



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល  
Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Jul-2011, 12:19  
Sann Rada  
CMS/CFO:

TRANSCRIPTION D'AUDIENCE  
APPEL\_KAING GUEK EAV, "DUCH"  
PUBLIC  
Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CS  
28 mars 2011

Devant les juges :

KONG Srim, Président  
Motoo NOGUCHI  
SOM Sereyvuth  
Agnieszka  
KLONOWIECKA-MILART  
SIN Rith  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
YA Narin  
MONG Monichariya (suppléant)  
Florence MUMBA (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SEA Mao  
Christopher RYAN  
PHAN Theun

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang  
Andrew CAYLEY

L'accusé :

KAING Guek Eav

Pour la défense de l'accusé :

KAR Savuth  
KANG Ritheary

Pour les parties civiles :

TY Srinna  
MOCH Sovannary  
HONG Kimsuon  
KIM Mengkhy  
Karim KHAN  
Silke STUDZINSKY  
Martine JACQUIN  
Élisabeth RABESANDRATANA

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
M. CAYLEY	Anglais
Mme CHEA LEANG	Khmer
Mme JACQUIN	Français
M. KAING GUEK EAV	Khmer
M. KANG RITHEARY	Khmer
M. KAR SAVUTH	Khmer
M. KIM MENGKHY	Khmer
Mme LA JUGE MILART	Anglais
M. LE JUGE JAYASINGHE	Anglais
M. LE JUGE KONG SRIM (PRÉSIDENT)	Khmer
M. LE JUGE NOGUCHI	Anglais
M. LE JUGE SOM SEREYVUTH	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience : 9 heures)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je vous prie de vous asseoir.

6 Au nom des Nations Unies et du peuple cambodgien, la Chambre de

7 la Cour suprême des Chambres extraordinaires au sein des

8 tribunaux cambodgiens déclare ouverte l'audience d'appel contre

9 le jugement prononcé par la Chambre de première instance le 27

10 juillet 2010 dans le cadre du dossier 001 daté du 18 juillet 2007

11 - dossier ouvert contre l'accusé Kaing Guek Eav, alias Duch.

12 [09.02.27]

13 Le siège se compose comme suit :

14 - Moi-même, juge Kong Srim, Président ;

15 - Le juge Motoo Noguchi ;

16 - Le juge Som Sereyvuth ;

17 - La juge Agnieszka Klonowiecka-Milart ;

18 - Le juge Sin Rith ;

19 - Le juge Chandra Nihal Jayasinghe ;

20 - Le juge Ya Narin ;

21 - Le juge suppléant Mong Monichariya ;

22 et

23 - La juge suppléante Florence Mumba.

24 Les greffiers sont M. Sea Mao, M. Christopher Mark Ryan et M.

25 Phan Thoeun.

2

1 [09.03.23]

2 Greffier, pouvez-vous signaler la présence des parties et avocats

3 ?

4 LE GREFFIER :

5 Bonjour, Monsieur le Président.

6 Toutes les parties sont présentes.

7 Pour les coprocurateurs est présente Mme Chea Leang ; est présent

8 M. Andrew Cayley.

9 Pour l'accusé, les avocats de la défense, Me Kar Savuth et Me

10 Kang Ritheary, sont présents.

11 [09.03.57]

12 L'accusé lui-même, Kaing Guek Eav, alias Duch, est présent.

13 Concernant les avocats du groupe 1 des parties civiles : Me Ty

14 Srinna, Me Karim Khan, et M. Alain Werner... ou, plutôt, M. Alain

15 Werner est absent.

16 Pour le groupe 2 : Me Silke Studzinsky, Me Hong Kimsuon et Me

17 Moch Sovannary.

18 Groupe 3 des parties civiles : les avocats Me Kim Mengkhy, Me

19 Élisabeth Rabesandratana, Me Martine Jacquin - pour le groupe 3 ;

20 Me Philippe Cannone, également pour le groupe 3.

21 [09.05.15]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Le jugement rendu par la Chambre de première instance contre

24 l'accusé Kaing Guek Eav, alias Duch, a été prononcé le 26 juillet

25 2010.

3

1 Le procès s'est déroulé du 30 mars au 27 novembre 2009, et la  
2 Chambre de première instance a rendu son jugement le 26 juillet  
3 2010.

4 [09.06.00]

5 La Chambre a déclaré Kaing Guek Eav coupable en application des  
6 articles 5, 6 et 29 (nouveau) de la Loi relative à la création  
7 des CETC.

8 Il a été reconnu coupable de : crimes contre l'humanité,  
9 persécutions pour motifs politiques, englobant les crimes contre  
10 l'humanité que sont l'extermination, laquelle infraction englobe  
11 celle de meurtre, réduction en esclavage, emprisonnement,  
12 torture, dont un acte de viol, et autre acte inhumain.

13 Elle l'a aussi reconnu coupable de violations graves des  
14 Conventions de Genève de 1949 suivantes : homicides  
15 intentionnels, tortures et traitements inhumains, fait de causer  
16 intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement  
17 atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver  
18 intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de  
19 leurs droits à un procès équitable, et détention illégale de  
20 civils.

21 [09.07.28]

22 Ces crimes ont été commis à Phnom Penh et sur l'ensemble du  
23 territoire du Cambodge du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

24 La Chambre de première instance a condamné Kaing Guek Eav à une  
25 peine unique de 35 ans de réclusion criminelle, avec une

4

1 réduction de peine de cinq ans à titre de réparation pour la  
2 violation des droits de Kaing Guek Eav du fait de la détention  
3 illégale qu'il a subie du 10 mai 1999 au 30 juillet 2007 sur  
4 ordre du Tribunal militaire cambodgien.

5 [09.08.16]

6 L'accusé a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il  
7 a passé en détention - c'est-à-dire la période allant du 10 mai  
8 1999 au 30 juillet 2007 - sous l'autorité du Tribunal militaire  
9 cambodgien, ainsi que la période allant du 31 juillet 2007  
10 jusqu'au moment où le jugement acquiert autorité de chose jugée  
11 sous l'autorité des CETC.

12 [09.08.47]

13 Concernant les crimes relevant du droit national : en ce qui  
14 concerne les articles 501 et 506 du Code pénal cambodgien de 1956  
15 et l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC... en ce qui  
16 concerne les réparations, toutes les parties civiles dont le nom  
17 figure aux paragraphes 645 à 650 ont subi un préjudice résultant  
18 directement des crimes dont Kaing Guek Eav a été reconnu  
19 coupable.

20 [09.09.41]

21 La Chambre rassemblera toutes les déclarations d'excuses et de  
22 reconnaissance de responsabilité faites par Kaing Guek Eav durant  
23 le procès.

24 Ce recueil d'expressions d'excuses et de reconnaissance de  
25 responsabilité sera affiché sur le site officiel des CETC dans

5

1 les 14 jours suivant la date à laquelle le jugement deviendra  
2 définitif.

3 Toutes les autres demandes de réparations au titre de l'action  
4 civile sont rejetées.

5 Concernant la reconnaissance du statut de parties civiles : 24  
6 personnes ayant formé une constitution de parties civiles et dont  
7 le nom figure aux paragraphes 647, 648 et 649 se sont vues  
8 rejetées dans leur demande par la Chambre de première instance.

9 [09.10.57]

10 Le jugement a été rendu en audience publique le 26 juillet 2010.

11 Il était susceptible d'appel, conformément au Règlement intérieur  
12 des CETC.

13 La Chambre de la Cour suprême a été saisie de l'appel interjeté  
14 contre le jugement par les parties suivantes : les coprocurateurs  
15 ont déposé leur déclaration d'appel le 16 août 2010 concernant  
16 l'erreur de droit qu'aurait commise la Chambre de première  
17 instance, y compris l'application de sa liberté d'appréciation en  
18 matière de détermination de la peine.

19 [09.11.56]

20 Le mémoire d'appel a été déposé en khmer le 18 octobre 2010 par  
21 les coprocurateurs.

22 Les autres parties n'ont pas répondu au mémoire d'appel déposé  
23 par les coprocurateurs.

24 Les coavocats de la défense ont déposé leur déclaration d'appel  
25 le 24 août 2010 concernant une erreur de droit rendant...

6

1   invalidant le jugement, notamment, pour ce qui est de la  
2   compétence razione personae, ainsi que la peine unique de 35 ans  
3   de réclusion criminelle.

4   [09.12.42]

5   L'appel a été interjeté le 18 novembre 2010 et, ensuite, il a été  
6   modifié.

7   Les coavocats du groupe 3 de parties civiles ont déposé leur  
8   réponse en décembre 2010.

9   Ensuite, les coprocurateurs ont déposé leurs observations  
10   concernant l'appel en date du 16 mars 2011 (phon.).

11   Les coavocats de l'accusé ont répliqué aux coprocurateurs le 14  
12   janvier 2011, en khmer, et le 17 février 2011, en anglais.

13   [09.13.36]

14   Les coavocats du groupe 1 des parties civiles ont déposé une  
15   déclaration d'appel au titre de la procédure simplifiée le 16  
16   septembre 2010 contre le rejet des demandes de constitution de  
17   parties civiles.

18   Cet appel, au titre de la procédure simplifiée, est daté du 13  
19   septembre 2010.

20   Les coavocats du groupe 1 des parties civiles ont déposé des  
21   mémoires... un mémoire complémentaire le 18 octobre 2010.

22   Aucune partie n'a répondu au dépôt de ces observations.

23   [09.14.27]

24   Les coavocats du groupe 2 des parties civiles ont déposé leur  
25   déclaration d'appel le 24 août 2010 et le 6 septembre 2010 contre

7

1 le jugement prononcé par la Chambre de première instance  
2 concernant le rejet de cinq personnes ayant formé une demande de  
3 constitution de partie civile, ainsi que concernant les  
4 réparations.

5 L'appel a été déposé le 25 octobre 2010, et le 5 novembre 2010,  
6 en anglais ; en khmer, le 22 octobre 2010 (phon.).

7 Aucune autre partie n'a répondu.

8 [09.15.20]

9 Les coavocats du groupe 3 des parties civiles ont déposé leur  
10 déclaration d'appel le 20 août 2010 contre le rejet de la demande  
11 de constitution de partie civile de six personnes concernant la  
12 décision relative aux réparations.

13 L'appel a été déposé en octobre 2010, en anglais, et le 6 octobre  
14 2010 en anglais [sic].

15 Aucune autre partie n'y a réagi.

16 J'en viens à la désignation de juges corapporteurs : en  
17 application de la règle 108 du Règlement intérieur, le Président  
18 de la Chambre de la Cour suprême peut désigner des juges chargés  
19 de jouer le rôle de rapporteur.

20 Il y a quatre catégories.

21 D'abord, la compétence *ratione personae* : le rapporteur est le  
22 juge Som Sereyvuth, ainsi que le juge Jayasinghe.

23 Et, concernant les crimes contre l'humanité, le rapporteur est le  
24 juge Sin Rith et la juge Milart.

25 [09.16.54]

8

1 Concernant la détermination de la peine, les rapporteurs sont le  
2 juge Sin Rith et le juge Noguchi.

3 Concernant les parties civiles et les réparations, les  
4 rapporteurs sont le juge Ya Narin et la juge Milart.

5 Concernant la demande d'admission d'éléments de preuve  
6 supplémentaires faite par les avocats de la défense et les  
7 avocats du groupe 1, 2 et 3 des parties civiles : une demande  
8 d'admission d'éléments de preuve supplémentaires a été déposée  
9 devant la Chambre de la Cour suprême.

10 [09.18.01]

11 Le 25 mars 2011, nous avons fait droit à cette demande  
12 d'admission de moyens de preuve et de pièces supplémentaires.

13 La Chambre de la Cour suprême rappelle à toutes les parties que,  
14 dans leurs observations verbales, elles sont invitées à présenter  
15 de nouveaux moyens de preuve.

16 [09.18.29]

17 À présent, nous allons passer à la première partie de l'appel. Il  
18 s'agit de la compétence *ratione personae*.

19 Je vais, à présent, donner la parole au juge rapporteur.

20 M. LE JUGE SOM SEREYVUTH :

21 Si mon confrère, l'autre corapporteur, m'y autorise, je voudrais  
22 présenter le rapport.

23 La Chambre de première instance a constaté qu'aucune exception  
24 préliminaire n'avait été soulevée par la Défense lors de  
25 l'audience initiale concernant la compétence *ratione personae*.

9

1 Et la Chambre de première instance avait rejeté les observations  
2 déposées ultérieurement par la Défense concernant la compétence  
3 razione personae au motif qu'elles étaient tardives.

4 [09.19.33]

5 La Chambre de première instance s'est penchée sur la question de  
6 la compétence razione personae de sa propre initiative en  
7 application de l'article 98-3 du Règlement intérieur.

8 Elle a conclu que l'accusé faisait partie des principaux  
9 responsables.

10 La Chambre de première instance a considéré qu'il n'était pas  
11 nécessaire d'examiner le point de savoir si l'accusé était  
12 également un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique.

13 [09.20.03]

14 J'en viens aux observations des appelants.

15 La Défense a interjeté appel contre le jugement en première  
16 instance au motif que la Chambre de première instance avait  
17 commis une erreur de droit et de fait en considérant que l'accusé  
18 relevait de la compétence razione personae des CETC.

19 Les arguments de la Défense à l'appui de sa thèse, tels que  
20 mentionnés dans le mémoire d'appel, sont les suivants :

21 La Chambre de première instance aurait commis une erreur en  
22 rejetant les arguments avancés par la Défense contestant la  
23 compétence razione personae au titre qu'ils étaient tardifs.

24 [09.20.57]

25 Au titre de la règle 89, la Chambre de première instance a commis

10

1 une erreur en interprétant la compétence *ratione personae* des  
2 CETC comme englobant deux catégories de personnes : les hauts  
3 dirigeants et les principaux responsables.

4 Et, comme l'appelant n'est pas un haut dirigeant du Kampuchéa  
5 démocratique, il ne peut pas figurer parmi les principaux  
6 responsables.

7 [09.21.15]

8 Enfin, la Chambre de première instance aurait commis une erreur  
9 en ne prenant pas en considération les éléments de preuve à  
10 décharge.

11 [09.21.28]

12 La Défense a demandé à la Chambre de la Cour suprême d'ordonner  
13 la mise en liberté de l'accusé et de considérer que la détention  
14 de celui-ci avait été une forme de protection accordée à un  
15 témoin.

16 Les coprocurateurs ont répondu que les arguments de la Défense  
17 concernant la compétence *ratione personae* ne remplissaient pas  
18 les conditions minimales relatives au dépôt d'observations et  
19 qu'ils devraient donc être rejetés par la Chambre de la Cour  
20 suprême.

21 [09.21.55]

22 Les coprocurateurs avancent également qu'au titre de la règle 89 la  
23 Défense aurait dû soulever ses objections en matière de  
24 compétence lors de l'audience initiale.

25 Non seulement la Défense ne l'a pas fait, mais, en outre, la

11

1 Défense a indiqué ne pas avoir l'intention de contester la  
2 compétence razione personae.

3 La Chambre de première instance a correctement interprété la  
4 compétence razione personae des CETC comme incluant deux  
5 catégories distinctes de personnes, à savoir : les hauts  
6 dirigeants et les principaux responsables.

7 Et la Chambre de première instance a eu raison de considérer que  
8 l'accusé faisait partie des principaux responsables.

9 [09.22.48]

10 Dans sa réplique écrite à la réponse des coprocurateurs, la Défense  
11 fait valoir les arguments suivants :

12 Les coprocurateurs s'appuient de façon excessive sur la  
13 jurisprudence des tribunaux internationaux.

14 Il conviendrait de se référer au droit international aux CETC  
15 uniquement dans certaines circonstances, qui ne sont pas  
16 présentes en l'espèce.

17 [09.23.21]

18 La jurisprudence internationale ne peut pas être invoquée pour  
19 faire entrer l'accusé dans la catégorie des principaux  
20 responsables.

21 Et les coprocurateurs ont interprété de façon erronée la règle 89  
22 du Règlement intérieur en ceci que la compétence razione personae  
23 est contestée au titre des éléments de preuve produits durant le  
24 procès.

25 Le groupe 3 des parties civiles a déposé une réponse écrite au

12

1 mémoire d'appel de l'accusé demandant à la Chambre de rejeter les  
2 arguments de la Défense au motif qu'ils sont manifestement non  
3 fondés.

4 [09.24.16]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 J'invite à présent les agents de sécurité à amener l'accusé dans  
7 le box.

8 (L'accusé est amené dans le box des témoins)

9 Avant de donner la parole à l'accusé au sujet de l'appel,  
10 l'accusé est considéré comme innocent tant qu'il n'a pas été  
11 reconnu coupable.

12 L'accusé a le droit d'être informé des charges pesant contre lui  
13 - charges dont je viens de donner lecture -et l'accusé a le droit  
14 d'être représenté par les avocats de son choix.

15 [09.25.37]

16 À chaque étape de la procédure, l'accusé peut exercer son droit  
17 au silence.

18 L'accusé est invité à présenter de brèves observations au sujet  
19 de l'appel. L'accusé dispose de cinq minutes pour ce faire.

20 [09.26.27]

21 L'ACCUSÉ :

22 Bonjour, Monsieur le Président. Madame, Messieurs les juges,  
23 bonjour.

24 S'agissant de l'appel, mon appel porte principalement sur la  
25 compétence *ratione personae*.

13

1 Il s'agit d'une question purement juridique. Je donne autorité à  
2 mes avocats pour parler en mon nom. Merci.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Merci pour vos observations.

5 L'accusé maintient sa position concernant les points soulevés en  
6 appel et il autorise ses avocats à parler en son nom.

7 Accusé, vous pouvez reprendre votre place.

8 (L'accusé quitte le box des témoins)

9 [09.27.51]

10 Les avocats de la défense ont à présent la parole pour présenter  
11 leurs observations verbales au sujet des questions relatives à la  
12 compétence *ratione personae*.

13 [09.28.08]

14 Me KAR SAVUTH :

15 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les  
16 juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes ici, dans la  
17 salle d'audience.

18 Je m'appelle Kar Savuth. Je représente Kaing Guek Eav, alias  
19 Duch, l'accusé en la présente affaire, lequel a été déclaré  
20 coupable par la Chambre de première instance et condamné à 35  
21 années de détention pour crimes contre l'humanité et violations  
22 graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, en vertu des  
23 articles 5, 6, et 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

24 [09.29.13]

25 Mesdames, Messieurs, en vertu de l'accord entre l'ONU et le

14

1 Gouvernement royal du Cambodge, les Chambres extraordinaires au  
2 sein des tribunaux cambodgiens ont été créées afin de poursuivre  
3 les personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité, des  
4 crimes de guerre, des actes de génocide et des violations graves  
5 des Conventions de Genève du 12 août 1949.

6 En vertu de cet accord, aussi, toutes les... les deux parties ont  
7 un objectif commun, qui est d'œuvrer à la justice pour le peuple  
8 cambodgien ; et, dans le même temps, mettre en place un processus  
9 de réconciliation nationale et de paix pour le bénéfice du peuple  
10 cambodgien tout en respectant la souveraineté du Cambodge.

11 [09.30.45]

12 En vertu de l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement,  
13 articles 1er et 2 (nouveau) de la Loi, il appartient aux Chambres  
14 d'agir dans le cadre d'une certaine compétence.

15 Ainsi, les Chambres extraordinaires sont compétentes pour  
16 traduire en justice ceux qui ont commis des crimes contre  
17 l'humanité ou des crimes de guerre ainsi que des actes de  
18 génocide ou des violations graves des Conventions de Genève du 12  
19 août 1949.

20 [09.31.36]

21 Deuxièmement, les CETC ont le pouvoir... ne peuvent poursuivre,  
22 plutôt, que les auteurs de crimes commis entre le 17 avril 1975  
23 et le 6 janvier 1979.

24 Troisièmement, les CETC sont compétentes pour des crimes commis  
25 sur le territoire du Cambodge.

15

1 Quatrièmement, les CETC sont compétentes uniquement pour ce qui  
2 est des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et ce... et les  
3 principaux responsables des crimes qui ont été commis à l'époque.

4 [09.32.36]

5 Voilà donc les paramètres qui définissent la compétence des  
6 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et  
7 qu'il convient de prendre en compte ici.

8 Ainsi donc, cette compétence est définie : 1) par la compétence  
9 *ratione personae*... par la compétence temporelle ; la compétence  
10 *ratione temporis* ; et la nature des crimes qui ont été commis.

11 Ceci a été décidé afin de mettre un terme à la culture  
12 d'impunité. Ce sont donc des paramètres qui ont été soigneusement  
13 réfléchis et dans le cadre desquels il convient de considérer la  
14 personnalité de l'accusé.

15 [09.33.36]

16 Il s'agit là d'éléments extrêmement importants car, sinon, l'on  
17 enfreindrait le principe de l'égalité et le principe de primauté  
18 du droit.

19 Pour ce qui est de la compétence *ratione temporis* et de la  
20 compétence *ratione loci* des CETC, il s'agit de questions  
21 directement liées à la compétence des CETC.

22 Il faut aussi prendre en compte la compétence *ratione personae*  
23 des Chambres. Il y a donc des gens qui ne tombent pas sous le  
24 coup de la compétence des CETC.

25 [09.34.42]

16

1 Tous ces paramètres doivent guider la Chambre dans l'examen du  
2 dossier retenu contre l'accusé.

3 Il lui appartiendra donc de voir aussi si les crimes qui ont été  
4 commis sont des crimes relevant du droit international ou  
5 simplement du droit interne national cambodgien.

6 Pour procéder à cet examen et pour lutter contre l'impunité, il  
7 convient d'interpréter correctement les questions de compétence,  
8 prendre en compte les éléments géographiques, la nature des  
9 crimes commis et les personnes concernées.

10 [09.35.31]

11 Cela étant, d'après notre étude, d'autres tribunaux, notamment  
12 des tribunaux hybrides, ont eu recours à beaucoup de compromis  
13 sur ces questions.

14 D'après la règle 11 bis et d'après la jurisprudence du TPIY, le  
15 terme "hauts dirigeants" est un terme qui correspond à une  
16 définition précise : il s'agit des personnes dont le rôle et dont  
17 la responsabilité font qu'ils appartenaient au rang hiérarchique  
18 supérieur de l'administration de facto et de jure. Et ces  
19 personnes doivent occuper des postes qui permettent de les  
20 considérer comme des personnes occupant des responsabilités  
21 supérieures et non pas des responsabilités d'ordre moyen.

22 Or, en l'espèce, l'accusé occupait des fonctions de loin  
23 inférieures.

24 [09.37.08]

25 Selon la jurisprudence du TPIY, ces conclusions concernant les

17

1 rôles et les responsabilités de personnes occupant certaines  
2 positions politiques ou administratives doivent être établies.

3 Et ce n'est qu'à l'issue de ce processus qu'il est possible de  
4 dire exactement quelle était la position de telle ou telle  
5 personne.

6 Ainsi, si quelqu'un négociait avec des homologues internationaux,  
7 la Chambre peut considérer cette personne comme ayant occupé des  
8 responsabilités au plus haut niveau.

9 [09.38.08]

10 Le Conseil de résolution a adopté une résolution, la résolution  
11 1531, dans laquelle il définit les critères qui correspondent à  
12 des positions supérieures.

13 Alors, quels sont ces critères ? Il faut viser les personnes qui  
14 étaient les hauts dirigeants du régime incriminé.

15 Dans le cas du Tribunal pour la Sierra Leone, ces critères ont  
16 été clairement définis. Il est dit que les personnes qui ont  
17 commis des crimes ou de graves violations du droit militaire  
18 international sont les personnes qui ont remis en cause l'accord  
19 de paix conclu au niveau de la Sierra Leone.

20 [09.39.41]

21 La compétence *ratione personae*, s'agissant des CETC, s'inspire  
22 d'autres sources importantes, et parfois controversées, et de  
23 décisions rendues par d'autres tribunaux internationaux.

24 Au début, lorsque le Gouvernement cambodgien a fait appel à l'ONU  
25 pour l'aider à mettre en place des instances judiciaires, il

18

1 s'agissait uniquement de poursuivre les hauts dirigeants du  
2 régime Khmer rouge. Et l'Organisation des Nations Unies a accepté  
3 cette demande du Gouvernement cambodgien.

4 [09.40.36]

5 C'est ainsi que l'on est parvenu à l'accord qui a finalement été  
6 conclu, et c'est au terme de ce processus que les CETC ont été  
7 mises en place.

8 La compétence personnelle des CETC se restreint donc à poursuivre  
9 les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les personnes  
10 principalement responsables des crimes qui ont été commis durant  
11 la période pour laquelle les CETC sont compétentes.

12 [09.41.20]

13 Certains ont cherché à ce que cette compétence soit interprétée  
14 de façon plus large de sorte que les coprocurateurs aient une plus  
15 grande marge de manœuvre.

16 Mais ces demandes ont été catégoriquement rejetées par le  
17 Gouvernement cambodgien.

18 L'article 6.3 restreint la portée des poursuites menées par les  
19 coprocurateurs et les cojuges d'instruction aux seules enquêtes sur  
20 les crimes commis par les hauts dirigeants du régime Khmer rouge  
21 et les principaux responsables des crimes commis à l'époque -  
22 l'article 6.3 de la Loi relative aux CETC.

23 [09.42.20]

24 Par conséquent, en vertu de la loi, les coprocurateurs n'ont qu'un  
25 pouvoir limité. Il en va de même pour les cojuges d'instruction.

19

1 Et les uns et les autres doivent respecter ce qui se trouve dans  
2 les règles car, sinon, ils s'écartent de la loi telle qu'elle a  
3 été... des règles telles qu'elles ont été promulguées dans le cadre  
4 de la Loi relative aux CETC.

5 [09.42.54]

6 Lors de l'instance... lors de l'audience de jugement, la Défense a  
7 contesté la compétence des CETC concernant Kaing Guek Eav.

8 Et la Défense a dit alors que les CETC n'étaient pas compétentes  
9 en l'occurrence et qu'il y avait de nombreux éléments de preuve  
10 qui tendaient à montrer que Kaing Guek Eav n'était pas concerné  
11 par les articles 1er et 2 de la Loi relative aux CETC.

12 Cependant, les juges n'ont pas pris en compte ces arguments, et  
13 les poursuites ont continué jusqu'à leur achèvement.

14 [09.43.38]

15 Finalement, la Défense a encore une fois essayé de reprendre ces  
16 éléments dans sa plaidoirie finale, demandant aux juges de  
17 réexaminer les éléments à décharge qui tendent à montrer que  
18 l'accusé ne tombe pas sous le coup de l'article 1er de l'accord  
19 entre le Gouvernement du Cambodge et l'ONU, ainsi que sous le  
20 coup des articles 1er et 2 de la Loi relative aux CETC.

21 Encore une fois, les juges n'ont pas examiné les éléments à  
22 décharge, comme le demandait la Défense.

23 Et, le 26 juillet 2010, la Chambre de première instance a rendu  
24 son jugement dans la première affaire, condamnant Duch, directeur  
25 de S-21 et placé sous l'autorité directe de l'état-major et du

20

1 ministère de la Défense dirigé par Son Sen... a condamné donc Duch  
2 à 35 ans de réclusion.

3 [09.45.16]

4 Le jugement du 26 juillet 2010 reconnaît Duch coupable alors même  
5 qu'il ne tombe pas sous la compétence des CETC.

6 [09.45.37]

7 La Défense maintient sur ce point son opposition, à savoir que la  
8 Chambre doit réexaminer les conclusions de la Chambre de première  
9 instance concernant l'appartenance de Duch à la catégorie des  
10 hauts dirigeants du régime Khmer rouge et des personnes  
11 principalement responsables des crimes qui ont été commis à  
12 l'époque.

13 [09.45.77]

14 La Défense conteste aussi la défense... la méthode, plutôt,  
15 employée par les coprocurateurs, les cojuges d'instruction et la  
16 Chambre de première instance pour ce qui est de définir la  
17 compétence personnelle... la compétence *ratione personae* des CETC  
18 vis-à-vis de Duch.

19 L'on a cherché à faire tomber Duch sous le coup de cette  
20 compétence, mais les avocats de la défense restent convaincus que  
21 Duch n'est pas responsable, n'est pas... et pensent qu'il y a  
22 erreur de la Chambre pour ce qui est de la compétence *ratione*  
23 *personae* des CETC.

24 [09.46.52]

25 Cette compétence porte sur les hauts dirigeants khmers rouges et

21

1 les principaux responsables des crimes commis sous le régime  
2 Khmer rouge, ainsi que... auteurs des violations graves du droit  
3 international et du droit "interne".  
4 Dans l'accord conclu par l'ONU et le Gouvernement royal du  
5 Cambodge concernant les poursuites à entreprendre... veulent que  
6 les crimes commis durant la période du régime Khmer rouge doivent  
7 avoir été commis par les hauts dirigeants et les principaux  
8 responsables.

9 [09.47.46]

10 Aux termes de la Loi et de l'accord... l'accord et la Loi, plutôt,  
11 sont muets sur le fait que Duch aurait été un des principaux  
12 responsables des crimes commis à l'époque.

13 La question qui se pose est la suivante : qui étaient les hauts  
14 dirigeants du régime Khmer rouge et qui étaient ses principaux  
15 responsables ?

16 Il ressort de la jurisprudence d'autres tribunaux que les hauts  
17 dirigeants peuvent être définis comme ceux qui sont suspectés  
18 d'avoir été responsables au titre de postes importants qu'ils  
19 occupaient.

20 Cela veut dire que ces personnes doivent... peuvent être alors  
21 considérées comme de hauts dirigeants.

22 [09.48.45]

23 Ce n'est que si ces personnes détenaient des postes importants  
24 qu'ils avaient véritablement le pouvoir de prendre des décisions,  
25 de donner des ordres, et relevaient alors des critères permettant

22

1 de les qualifier de hauts dirigeants.

2 Dans le cas inverse, ils n'auraient pas été suspectés

3 d'appartenir au rang des principaux dirigeants... des hauts

4 dirigeants ou principaux responsables.

5 [09.49.23]

6 Duch, pour sa part, était directeur d'une prison, d'un centre de

7 sécurité. Comment peut-on le considérer comme un des principaux

8 responsables des crimes ?

9 Je voudrais appeler votre attention, Madame, Messieurs les juges,

10 sur cette catégorie des principaux responsables et des hauts

11 dirigeants, à commencer par les hauts dirigeants.

12 Ceux qui avaient le pouvoir de décider ou de rendre des ordres -

13 et je vous renvoie ici au paragraphe 256 du jugement - doivent

14 être recherchés du côté de ceux qui avaient le pouvoir de donner

15 des ordres à Duch. Ce sont eux qui doivent être poursuivis.

16 [09.50.28]

17 Duch ne faisait qu'exécuter les ordres. À ce titre, il ne doit

18 pas être poursuivi. Il recevait des ordres du Comité directeur ou

19 du Centre du Parti. Et, certes, il est agent exécutant mais il ne

20 tombe pas sous la compétence des CETC parce qu'il recevait ses

21 ordres de ses supérieurs comme les autres directeurs de prison.

22 Et, par conséquent, nous demandons à la Chambre de la Cour

23 suprême de revenir sur ces conclusions... sur les conclusions de la

24 Chambre de la première instance.

25 [09.51.08]

23

1 La Chambre de première instance a conclu que Duch comptait parmi  
2 les principaux responsables des crimes commis sous le régime  
3 Khmer rouge.

4 Elle ne l'a fait que pour s'assurer que les poursuites  
5 aboutissent, mais, ce faisant, la Chambre de première instance a  
6 porté atteinte à la primauté du droit et aux Accords de paix de  
7 Paris de 91, dans lesquels il est dit que la constitution... dans  
8 lesquels on trouve une annexe 5 qui accorde l'amnistie aux  
9 anciens soldats et cadres khmer rouges.

10 [09.52.25]

11 L'article 21 de l'Accord de paix de Paris dit très clairement que  
12 tous les prisonniers de guerre seront libérés et que les civils  
13 qui étaient en détention doivent également être relâchés.

14 Et lorsque l'Apronuc est venue au Cambodge, ces personnes ont  
15 effectivement été relâchées, et certains ont été vus à la table  
16 des négociations.

17 Les Khmers rouges faisaient partie des délégations et des parties  
18 qui ont participé aux élections, ce qui laisse entendre qu'ils  
19 avaient déjà été pardonnés car, dans le cas inverse, ils  
20 n'auraient pas été autorisés à participer aux élections.

21 [09.53.17]

22 Je voudrais souligner que les Khmers rouges, à l'époque, ont  
23 boycotté les élections.

24 Je puis donc en conclure que, dans le cadre de la loi elle-même,  
25 il a déjà été reconnu que ces personnes, dès 91 et jusqu'à ce

24

1 jour, n'étaient plus considérées comme tombant sous le coup de la  
2 loi.

3 L'article 7 du Code pénal de 2007 porte sur la détermination des  
4 actes criminels... puisque la loi est en faveur, déjà, des Khmers  
5 rouges, cela veut dire qu'ils sont dorénavant exempts de  
6 poursuites.

7 [09.54.22]

8 Le jugement rendu par la Chambre de première instance dans le  
9 dossier 1 porte donc atteinte aux Accords de paix de Paris de  
10 1991.

11 Dans le même temps, "ils" vont aussi à l'encontre de l'article 7  
12 du Code de procédure pénale de 2007.

13 Vingt pays ont signé les accords du 23 octobre 91. Cela veut dire  
14 que ces vingt pays sont tenus par le contenu de ces accords.

15 Il y a aussi eu appel à la communauté internationale dans le  
16 contexte du différend frontalier entre la Thaïlande et le  
17 Cambodge pour contraindre la Thaïlande à respecter ces  
18 dispositions.

19 [09.55.35]

20 Et, aujourd'hui, nous sommes dans la même situation, ici, aux  
21 CETC, à savoir que : les CETC doivent-elles aussi respecter ces  
22 dispositions ? Car, quand la Thaïlande ne respecte pas les  
23 dispositions convenues, l'on conclut que la Thaïlande se met dans  
24 une situation illégale. Je ne crois pas que les CETC souhaitent  
25 suivre l'exemple de la Thaïlande.

25

1 [09.56.09]

2 Je puis donc conclure que, lorsqu'on accuse Duch... lorsqu'on  
3 inculpe Duch, plutôt, aux CETC, l'on ne respecte pas le droit.  
4 Et la Chambre de la Cour suprême a maintenant le pouvoir de  
5 réexaminer cette question de la compétence personnelle et, en  
6 particulier, de définir les personnes qui appartiennent à cette  
7 catégorie des hauts dirigeants du régime Khmer rouge et des  
8 principaux responsables des crimes commis sous ce régime.  
9 Durant le régime des Khmers rouges et sous... et à l'époque de  
10 Duch, il n'y avait pas de loi. C'était la ligne du Parti qui  
11 remplaçait la loi. Il n'y avait pas non plus de tribunaux  
12 judiciaires. Et puisqu'il n'y avait pas de loi, il n'y avait pas  
13 non plus de crime.  
14 Ainsi donc, Duch n'a pas violé la Convention de Genève de 1949 et  
15 Duch échappe à la compétence des CETC.

16 [09.57.35]

17 La Défense croit fermement que la Chambre de la Cour suprême va  
18 examiner cette affaire comme dans l'affaire Senta (phon.) c.  
19 Canada, où la Cour suprême du Canada a constaté que la personne  
20 concernée ne se trouvait pas sous le coup de la compétence du  
21 tribunal. Et cette personne a été immédiatement relâchée.

22 [09.58.04]

23 J'en arrive à l'annexe 5 des Accords.  
24 Il y est dit aussi qu'un individu, une personne, qui... dont les  
25 droits ont été violés peut interjeter appel de la décision.

26

1 Duch a interjeté appel devant la Chambre de la Cour suprême  
2 demandant à la Chambre de veiller au respect de ses droits, tel  
3 que prévu à l'annexe 5 des Accords de paix de Paris de 91.  
4 En vertu de l'article 5 de la loi qui déclare hors-la-loi le  
5 groupe du Kampuchéa démocratique, il est donné six mois, à  
6 compter de l'entrée en vigueur de la loi, aux Khmers rouges et  
7 aux factions militaires khmères rouges pour réintégrer  
8 l'administration du Gouvernement royal cambodgien ; et il est dit  
9 que ces personnes ne seront pas punies pour les crimes qu'elles  
10 auraient commis.

11 [09.59.31]

12 Cette disposition doit aussi s'appliquer ici.

13 Or, la Chambre de première instance ne l'a pas fait, ne l'a pas  
14 pris en compte, et cela porte préjudice au droit en vigueur au  
15 Cambodge et viole l'article 87-1 du Règlement intérieur des CETC.  
16 Par conséquent, au vu de l'article 5 de la loi déclarant  
17 hors-la-loi le groupe du Kampuchéa démocratique, il apparaît  
18 clairement qu'il n'y a pas de sanctions possibles pour des délits  
19 qui ont été commis par les personnes visées par la loi.

20 [10.00.27]

21 Et si, donc... même si, donc, Duch a commis des crimes, il ne peut  
22 néanmoins être puni pour ces crimes en vertu de la loi de 95.  
23 Il en ressort que Duch ne tombe pas sous le coup de la compétence  
24 des CETC en vertu de l'article 7 du Code de procédure pénale, qui  
25 prévoit l'extinction des poursuites.

27

1    Étant donné les dispositions du Code et, notamment, de l'article  
2    6... de la loi, plutôt, de 95 et, notamment, de l'article 6, les  
3    hauts dirigeants ne sont pas amnistiés.

4    [10.01.22]

5    Dans l'esprit de cette loi, donc, tous les auteurs, coauteurs,  
6    complices ne sont pas passibles de sanctions pour des crimes  
7    qu'ils auraient commis. Seuls les dirigeants du régime... du  
8    groupe, plutôt, du Kampuchéa démocratique peuvent être  
9    poursuivis.

10   Or, Duch n'était que directeur de prison, similaire aux  
11   directeurs des 196 (phon.) centres de sécurité qui existaient  
12   dans le pays et qui n'ont pas été poursuivis par le Tribunal ou  
13   considérés comme tombant sous le coup de la compétence ratione  
14   personae des CETC.

15   [10.02.12]

16   Pourquoi donc seul Duch, sur ces 195 directeurs de prison, a-t-il  
17   été poursuivi ?

18   Et j'attire votre attention sur ce point : l'article 9 de la loi  
19   mettant hors-la-loi le groupe des Khmers rouges indique  
20   clairement que toute personne qui violerait le droit d'autrui en  
21   procédant à des arrestations illégales d'autres personnes serait  
22   passible de deux à cinq ans de réclusion criminelle.

23   [10.02.57]

24   Je ne vais pas répéter et répéter encore tous ces articles.

25   Il y a l'article 2, notamment, qui dit qu'à partir du moment où

28

1 la loi entre en vigueur toute personne qui est membre d'un parti  
2 politique, d'une faction militaire du Kampuchéa démocratique,  
3 toute personne doit être... doit voir sa situation examinée en  
4 fonction du droit en vigueur.

5 Duch est venu au Cambodge deux ans et six mois avant l'entrée en  
6 vigueur de cette loi. Si Duch avait continué à commettre des  
7 infractions, alors, il aurait enfreint cette loi, mais, à compter  
8 du moment où la loi est entrée en vigueur, Duch n'a commis aucune  
9 infraction eu égard à la Constitution et aux lois du Royaume du  
10 Cambodge.

11 [10.04.05]

12 Par conséquent, Duch ne relève pas de la compétence des CETC,  
13 comme c'est le cas des autres 195 directeurs de prison.  
14 Voilà notre principal argument concernant la compétence ratione  
15 personae.

16 Autre chose : le 27 juillet 1999, les deux co-Premiers ministres  
17 du Cambodge ont demandé que tous les civils ou les militaires  
18 vivant sous l'autorité des Khmers rouges réintègrent le  
19 Gouvernement ; et, à l'époque, le Gouvernement avait annoncé  
20 publiquement que les personnes qui répondraient à son appel ne  
21 seraient pas poursuivies.

22 [10.05.07]

23 Au contraire, les co-Premiers ministres avaient dit que leur rang  
24 et leur statut seraient maintenus.

25 Et, encore aujourd'hui, au ministère de la Défense, il y a encore

1 d'anciens Khmers rouges qui ont conservé leur rang.

2 Duch est entré au Cambodge deux ans avant que cette annonce avait  
3 été faite. Or, à présent, il est sanctionné alors qu'il s'est  
4 réintégré et qu'il n'a pas commis de nouvelles infractions.

5 [10.05.43]

6 L'article 7 du Code de procédure pénale de 2007 stipule que  
7 l'extinction de l'action publique est possible. En effet, le  
8 Gouvernement a lancé un appel dans ce sens.

9 Le Gouvernement a promulgué une loi en 1999, il y a eu aussi les  
10 Accords de paix de Paris en date du mois d'octobre 1991, en vertu  
11 de quoi l'application rétroactive des lois pénales n'est pas  
12 possible.

13 [10.06.24]

14 Pour les raisons précitées, Duch n'entre pas... ne tombe pas sous  
15 la compétence des CETC, et j'invite les juges à se pencher sur  
16 cette question avec toute l'attention requise.

17 La Chambre de première instance a souscrit aux conclusions des  
18 coprocurateurs, lesquels ont tiré des conclusions floues sur le  
19 point de savoir si l'accusé fait partie des principaux  
20 responsables.

21 Il a été reconnu que Duch n'était pas un haut dirigeant du  
22 Kampuchéa démocratique, mais qu'il pouvait être considéré comme  
23 étant un des principaux responsables des crimes commis.

24 [10.07.26]

25 La Chambre de première instance a souscrit à ces conclusions

30

1 floues des coprocurateurs et, ce faisant, elle a commis une erreur  
2 grave.

3 C'est une violation de la règle 87-1 du Règlement intérieur des  
4 CETC.

5 C'est une violation de l'article 38 de la Constitution du Royaume  
6 du Cambodge, laquelle dispose que le doute profite à l'accusé.

7 [10.08.01]

8 Le libellé selon lequel il peut être considéré comme un des  
9 principaux responsables revient à énoncer une probabilité. Il y a  
10 une marge de doute de 50 pour cent.

11 S'il y a hésitation, le bénéfice du doute doit profiter à  
12 l'accusé.

13 Le groupe d'experts de l'ONU, lui aussi, a été hésitant pour ce  
14 qui est de la définition des principaux responsables des crimes  
15 et des graves violations du droit cambodgien et international.

16 Ils ont indiqué - et ici, je cite les termes employés par les  
17 experts : "Si cela était avéré."

18 Autrement dit, si on dit : "Si cela était avéré", il y a un  
19 doute.

20 [10.08.59]

21 Or, le doute doit profiter à l'accusé, lequel doit être acquitté  
22 sur la base de la Loi relative aux CETC, qui incorpore des  
23 dispositions de droit administratif et pénal.

24 Il s'agit de poursuivre les hauts dirigeants et les principaux  
25 responsables des crimes commis sous le régime du Kampuchéa

31

1 démocratique.

2 Et la Chambre doit examiner attentivement la question de la  
3 compétence *ratione personae* en s'appuyant sur les normes du droit  
4 administratif du Royaume du Cambodge afin de déterminer quelle  
5 personne entre dans cette catégorie.

6 [10.09.45]

7 En l'espèce, il existe des documents cambodgiens qui indiquent  
8 clairement quels étaient le rôle et le statut de l'accusé.

9 Il en ressort clairement qu'il ne faisait pas partie de la  
10 structure de commandement suprême ni des principaux responsables  
11 des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique.

12 Par conséquent, l'accusé ne relève pas de la compétence des CETC,  
13 en tant que directeur de S-21... S-21, qui était une prison parmi  
14 presque 200 à l'époque du Kampuchéa démocratique au Cambodge,  
15 S-21... plutôt, à S-21, il y a eu un nombre de décès moindre qu'à  
16 Chung Chroy, dans la province de Kompong Chhnang, où 150 000  
17 personnes ont trouvé la mort.

18 Dans d'autres prisons également, il y a eu davantage de  
19 prisonniers qui ont trouvé la mort qu'à S-21.

20 [10.10.59]

21 La Loi sur les CETC... ou, plutôt, ces autres chefs de prison, ces  
22 autres directeurs de prison n'ont pas été considérés comme  
23 faisant partie des principaux responsables. Ces personnes ont été  
24 considérées comme ne relevant pas de la compétence des CETC.

25 C'est là une autre question sur laquelle j'attire l'attention des

32

1 juges.

2 [10.11.33]

3 Les 195 autres prisons ne sont pas considérées comme relevant de  
4 la compétence des CETC. Seul S-21 a été considéré comme tel. Or  
5 c'est une prison parmi d'autres. Elle ne devrait pas non plus  
6 relever de la compétence des CETC.

7 Ou bien, est-ce parce que moins de gens sont morts à S-21 que  
8 S-21 tombe sous la compétence des CETC ? Peut-être que s'il y  
9 avait plus de 100 000 victimes à S-21, peut-être que S-21  
10 n'aurait pas été considéré comme relevant de la compétence des  
11 CETC ?

12 [10.12.08]

13 Au paragraphe 119 du jugement de la Chambre de première instance,  
14 il est dit que, parmi les centres de sécurité, S-21 était le seul  
15 centre possédant des caractéristiques propres puisque S-21 était  
16 en lien direct avec le Centre du Parti, et S-21 visait à interner  
17 certaines catégories de personnes.

18 C'est du fait de ces caractéristiques propres que Duch a été  
19 poursuivi - à savoir le lien entre S-21 et le Centre du Parti ?

20 [10.12.51]

21 La Chambre de première instance s'est appuyée uniquement sur ce  
22 point pour poursuivre Duch, alors que les autres directeurs de  
23 centre n'étaient pas considérés comme étant en lien direct avec  
24 le Centre du Parti, raison pour laquelle ils n'ont pas été  
25 poursuivis.

33

1 J'invite les juges à se pencher sur cette question également.

2 [10.13.14]

3 Au Comité permanent du PCK, le numéro 3 lui-même n'était pas en  
4 lien direct avec le Centre du Parti.

5 Et Chhit Chhoeun, alias Ta Mok, contrôlait une zone. C'était le  
6 numéro 4 au sein du Centre du Parti.

7 Pourquoi est-ce que ces deux personnes ne sont pas considérées  
8 comme relevant de la compétence des CETC ? Ces personnes  
9 n'avaient-elles pas un lien direct avec le Centre du Parti ?

10 Pourquoi est-ce que S-21, contrôlé par Son Sen, le numéro 7 du  
11 Comité permanent... pourquoi seulement S-21 ?

12 [10.14.05]

13 Autre chose : S-21 avait pour fonction d'emprisonner les cadres  
14 khmers rouges. Si l'on poursuit le directeur de S-21, cela veut  
15 dire qu'on essaie de rendre justice aux cadres khmers rouges ?

16 La majorité des gens qui ont été tués, selon certaines  
17 estimations, avaient du sang sur les mains. Seule une poignée  
18 était innocente.

19 Je mentionnerai Koy Thuon, Vorn Vet : ces gens avaient du sang  
20 sur les mains avant d'être transférés à S-21. Ils ont pris des  
21 décisions qui ont conduit à l'exécution de plusieurs personnes.

22 [10.15.00]

23 Madame, Messieurs les juges, ceci est un nouveau facteur auquel  
24 les juges sont invités à réfléchir.

25 Au paragraphe 677 du jugement, il est indiqué que l'accusé était

34

1 déclaré coupable de crimes contre l'humanité.

2 Qu'est-ce que cela veut dire ? Il est indiqué que Duch avait  
3 réduit en esclavage les prisonniers.

4 Qu'en est-il de la situation des autres 195 prisons ? Pourquoi  
5 n'est-il pas rendu justice aux victimes des autres centres ?

6 [10.16.56]

7 Il est dit que Duch a procédé à l'arrestation et qu'il a mis en  
8 détention ces personnes à S-21.

9 Est-ce que cela veut dire que, dans les 195 autres prisons, les  
10 détenus étaient confinés à l'extérieur d'une prison ? Par  
11 exemple, à l'hôtel ?

12 Toujours dans le jugement en première instance, il est indiqué  
13 que Duch a été accusé de violations graves des Conventions de  
14 Genève de 1949, et ce, pour homicide intentionnel.

15 Madame, Messieurs les juges, qu'en est-il des autres 195 prisons  
16 ? Est-ce qu'il s'agissait d'homicides non intentionnels dans ces  
17 autres prisons ?

18 [10.16.44]

19 Il est aussi dit dans le jugement qu'à S-21 Duch a torturé des  
20 prisonniers.

21 Est-ce que cela veut dire qu'il n'y avait pas de torture dans les  
22 autres prisons ?

23 Pour ce qui est des traitements inhumains à S-21, est-ce que cela  
24 veut dire que, dans les autres prisons, il n'y a pas eu de  
25 traitements inhumains ?

35

1 [10.17.10]

2 Pourquoi est-ce que les CETC n'essayent pas de rendre justice aux  
3 victimes des 195 autres prisons ?

4 À S-21, des civils ont été mis en détention de façon illégale.

5 Qu'en est-il des 195 autres prisons ? Est-ce que les détenus  
6 étaient mis en détention de façon légale ?

7 Je vous invite à y réfléchir, Madame, Messieurs les juges.

8 Toujours dans le jugement rendu en première instance, il est dit  
9 que 12 053 personnes (phon.) ont été exécutées à S-21, raison  
10 pour laquelle Duch a été poursuivi.

11 Qu'en est-il de l'exécution des dizaines de milliers de personnes  
12 qui ont trouvé la mort dans les autres prisons ? Pourquoi est-ce  
13 que les directeurs de ces prisons-là n'ont pas été poursuivis ?

14 [10.18.03]

15 Les directeurs des autres prisons n'ont pas été poursuivis. Je le  
16 répète, ils ont bel et bien été considérés comme des auteurs mais  
17 n'ont pas été poursuivis.

18 Seul Duch, directeur de S-21, a été poursuivi. Il devrait  
19 seulement être considéré comme auteur.

20 Dans le jugement, il est indiqué que Duch n'était pas un auteur  
21 de crimes entrant dans la même catégorie que les 195 autres  
22 prisons.

23 Est-ce juste ? Bien sûr que non.

24 [10.18.38]

25 Les coprocurateurs ont indiqué dans leur réponse qu'il n'y avait

36

1 pas de normes de droit permettant de poursuivre les directeurs  
2 des 195 autres prisons en tant qu'auteurs de crimes.

3 Si tel est le cas, pourquoi est-ce que Duch a été mis en examen  
4 alors que son statut était le même que celui des directeurs des  
5 autres prisons ?

6 [10.19.16]

7 Duch était un auteur de faits au même titre que les autres  
8 directeurs de prison, et ils ne relèvent pas de la compétence des  
9 CETC.

10 Voilà autant de facteurs que je vous invite à prendre en  
11 considération pour ce qui est de la compétence *ratione personae*.

12 Dans l'ordonnance de renvoi telle que modifiée, il est indiqué  
13 qu'en tant que directeur adjoint et directeur de S-21 Duch a  
14 dirigé une équipe d'interrogateurs et a participé à la mise en  
15 place de S-21, et il a donné des instructions aux équipes  
16 d'interrogateurs quant aux façons de procéder.

17 [10.20.07]

18 En tant que directeur adjoint et directeur de S-21, il exerçait  
19 le contrôle général de S-21. Il annotait, par exemple, les aveux  
20 faits par les prisonniers, ainsi que les ordres d'exécuter des  
21 prisonniers.

22 S-21 représentait la principale prison au Kampuchéa démocratique,  
23 et S-21 faisait partie... était rattaché au PCK puisque S-21  
24 faisait directement rapport aux échelons supérieurs du régime et  
25 était actif dans l'ensemble du pays ; et y étaient détenus des

37

1 hauts cadres venant de l'ensemble du pays.

2 [10.20.48]

3 La Chambre de première instance a souscrit à ces allégations,  
4 présentes dans l'ordonnance de renvoi, sans se fonder sur quelque  
5 élément juridique que ce soit, et ce, pour faire entrer l'accusé  
6 dans la catégorie des principaux responsables - au motif que S-21  
7 était un centre de détention important. Ceci ne peut nullement se  
8 justifier en regard du droit.

9 Lorsqu'il s'agit de définir les principaux responsables, est-ce  
10 qu'il faut analyser l'administration pénitentiaire de tout le  
11 pays ou bien est-ce qu'une décision de justice doit être rendue  
12 uniquement en fonction du statut de principal responsable d'une  
13 personne ?

14 [10.21.45]

15 Sur le plan théorique, s'il s'agit de déterminer qui étaient les  
16 principaux responsables, il faut prendre en considération  
17 l'autorité et le statut de l'intéressé au sein de la structure  
18 administrative en question.

19 En tant que directeur de S-21, Duch avait uniquement pour rôle  
20 d'accueillir les prisonniers qui lui étaient envoyés depuis les  
21 différentes régions du pays. Ensuite, cette personne était  
22 interrogée et était envoyée pour être exécutée sur la base des  
23 instructions de l'échelon supérieur.

24 [10.22.25]

25 On ne peut pas en conclure que Duch exerçait la principale

1 responsabilité. Ce n'est pas lui qui prenait les décisions.

2 De plus, les actes qui étaient les siens étaient semblables à

3 ceux des autres directeurs de prison du pays.

4 [10.22.46]

5 Une autre erreur a été commise : il a été dit que l'accusé a

6 participé à la mise en place de S-21.

7 C'est faux. En tant que directeur adjoint de S-21, il n'était pas

8 membre du Comité permanent et, donc, il lui était impossible de

9 donner son avis au Parti sur les différentes questions ayant

10 trait aux politiques et aux mesures relatives à la sécurité. Une

11 telle allégation est tout simplement ridicule.

12 En réalité, les juristes admettent que la prison est un outil de

13 l'appareil d'État. La création, la fermeture d'un établissement

14 pénitentiaire relèvent d'une décision d'État. Aucune personne

15 considérée individuellement ne peut en prendre la décision.

16 [10.23.57]

17 S-21 a été mis en place en vertu de la décision qui a été prise

18 par le Comité permanent au cours de la réunion qu'il a tenue au

19 mois d'octobre 1975, donnant par là à Son Sen, membre du Comité

20 permanent, l'autorité nécessaire pour prendre en charge les

21 questions de sécurité.

22 Dans le monde entier, les établissements pénitentiaires, les

23 structures de police et les structures militaires constituent des

24 outils du pouvoir d'État. C'est l'État qui constitue l'entité

25 juridique assumant la responsabilité de ces autres entités.

1 [10.24.49]

2 Autrement dit, en l'espèce, c'est Pol Pot, Son Sen et consorts  
3 qui ont donné les ordres.

4 Or, ici, on jette la pierre à Duch, qui était seulement un outil  
5 utilisé par les supérieurs.

6 Par conséquent, Duch ne relève pas de la compétence des CETC.

7 Au paragraphe 2 de l'ordonnance de renvoi, il est indiqué que  
8 Duch était le secrétaire de S-21 et qu'à ce titre il n'avait pas  
9 d'autorité de facto concernant le contrôle de S-21. Son autorité  
10 est portée uniquement sur la diffusion des informations venant de  
11 l'échelon supérieur.

12 [10.25.49]

13 On peut examiner la structure du PCK :

14 Il y a, au sommet, le Secrétaire Pol Pot.

15 Ensuite, il y a les secrétaires de zone, les secrétaires de  
16 division.

17 Et, en troisième lieu, il y a les secrétaires de secteur.

18 Et, enfin, il y a les secrétaires de régiment.

19 Et, en quatrième lieu, il y a les secrétaires des comités de  
20 district et les secrétaires des bureaux de comité, comme c'était  
21 le cas de Duch.

22 Duch entre dans la quatrième catégorie, à savoir le rang  
23 inférieur de la hiérarchie du Parti.

24 [10.26.32]

25 Duch était seulement un petit secrétaire, qui n'avait pas

40

1 d'autorité réelle en matière de prise de décision. Il n'était pas  
2 habilité à faire quoi que ce soit de contraire aux instructions  
3 des échelons supérieurs.

4 Il ne peut donc pas être considéré comme un des principaux  
5 responsables.

6 Selon la juge Cartwright... celle-ci a indiqué que le PCK  
7 identifiait les ennemis et ordonnait leur arrestation.

8 La juge Cartwright a indiqué que l'accusé n'était pas au fait des  
9 décisions... de la décision secrète datée du 30 mars 1976, raison  
10 pour laquelle l'accusé ne peut pas être considéré comme ayant  
11 participé à la planification de cette politique.

12 [10.27.30]

13 Cela veut dire que Duch n'est pas un des principaux responsables  
14 des crimes commis.

15 Et voilà un autre élément à prendre en considération concernant  
16 la compétence. J'invite les juges à se pencher sur cet élément.

17 Il y a d'autres éléments de preuve montrant que Duch n'avait pas  
18 le pouvoir de prendre les décisions relatives aux arrestations ou  
19 à la détention des prisonniers.

20 [10.28.08]

21 En ce qui concerne Koy Thuon, par exemple, lui-même ainsi que  
22 d'autres personnes ont été arrêtés sur ordre des supérieurs,  
23 notamment Son Sen.

24 Phuong Thon (phon.), Ron Kot (phon.) et d'autres personnes, et  
25 même la belle-famille de Duch, ces personnes ont été arrêtées et

41

1 Duch n'a pas eu la possibilité d'intervenir.  
2 Duch n'était donc pas un des principaux responsables des crimes  
3 commis et... ni des violations graves du droit national et  
4 international.  
5 Or, il s'agit de critères à prendre en considération pour  
6 déterminer la compétence.

7 [10.28.58]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je vous annonce que le moment est venu de faire une pause. Vous  
10 aurez encore quinze minutes de temps de parole. Après la pause,  
11 vous aurez l'occasion de présenter la suite de vos observations  
12 verbales.

13 Nous allons à présent prendre une pause.

14 (Les juges quittent le prétoire)

15 (L'audience est suspendue à 10 h 28)

16 (L'audience est reprise à 10 h 58)

17 LE GREFFIER :

18 Prière de vous lever.

19 (Les juges entrent dans le prétoire)

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Prière de vous asseoir.

22 Nous reprenons l'audience.

23 La Défense peut reprendre l'exposé de ses observations.

24 [10.59.40]

25 Me KAR SAVUTH :

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je vais poursuivre l'exposé de mes observations.

3 Nous souhaiterions que le Siègre se penche sur l'article 99 de la  
4 version antérieure du Code pénal, sur la base du Code pénal de  
5 1956 :

6 "Seules les personnes ou les entités qui donnent les ordres  
7 doivent être punies."

8 [11.00.28]

9 C'est le cas de Son Sen, qui a donné ordre à Duch d'agir.

10 Deuxièmement, j'invite les juges à se pencher sur l'article 238  
11 du Code pénal de 1956, ainsi que l'article 24 du Code pénal de  
12 2009 :

13 "Seuls ceux qui donnent les ordres doivent être sanctionnés, et  
14 non les exécutants."

15 L'article 24 du Code pénal de 2009 indique que les personnes sont  
16 tenues responsables des actes criminels qu'ils commettent.

17 Les actes commis par Duch ne l'ont pas été de sa propre  
18 initiative. Les instructions venaient de ses supérieurs.

19 [11.01.28]

20 Durant la période 1970-75, le président américain, Richard Nixon,  
21 a ordonné le bombardement du Cambodge. Et c'est les commandants  
22 militaires américains qui ont exécuté cet ordre.

23 L'ordre venait du président américain. L'exécutant n'avait pas le  
24 choix. Il devait larguer les bombes en application des ordres  
25 donnés, même s'il savait que ce n'était pas juste.

43

1 Celui qui donne l'ordre doit être considéré comme responsable, et  
2 non l'exécutant.

3 [11.02.15]

4 Autre chose : de 1975 - du mois d'avril 75 - jusqu'au 30 mars  
5 1976, Duch se trouvait à Amleang (phon.).

6 Lorsqu'il est arrivé à Phnom Penh, il était chef adjoint et il  
7 n'a pas participé à la création de la prison de S-21.

8 À cette époque, il était à Anlong Veng (phon.). Il n'était pas au  
9 courant de l'évacuation des citoyens. Il occupait un rang  
10 inférieur dans la hiérarchie.

11 À partir du 30 mars 76 jusqu'au 6 janvier 79... je vous invite à  
12 vous pencher sur le document 00003136, document du Bureau des  
13 coprocurateurs.

14 Ce document a été versé au dossier. Ce document comporte une  
15 liste des noms des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et  
16 des principaux responsables.

17 [11.03.34]

18 C'était les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique.

19 Ce document exprime une décision du Comité central avec une liste  
20 des noms des membres. Ce sont eux qui ont ordonné les exécutions,  
21 et on a ici le nom des principaux responsables. Il s'agit de sept  
22 personnes qui ont ordonné les exécutions.

23 Le pouvoir d'ordonner des exécutions hors des rangs et dans les  
24 rangs était donné à quatre entités.

25 Le Comité central a pris une telle décision.

44

1 Combien y avait-il de zones ? Il y avait sept zones. Est-ce que  
2 Duch figurait parmi les chefs de ces zones ? Non, S-21 ne  
3 relevait pas de ces zones.  
4 [11.04.29]  
5 Concernant le deuxième groupe, il s'agit des entités se trouvant  
6 autour du Centre. La décision est prise par le bureau de Centre -  
7 autrement dit, le Bureau 870.  
8 Or, bureau... pardon, or Duch n'appartenait pas à ce bureau.  
9 Pour ce qui est des zones autonomes, il y avait Kompong Som  
10 (phon.), Siem Reap, Preah Vihear et Oddar Meanchey. Ce sont donc  
11 les zones autonomes.  
12 Duch n'appartenait pas à ces zones autonomes. Dans le cas de ces  
13 zones, c'est le Comité permanent qui décidait.  
14 [11.05.02]  
15 Concernant le quatrième groupe, à savoir l'armée, à savoir  
16 l'état-major, c'était Son Sen qui était responsable.  
17 Duch n'avait pas l'autorité de prendre des décisions. Il ne  
18 faisait que recevoir les ordres de ses supérieurs.  
19 Ce document est essentiel car il énumère le nom de toutes les  
20 personnes entrant dans ces catégories.  
21 Je vous invite instamment à vous pencher sur ce document afin de  
22 déterminer qui étaient les hauts dirigeants et les principaux  
23 responsables.  
24 Duch ne comptait pas parmi eux.  
25 [11.05.49]

45

1 J'invite par ailleurs les juges à respecter l'article 129  
2 (nouveau) de la Constitution, qui dit que chacun a droit à un  
3 procès équitable au nom du peuple cambodgien sur la base des  
4 normes de droit en vigueur.  
5 La justice doit être rendue de façon équitable sur la base des  
6 normes de procédure pertinentes.  
7 Et l'article 12 de l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement  
8 cambodgien dispose précisément cela, à savoir que le droit  
9 cambodgien sera appliqué parce qu'il s'agit d'un tribunal  
10 national et non pas international. Les CETC doivent donc  
11 s'appuyer sur le droit national cambodgien.

12 [11.06.47]

13 Comme je l'ai dit, il existe plusieurs normes de droit. Il y a le  
14 Code pénal, le Code de procédure pénale. Il y a la loi mettant  
15 hors-la-loi les Khmers rouges. Il y a les Accords de paix de  
16 Paris, et cetera, et cetera.  
17 Il n'est nullement besoin de suivre le... de se référer à la  
18 jurisprudence internationale.

19 [11.07.14]

20 Ceci se fonde sur l'interprétation de l'article pertinent 12  
21 (nouveau) (phon.) de la Constitution. J'invite les juges à  
22 infirmer le jugement rendu en première instance et à acquitter  
23 l'accusé.  
24 Deuxièmement, nous demandons à la Chambre de la Cour suprême de  
25 considérer que la détention de Duch constituait une forme de

46

1 mesure de protection accordée à un témoin ayant donné des  
2 informations permettant de déterminer quels sont les hauts  
3 dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux  
4 responsables.

5 Et enfin, je donne la parole à mon confrère, Me Kang Ritheary.

6 [11.08.10]

7 Me KANG RITHEARY :

8 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les  
9 juges.

10 Je souhaiterais présenter mes excuses aux familles des victimes  
11 de S-21. Je suis ici aujourd'hui non pas pour dissimuler les  
12 crimes odieux commis à S-21... même si je voulais les dissimuler,  
13 cela me serait impossible. Et j'espère que chacun sait quels sont  
14 les crimes commis à S-21.

15 [11.08.47]

16 Je comparais devant vous en tant qu'avocat de la défense, en  
17 représentation de mon client, sur la base du droit, du Pacte  
18 international sur les droits civils et politiques, et je peux  
19 vous affirmer que mon client ne relève pas de la compétence des  
20 CETC.

21 Je suis là pour que mon client puisse exercer tous les droits qui  
22 lui sont reconnus et pour lui fournir une assistance juridique.  
23 J'essayerai de le faire le mieux possible pour que la Chambre de  
24 la Cour suprême puisse se prononcer sans arrière-pensées  
25 politiques.

1 [11.09.54]

2 Sur la base de l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement  
3 cambodgien, les CETC ont été créées pour poursuivre les auteurs  
4 de crimes de guerre, crimes de génocide et graves violations des  
5 Conventions de Genève de 1949.

6 L'accord vise à rendre justice au peuple cambodgien. Il est  
7 orienté sur la réconciliation, la paix et le respect de la  
8 souveraineté du Cambodge.

9 Dans le préambule de l'accord conclu entre l'ONU et le  
10 Gouvernement cambodgien et dans la décision... dans la résolution  
11 du Conseil de sécurité pertinente, des préoccupations sont  
12 exprimées concernant les graves violations du droit cambodgien et  
13 les crimes commis entre 1975 et 1979.

14 [11.11.04]

15 Ces préoccupations ont conduit le Conseil de sécurité à rendre la  
16 décision n° 15/228. Cette décision du Conseil de sécurité  
17 reconnaissait les préoccupations du peuple et du Gouvernement  
18 cambodgien, et leur volonté de trouver la justice et d'assurer la  
19 stabilité et la paix et le respect de la souveraineté du  
20 Cambodge.

21 [11.09.54]

22 C'est cela qui a donné lieu à la création des CETC.

23 À l'article 1, on retrouve également cette idée.

24 L'ONU et le Gouvernement du Cambodge ont ensemble mis en place  
25 les CETC.

48

1 Et je vous renvoie aux articles 1 et 2 de la Loi relative à la  
2 création des CETC concernant la compétence des CETC.

3 Il y a aussi l'article 2 de l'accord, l'article 1, l'article 2 de  
4 la Loi sur les CETC.

5 Les CETC font face à certaines limitations de leur compétence.

6 Les CETC sont habilitées à juger les auteurs de crimes de guerre,  
7 crimes de génocide et crimes contre l'humanité et violations  
8 graves des Conventions de Genève de 1949.

9 [11.13.03]

10 Les CETC sont compétentes pour connaître des crimes commis durant  
11 la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

12 Troisièmement, les CETC ont compétence pour connaître des crimes  
13 commis sur le territoire du Cambodge.

14 Et, quatrièmement, les CETC sont compétentes pour poursuivre et  
15 juger seulement les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et  
16 les principaux responsables des crimes.

17 [11.13.36]

18 Lors de l'audience contradictoire, l'équipe de défense a soulevé  
19 la question de la compétence *ratione personae* dans le cas de  
20 l'accusé Kaing Guek Eav, alias Duch, disant qu'il fallait  
21 réexaminer les éléments de preuve concernant les articles 1 et 2  
22 de la Loi sur les CETC.

23 La juge Cartwright, suite aux arguments de la Défense, a  
24 considéré que Duch n'avait pas pouvoir décisionnel pour ce qui  
25 est de l'exécution des prisonniers de S-21, et ce, conformément à

1 ce qui est dit dans un document secret en date du mois de mars  
2 76.

3 Le document en question a déjà été mentionné et fourni par mon  
4 confrère.

5 [11.14.27]

6 Autrement dit, Duch n'est pas un des principaux responsables des  
7 crimes qui ont été commis.

8 Cela se trouve également aux paragraphes 397 à 399 du jugement.

9 L'équipe de défense a demandé à réexaminer les questions de  
10 compétence *ratione personae*. Il est indiqué qu'il y a beaucoup de  
11 preuves selon quoi la Chambre de première instance n'avait pas  
12 compétence pour juger Duch, mais la compétence [sic] n'a pas  
13 examiné les éléments de preuve pertinents. Elle a mené à bien le  
14 procès.

15 [11.15.08]

16 L'équipe de défense a à nouveau essayé dans ses plaidoiries de  
17 demander aux juges d'examiner les éléments de preuve à décharge  
18 concernant la compétence des CETC, en s'appuyant sur l'esprit qui  
19 a présidé à la constitution... à l'accord et à la Loi sur les CETC.

20 Les juges n'ont pas examiné les éléments de preuve à décharge,  
21 comme nous l'avions demandé, ni l'opinion de la juge Cartwright.  
22 Et, par conséquent, le 26 juillet 2010, la Chambre de première  
23 instance a rendu son jugement dans cette affaire.

24 [11.15.58]

25 Elle a déclaré Duch coupable des crimes commis à S-21, sous la

1 supervision directe de Son Sen, de l'état-major, et elle a  
2 condamné Duch à une peine d'emprisonnement unique de 35 années de  
3 réclusion.

4 Sur la base de la déclaration d'appel du jugement datée du 26  
5 juillet 2010 - jugement rendu par la Chambre de première instance  
6 -, l'équipe de défense soutient que la déclaration de culpabilité  
7 prononcée par la Chambre de première instance est erronée car  
8 Duch ne relève pas de la compétence des CETC.

9 [11.16.46]

10 Nous avons présenté les arguments suivants : Premièrement, une  
11 erreur commise concernant la compétence *ratione personae*.

12 La Chambre de première instance a élargi sa compétence indûment  
13 en outrepassant l'article 1 de l'accord et l'article 1, 2, 1  
14 (phon.) de la Loi sur les CETC pour que Duch puisse entrer...  
15 puisse relever de la compétence des CETC.

16 [11.17.25]

17 Je vous renvoie au document du mois de mars 76 sur la décision  
18 d'ordonner des exécutions dans les rangs et à l'extérieur.

19 Duch n'avait pas ce pouvoir. Sur la base du rapport d'expertise  
20 de Craig Etcheson, travaillant pour le Bureau des coprocurateurs,  
21 c'est Son Sen qui exerçait le pouvoir direct de prendre ces  
22 décisions.

23 Au sein de l'état-major, les arrestations étaient effectuées sur  
24 décision du Comité central.

25 La Chambre de première instance n'a pas examiné la question de

51

1 compétence razione personae comme le veut l'article 1 de l'accord  
2 et les articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi sur les CETC pour ce  
3 qui est... et, également, le droit coutumier tel qu'appliqué à  
4 Tokyo et à Nuremberg.

5 [11.18.41]

6 Les tribunaux de Tokyo et de Nuremberg n'ont pas poursuivi les  
7 soldats des puissances de l'Axe (phon.), même s'ils avaient  
8 commis les mêmes crimes que ceux commis par les ennemis (phon.),  
9 et ce, compte tenu des restrictions imposées à ces tribunaux en  
10 matière de compétence razione personae.

11 [11.19.16]

12 Seuls les hauts dirigeants ont été poursuivis. Seuls les hauts  
13 chefs militaires.

14 Les CETC ne peuvent élargir leur champ de compétence, tout comme,  
15 à l'époque, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ne pouvaient  
16 pas élargir leur compétence.

17 Un tribunal doit s'en tenir aux compétences qui sont les siennes.  
18 Et un tribunal peut uniquement juger les personnes relevant de sa  
19 compétence, même s'il existe d'autres personnes qui ont commis  
20 les mêmes crimes, voire des crimes plus graves.

21 Or, aux CETC... même s'il n'y avait aucune preuve eu égard aux  
22 critères de compétence tels que définis dans la Loi et dans  
23 l'accord, les CETC se sont fondées sur la jurisprudence du TPIR  
24 et TPIY en matière de compétence.

25 [11.20.42]

1 Notamment, compétence *ratione materiae* et non pas compétence  
2 *ratione personae*.

3 Par conséquent, les statuts du TPIR et TPIY peuvent être  
4 considérés comme n'étant pas similaires à la Loi sur les CETC.

5 Il y a une différence, à savoir qu'il y a une restriction en  
6 matière de compétence *ratione personae*. Au TPIR, au TPIY, au  
7 tribunal de Nuremberg et de Tokyo, il n'y avait pas de  
8 restriction concernant la compétence *ratione personae* (phon.).

9 [11.21.21]

10 Aux CETC, il n'est pas nécessaire de se référer à la  
11 jurisprudence ou à d'autres tribunaux.

12 Si cela est nécessaire, il faut le faire de façon compatible avec  
13 les instruments de droit du Cambodge et dans le respect de  
14 l'article 1 de l'accord conclu entre l'ONU et le Cambodge.

15 On peut s'inspirer de la jurisprudence internationale uniquement  
16 pour combler les lacunes que présenterait le droit national  
17 interne ou le droit des CETC. Et il faut le faire de façon qui  
18 soit compatible avec le système des CETC.

19 [11.22.05]

20 Aux CETC... Nous le savons, les CETC ne sont pas un tribunal  
21 indépendant. Il s'agit d'un tribunal national.

22 C'est un tribunal qui est établi sur le territoire d'un pays qui  
23 applique le système de droit romano-germanique.

24 Si la Chambre de première instance applique des principes d'une  
25 *common law*, elle le fait sans tenir compte du système utilisé au

1 Cambodge, à savoir le système de droit romano-germanique.

2 [11.22.53]

3 Dans l'accord conclu entre l'ONU et les CETC... pardon, et le

4 Gouvernement du Cambodge [se reprend l'interprète], il est

5 indiqué que les CETC se fondent sur le système de droit

6 romano-germanique. Et le principe de la légalité doit dès lors

7 être respecté.

8 La Chambre de première instance a donc violé l'article 2

9 (nouveau) de la Loi sur les CETC en outrepassant ses compétences

10 telles que définies par la loi.

11 Le recours aux instruments juridiques internationaux n'est pas

12 approprié. La jurisprudence peut être invoquée uniquement dans le

13 cas de l'examen des détails des crimes commis ou pour examiner un

14 système juridique donné ou encore pour déterminer s'il existe des

15 lacunes dans le système juridique utilisé.

16 [11.24.17]

17 Dans le cas du jugement, ce jugement s'est appuyé sur les options

18 1 et 2.

19 Pour les CETC, la compétence *ratione personae* est limitée, ce qui

20 n'est pas le cas des statuts du TPIR, TPIY, tribunaux de

21 Nuremberg et de Tokyo.

22 Ici, aux CETC, il y a des restrictions contenues dans la loi.

23 [11.24.46]

24 La Chambre de première instance n'a pas examiné ces trois

25 éléments, qui sont bien connus et enseignés dans les écoles de

1 droit du monde entier.

2 On sait très bien que le système de common law n'est pas le  
3 système de droit romano-germanique.

4 Nous savons tous qu'un juge ne peut pas lui-même édicter des  
5 lois. Un juge ne peut pas outrepasser le champ d'application  
6 d'une loi. Cela, on l'enseigne dans les facultés de droit. Chacun  
7 sait qu'un juge ne peut outrepasser les compétences qui lui sont  
8 reconnues. Et cela vaut aussi pour le système du common law.

9 [11.25.45]

10 Les CETC sont créées dans un État souverain qui applique le  
11 système de droit romano-germanique, et cela se retrouve aux  
12 articles 12 et 13 de l'accord conclu entre l'ONU et le  
13 Gouvernement cambodgien, ainsi que l'article 5 du Code pénal du  
14 Cambodge.

15 L'article 12 de l'accord permet aux CETC d'appliquer le droit  
16 cambodgien.

17 Et c'est seulement lorsque le droit cambodgien présente des  
18 lacunes que l'on peut chercher à s'inspirer des normes de droit  
19 internationales.

20 [11.26.19]

21 Autrement dit, on ne peut s'inspirer du droit international s'il  
22 n'y a pas de lacune en droit national.

23 L'article 5 du Code pénal du Cambodge est violé lorsque les CETC  
24 se réfèrent à la jurisprudence internationale sans que les  
25 conditions requises pour le faire soient présentes.

1 Les Chambres doivent examiner les moyens de preuve présentés par  
2 l'équipe de défense également.

3 Nous avons déposé un nouveau document à la Chambre de la Cour  
4 suprême. Il s'agit du document F14.2.4, qui vient du Centre de  
5 documentation du Cambodge - ERN 00626210.

6 Il s'agit de 31 biographies de dirigeants khmers rouges et autres  
7 Khmers rouges. On peut en tirer des conclusions quant à  
8 l'identité des personnes à poursuivre.

9 [11.27.51]

10 Les articles 1 et 2 (nouveau)... si l'on dit que les articles 1 et  
11 2 (nouveau) ne sont pas clairs, on se trompe.

12 Selon ces articles... le juge examine les éléments de preuve avant  
13 de mettre quelqu'un en examen au titre des articles 1 et 2.

14 [11.28.17]

15 L'article 28 du Nouveau Code pénal du Cambodge définit les  
16 notions d'auteur ou d'instigateur.

17 Il s'agit de la personne qui donne l'instruction de commettre un  
18 crime ou une infraction ou provoque la commission d'un crime  
19 grave ou d'une infraction par un don, une promesse, la menace,  
20 l'incitation ou par un abus d'autorité ou de pouvoir.

21 Ceci cadre avec la décision du 13 mars 1976, décision prise par  
22 le Comité permanent du PCK, comme vient de l'indiquer mon  
23 confrère.

24 Il faut voir qui "rend" l'ordre ou qui est responsable du crime  
25 ou principalement responsable du crime.

1 Et, pour cette raison, nous ne devons pas avoir recours à  
2 d'autres lois pénales pour interpréter ces actes. Nous devons  
3 uniquement nous en référer au droit en l'état.

4 [11.29.32]

5 Celui qui instigue la commission d'un crime n'est passible de  
6 sanction que si la commission ou la tentative de commission du  
7 crime est établie.

8 Les articles 1 et 2 de la Loi relative aux CETC et la réponse des  
9 coprocurateurs au mémoire en appel de la Défense font apparaître  
10 qu'il n'y a pas de disposition rendant obligatoire la poursuite  
11 de personnes qui auraient commis ces crimes partout dans le pays.

12 [11.30.12]

13 Nous pouvons donc conclure que les auteurs, en l'occurrence, ne  
14 tombent pas sous la compétence des CETC.

15 En vertu de l'article 28 du Code pénal du Cambodge, seuls ceux  
16 qui instiguent, qui incitent à la commission du crime sont  
17 passibles de sanctions.

18 Cette lecture du Code et de la Loi relative aux CETC mis ensemble  
19 nous fait dire que cela permet de voir qui est véritablement  
20 responsable des crimes commis.

21 [11.30.51]

22 Cet article est conforme aux articles 1er et 2 de la Loi relative  
23 aux CETC ainsi qu'à l'article 1er de l'accord qui visent à  
24 poursuivre deux catégories de personnes : les hauts dirigeants et  
25 ceux qui étaient principalement responsables des crimes commis.

1 Principaux responsables : il en est question à l'article 1er et à  
2 l'article 2 de la Loi relative aux CETC ainsi qu'à l'article 1er  
3 de l'accord.

4 Ce sont ceux qui ont incité ou ordonné la commission des crimes  
5 définis à l'article 28 du Code pénal cambodgien et à la règle 87  
6 du Règlement intérieur des CETC.

7 [11.31.33]

8 Les coproccureurs et la Chambre doivent examiner les éléments de  
9 preuve soumis par les parties et, en particulier, les éléments de  
10 preuve retrouvés par les coproccureurs.

11 Or, la décision secrète du PCK du 30 mars 76 est ici pertinente.

12 Il y avait beaucoup de prisons, et les coproccureurs avancent que  
13 S-21 était un centre de détention unique.

14 [11.32.03]

15 Cela étant, la Défense pense, est convaincue que l'accusé et les  
16 autres parties civiles ont été victimes des crimes commis au  
17 centre de détention.

18 Des membres de ma propre famille ont aussi été victimes dans  
19 d'autres prisons et centres de sécurité ou de détention. Et je  
20 suis convaincu qu'il y avait, en fait, plus de 200 centres de  
21 sécurité.

22 Il y a des centres de sécurité qui faisaient également partie de  
23 l'appareil du Centre près de Wat Botum

24 - S-71, en l'occurrence.

25 [11.32.49]

58

1 Le droit international ne peut s'appliquer à une personne mais à  
2 un État, une organisation internationale ou une société  
3 transnationale.

4 Ce ne sont donc que des membres importants ou des chefs de  
5 gouvernement qui peuvent être tenus responsables de crimes contre  
6 l'humanité car ces personnes représentent alors l'État.

7 De même, seuls les dirigeants du Parti qui détiennent des  
8 positions importantes d'autorité et qui prennent des décisions  
9 sur...

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 (Intervention non interprétée.)

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

13 Oui, intervention du Président.

14 À la suite de cette intervention du Président, Me Kang Ritheary...

15 [11.33.38]

16 Me KANG RITHEARY :

17 Oui, excusez-moi. Je suis un peu rapide, effectivement, mais nous  
18 sommes un peu pressés par le temps.

19 Je disais donc que seuls les dirigeants du Parti qui tiennent des  
20 positions d'autorité importante et qui prennent des décisions sur  
21 les politiques qui donnent lieu à la commission des crimes contre  
22 l'humanité ou graves violations des Conventions de Genève du 12  
23 août 49 sont tenus responsables à la lumière de l'article 1er de  
24 l'accord ou des articles 1 et 2 de la Loi relative aux CETC ou,  
25 encore, au titre des articles 24 et 28 du Code pénal cambodgien.

1 [11.34.08]

2 Duch n'était que le chef des gardes de la prison. Il n'est donc  
3 pas concerné par l'article 1er de l'accord et les articles 1 et 2  
4 de la Loi relative aux CETC.

5 Et il ne tombe pas sous la compétence des CETC et cela ne veut  
6 pas dire que les juges... et les juges ici ne doivent pas prendre  
7 une décision qui représente pareil précédent par le Tribunal.

8 [11.34.36]

9 De plus, il n'y a pas de disposition dans l'accord ou dans la Loi  
10 relative aux CETC qui oblige les coprocurateurs à inculper un  
11 ancien chef d'un centre de sécurité.

12 La Chambre elle-même n'est pas juridiquement obligée de juger un  
13 auteur de cette catégorie, à laquelle appartiendrait le chef de  
14 S-21.

15 [11.35.02]

16 L'application du droit international ne peut être invoquée que  
17 lorsque les lois internes du Cambodge ne suffisent pas, et il  
18 faut alors que cela se fasse de façon cohérente avec le droit  
19 applicable.

20 Les CETC ne sont pas un organe judiciaire indépendant comme l'est  
21 le TPIY.

22 Et, en vertu de l'article 12 de l'accord, les CETC relèvent de la  
23 souveraineté du Cambodge et, donc, du système de droit civiliste.

24 "Il" est donc obligé d'appliquer le système de droit civil.

25 La Chambre a voulu avoir recours à d'autres précédents

60

1 internationaux, s'ajoutant au droit applicable au niveau interne.  
2 Il y a donc eu violation du principe qui va dans la matière  
3 (phon.).  
4 [11.36.03]  
5 Pour conclure, la Loi relative aux CETC est claire. Elle invoque  
6 le système de droit civil. Et nous sommes liés par les principes  
7 de la nullum crimen sine lege -principe de la légalité.  
8 L'exercice de la Chambre, qui a voulu élargir ses pouvoirs, viole  
9 le droit pénal cambodgien pour ce qui concerne l'autorité de la  
10 chose jugée.  
11 Et seul le Conseil constitutionnel peut interpréter la loi. Ce  
12 n'est pas là une prérogative des juges de la Chambre de première  
13 instance.  
14 [11.37.00]  
15 L'interprétation de l'article 1er de l'accord qui voudrait que  
16 les crimes commis sous les Khmers rouges soient poursuivis, dans  
17 le cadre d'une définition peu claire et d'une interprétation  
18 reposant sur des décisions du TPIY et du TPIR, apparaît donc  
19 comme non fondée aux yeux de la Défense car cela va à l'encontre  
20 du principe de la légalité.  
21 Et l'accusé lui-même ne tombe pas sous le coup de la compétence  
22 des CETC puisqu'il n'y a pas de loi qui s'applique en  
23 l'occurrence et que l'on puisse invoquer pour poursuivre  
24 l'accusé.  
25 Il n'y pas d'autres lois qui puissent être invoquées dans ce

61

1 contexte.

2 [11.38.06]

3 L'article 1er de l'accord entre l'ONU et le Gouvernement royal du  
4 Cambodge et les articles 1 et 2 de la Loi relative aux CETC  
5 doivent être respectés sinon l'on va à l'encontre du principe de  
6 primauté du droit. L'on va aussi à l'encontre des principes  
7 découlant des traités.

8 L'interprétation de la loi ne doit pas sortir du contexte de la  
9 loi tel qu'il est précisé dans le traité conclu entre l'ONU et le  
10 Gouvernement cambodgien.

11 [11.38.49]

12 À Nuremberg et à Tokyo, les tribunaux qui avaient été mis en  
13 place ont interdit aux Chambres d'élargir leur pouvoir de façon  
14 autonome.

15 C'est ainsi que ces tribunaux se sont strictement conformés au  
16 droit en n'autorisant pas aux juges... en n'autorisant pas les  
17 juges d'élargir leur pouvoir d'appréciation.

18 C'est ainsi que les juges n'ont pas pu poursuivre d'autres forces  
19 après la guerre, même si les morts avaient été nombreux du fait  
20 de ces forces.

21 [11.39.39]

22 La compétence dans le cadre du TPIY et du TPIR n'est pas très  
23 différente de ces deux tribunaux.

24 Et, dans ces différents organes judiciaires, les crimes avaient  
25 été commis au nom de différentes idéologies.

62

1 Mais, aux CETC, il y a une compétence personnelle qui est  
2 clairement définie et l'objectif de la mise en place des CETC,  
3 des Chambres extraordinaires, consiste à poursuivre les hauts  
4 dirigeants et les principaux responsables des crimes commis sous  
5 les Khmers rouges.

6 Donc, l'application des instruments internationaux, par exemple,  
7 du droit coutumier, va à l'encontre de la Loi applicable aux  
8 CETC.

9 [11.40.49]

10 Deuxième moyen d'appel : l'erreur concernant la déclaration de  
11 culpabilité et la détermination de la peine.

12 Il est question du principe jus cogens, qui est un principe  
13 applicable de façon générale en droit international et qu'on ne  
14 peut violer ici et pour lequel il n'y a aucune dérogation  
15 possible : toute personne doit être punie, indépendamment des  
16 circonstances, de son statut social, de la contrainte, et cetera.

17 [11.41.28]

18 Néanmoins, les CETC ont une compétence personnelle sur certaines  
19 personnes.

20 Et il est noté dans la partie préambulaire de l'accord entre  
21 l'ONU et le Gouvernement cambodgien que l'Assemblée générale de  
22 l'ONU, dans sa résolution 57/228 du 18 décembre 2002, a rappelé  
23 que les violations graves du droit cambodgien et du droit  
24 international humanitaire durant le régime Khmer Rouge, entre 75  
25 et 79, ont continué d'être des questions d'une extrême importance

1 préoccupant l'ensemble de la communauté internationale.

2 [11.42.12]

3 Dans la même résolution, l'Assemblée générale reconnaît les  
4 préoccupations légitimes du Gouvernement cambodgien et du peuple  
5 cambodgien pour ce qui est de la recherche de la justice et de la  
6 réconciliation nationale, de la paix et de la stabilité et de la  
7 sécurité nationale.

8 Et les autorités nationales ont demandé l'aide de l'ONU pour  
9 traduire en justice les personnes principalement responsables des  
10 crimes commis sous les Khmers rouges ainsi que les hauts  
11 dirigeants khmers rouges responsables de violations du droit  
12 international et "commis" dans la période allant du 17 avril 75  
13 au 6 janvier 79.

14 Dans le préambule, il est aussi dit qu'il y a deux catégories  
15 uniquement de personnes qui doivent être traduites en justice,  
16 même s'il existe par ailleurs la norme impérative de droit jus  
17 cogens, applicable généralement en droit international.

18 [11.43.08]

19 La tâche des CETC se limite aux seuls... aux dirigeants principaux  
20 responsables des crimes et se conforme au droit coutumier  
21 international et au droit interne et non pas à la common law. Les  
22 CETC ne sont pas liées par la common law.

23 Elles sont par ailleurs liées par le principe de légalité, qui  
24 s'applique conformément au droit international et national  
25 applicable.

64

1 [11.43.34]

2 Les CETC ne reconnaissent que deux catégories de personnes, et  
3 personne ne peut chercher de décisions supplémentaires de la part  
4 d'aucun juge pour que ceux-ci puissent définir (phon.) autrement  
5 la compétence personnelle des Chambres.

6 Je suis désolé de parler aussi vite [dit l'avocat de la défense],  
7 il me reste très peu de temps.

8 Dans le cas du dossier 01, la Chambre n'a pas respecté le droit  
9 pénal cambodgien aux articles 4, 5, 24, 25, 26, 28, 32, 35, 36 et  
10 46 pour ce qui est... qui sont liés au principe de la légalité.

11 [11.44.17]

12 En revanche, les Chambres ont été inondées de jurisprudence du  
13 TPIY et du TPIR, de Nuremberg et de Tokyo. Et ces décisions ne  
14 font que... ont fait que l'interprétation de la loi a été élargie  
15 par interprétation, et les pouvoirs de la Chambre ont été élargis  
16 par l'application d'arguments tirés de la jurisprudence  
17 internationale.

18 Ce faisant, les CETC appliquent la common law, ce qui n'est pas  
19 conforme aux principes de droit civil qui régissent le droit  
20 cambodgien depuis très longtemps.

21 [11.45.12]

22 Le rapport de M. Etcheson a été versé au dossier, mais les  
23 éléments de preuve eux-mêmes n'ont pas été soumis à la Chambre  
24 pendant l'audience.

25 Document n° 2. Il s'agit du F14, document 00626210, qui a été

65

1 soumis à la commission d'experts établie par le DC-Cam.  
2 Dans ce document, il ressort que Kaing Guek Eav était président...  
3 dirigeait S-21, institution du Santebal, et que "le" principal  
4 responsable était Pol Pot et Hun Sen [sic].  
5 D'après la transcription de l'audience et de la déclaration des  
6 experts... de l'expert, Kaing Guek Eav a dit clairement aux  
7 coprocurateurs et aux cojuges d'instruction certaines choses ; et  
8 cela est confirmé par M. Craig Etcheson, qui dit que Nuon Chea a  
9 aussi participé à la supervision de S-21.  
10 [11.46.36]  
11 Kaing Guek Eav m'a aussi indiqué que Nuon Chea lui avait dit que  
12 le véritable chef de S-21 était Nuon Chea lui-même, et non pas  
13 Duch, car Duch, en fait, a mis en cause à un moment donné les  
14 interrogatoires des détenus à S-21. Et cet incident a incité Nuon  
15 Chea à dire que c'était lui qui était le principal chef  
16 de S-21. Il a dit que Duch n'était pas directeur  
17 de S-21.  
18 [11.47.09]  
19 Cet incident a eu lieu alors que Son Sen avait été transféré sur  
20 le front et que Nuon Chea était... lui avait succédé - avait  
21 succédé, donc, à Son Sen.  
22 Et Nuon Chea a dit très clairement à Duch, donc, ce qu'il en  
23 était pour ce qui est des responsabilités concernant Santebal.  
24 Et je dois encore vous dire que le jugement rendu par la Chambre  
25 de première instance a été rendu sur la base de conclusions

66

1    erronées concernant la compétence personnelle des CETC vis-à-vis  
2    de l'accusé car la Chambre n'a pas pris en compte des éléments à  
3    décharge.

4    [11.47.57]

5    Il y a d'autres éléments de preuve à décharge qui viennent... qui  
6    n'ont pas été pris en compte par la Chambre de première instance.  
7    D'après la... il en est ainsi de la déclaration de M. Wayne Bastin,  
8    qui a dit que le cojuge d'instruction Marcel Lemonde ainsi que  
9    Mme Austin avaient conseillé à leurs collègues et leurs  
10   collaborateurs de ne pas enquêter davantage sur les éléments à  
11   décharge.

12   C'est là un acte stupide posé par ces deux personnes car les  
13   cojuges d'instruction doivent... se doivent d'enquêter à décharge  
14   ainsi qu'à charge. Et les éléments de preuve à décharge doivent  
15   être communiqués à la Chambre.

16   [11.48.46]

17   C'est là le sujet aussi de notre mémoire en appel et raison pour  
18   laquelle nous pensons que notre accusé n'a pas... notre client n'a  
19   pas été jugé d'une manière équitable.

20   Merci.

21   M. LE PRÉSIDENT :

22   Nous allons maintenant entendre les juges, qui souhaitent poser  
23   des questions aux avocats de la défense.

24   Monsieur Jayasinghe, je vous en prie.

25   [11.49.27]

67

1 M. LE JUGE JAYASINGHE :

2 Maître Kar Savuth ?

3 Maître Kar Savuth, est-ce que vous m'écoutez ?

4 Maître Kar Savuth, votre principal argument est que les CETC ont

5 une compétence qui se limite aux hauts dirigeants du Kampuchéa

6 démocratique et aux personnes principalement responsables des

7 crimes commis à l'époque. C'est là ce que vous avez dit

8 essentiellement.

9 [11.50.01]

10 Alors, quelle est la base juridique sur laquelle vous vous fondez

11 pour dire que les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et

12 ceux qui étaient principalement responsables doivent être

13 considérés comme une catégorie unique... ou comme deux catégories

14 distinctes ?

15 Dans votre argument, vous dites que la compétence des CETC ne

16 s'applique pas à Kaing Guek Eav parce qu'il n'était pas haut

17 dirigeant du Kampuchéa démocratique. Alors, est-ce que vous

18 pourriez nous dire quelle est la base juridique sur laquelle vous

19 vous fondez pour définir la base... pardon, la compétence

20 personnelle des CETC ?

21 [11.50.53]

22 Me KAR SAVUTH :

23 Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, je vais

24 essayer de répondre à votre question.

25 L'article 1 dit que seuls les hauts dirigeants khmers rouges et

68

1 ceux principaux responsables doivent être poursuivis.

2 Et, comme je l'ai dit, ce document est la base..

3 [11.51.42]

4 Or, nous avons un document de Pol Pot qui indique quels sont les  
5 membres du Comité permanent. On trouvera les détails de ceux qui  
6 avaient le pouvoir de prendre des décisions dans ce document de  
7 Pol Pot.

8 Les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique étaient les  
9 membres du Comité permanent.

10 Ils étaient au nombre de sept - le Comité central, au nombre de  
11 sept -, et je crois que nous avons déjà énuméré ces personnes  
12 dans notre mémoire en appel.

13 [11.52.15]

14 Sous le régime communiste, c'était le Parti qui dirigeait le  
15 pays, qui commandait, et les gens ordinaires se devaient de  
16 respecter les décisions du Parti.

17 Cela veut dire que les ordres rendus sous le Kampuchéa  
18 démocratique aux personnes... dans et à l'extérieur des rangs,  
19 pouvaient être écrasées.

20 Le Comité permanent prenait les décisions qui... et a donné un  
21 pouvoir d'exécution à quatre catégories de personnes.

22 Il y avait sept zones qui étaient définies. Les secrétaires de  
23 chacune de ces zones sont donc responsables de la politique  
24 d'exécution à l'intérieur et à l'extérieur des rangs.

25 [11.53.07]

69

1 Et, deuxièmement, il y avait les bureaux reliés au Centre. Le  
2 Bureau 870 et son secrétaire étaient donc aussi responsables de  
3 l'exécution des ordres pris au Centre.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Maître Kar Savuth, ce document a déjà été produit.

6 La question qui vous est posée porte davantage sur la question de  
7 savoir si les expressions "hauts dirigeants du Kampuchéa  
8 démocratique" et les "principaux responsables" doivent être lues  
9 de façon disjonctive ou de façon conjonctive ?

10 Et est-ce qu'il y a d'autres textes de loi auxquels vous pouvez  
11 faire référence ?

12 [11.53.56]

13 Vous avez déjà dit que s'appliquait l'article 1er de la Loi  
14 relative aux CETC, mais est-ce qu'il y a d'autres textes auxquels  
15 vous pourriez faire référence ?

16 Et je vous invite d'être bref.

17 [11.54.10]

18 M. KAR SAVUTH :

19 Oui, je crois avoir déjà dit clairement ce qu'il en était d'après  
20 la règle 11 bis.

21 Il y a la règle 11 bis, qui concerne la compétence des CETC et  
22 l'interprétation de ces règles pour ce qui est de la compétence  
23 et les hauts dirigeants.

24 "Hauts dirigeants" veut dire : les personnes qui occupaient des  
25 positions importantes de facto et de jure et qui avaient un

70

1 pouvoir de décision qui fait qu'on peut les considérer comme de  
2 hauts dirigeants et non pas comme des responsables de niveaux  
3 moyen, intermédiaire ou mineur.

4 [11.55.09]

5 M. LE JUGE JAYASINGHE :

6 Maître, l'on parle dans le texte des "hauts dirigeants du  
7 Kampuchéa démocratique et - j'insiste sur le mot "et" - les  
8 principaux responsables".

9 C'est sur ce mot "et" que je vous pose une question : est-ce  
10 qu'il faut lire ces deux termes de manière disjonctive ou  
11 conjonctive ?

12 [11.55.33]

13 Pourriez-vous donc nous donner une base juridique pour ce qui est  
14 de l'interprétation à faire de cette conjonction de coordination  
15 "et" ?

16 Me KANG RITHEARY :

17 Monsieur le juge, pour répondre à votre question : nous sommes  
18 tout à fait d'accord pour dire que la conjonction "et" est  
19 effectivement bien utilisée. C'est-à-dire que ceux qui étaient  
20 principaux responsables des crimes qui ont été commis doivent  
21 être effectivement poursuivis.

22 Il faut s'en référer à l'élément de mens rea, et seuls ceux qui  
23 étaient hauts dirigeants pouvaient donner des ordres.

24 Et les personnes de rang inférieur, quant à elles, ne pouvaient  
25 prendre la décision de faire exécuter tel ou tel. Ils étaient

71

1 obligés de se soumettre aux ordres reçus.

2 [11.56.37]

3 Dans la Loi relative aux CETC, l'expression est juste, à savoir  
4 "hauts dirigeants et principaux responsables". Les principaux  
5 responsables doivent donc être considérés à part des hauts  
6 dirigeants.

7 M. LE JUGE JAYASINGHE :

8 Voulez-vous répéter ce que vous venez de dire, s'il vous plaît,  
9 Maître ? Votre toute dernière phrase ?

10 [11.57.18]

11 Me KANG RITHEARY :

12 Le mot "et", à la lecture de l'article 1er de l'accord et des  
13 articles 1 et 2 de la Loi relative aux CETC, veut dire que, donc,  
14 dans l'expression "hauts dirigeants et principaux responsables"...  
15 est à interpréter de la manière suivante : ceux qui étaient  
16 principaux responsables doivent aussi être les hauts dirigeants.  
17 Il faut lire cette expression de manière conjonctive. Ce sont les  
18 hauts dirigeants qui, par ailleurs, sont principaux responsables.  
19 J'espère avoir été clair.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je vous remercie de cette précision.

22 L'heure est venue de suspendre l'audience pour le déjeuner. Nous  
23 reprendrons à 13 h 30 cet après-midi.

24 [11.58.33]

25 Me KANG RITHEARY :

72

1 Est-ce que notre client peut aussi se retirer pour déjeuner ?

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 (Intervention hors microphone.)

4 LE GREFFIER :

5 Veuillez vous lever.

6 (Les juges quittent le prétoire)

7 (L'audience est suspendue à 11 h 58)

8 (L'audience est reprise à 13 h 27)

9 LE GREFFIER :

10 Prière de vous lever.

11 (Les juges entrent dans le prétoire)

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Veuillez vous asseoir.

14 La séance débute.

15 Ce matin, lorsqu'on a pris la pause, c'était au moment où le juge

16 avait posé une question aux coavocats de l'accusé.

17 Je laisse maintenant la parole au juge du Siège.

18 M. LE JUGE JAYASINGHE :

19 Maître Kang, vous avez dit qu'il y avait eu une violation du

20 droit coutumier international. Pouvez-vous nous expliquer cette

21 violation, à vos yeux ?

22 [13.29.06]

23 Me KANG RITHEARY :

24 Merci, Monsieur le juge, de votre question.

25 Quant à l'application du droit coutumier international, dans la

73

1 pratique romano-germanique qui est en vigueur au Cambodge, la  
2 jurisprudence internationale ne peut pas être... doit être conforme  
3 à la pratique cambodgienne.

4 En common law... ou, plutôt, "le" droit coutumier et en common law,  
5 il faut comparer, établir une distinction dans la commission d'un  
6 crime. Et cette comparaison vaut lorsque l'on utilise le même  
7 système.

8 [13.30.02]

9 Toutefois, aux CETC, nous avons un système hybride de common law  
10 et de droit romano-germanique. Et, donc, l'application du droit  
11 coutumier international... la violation, plutôt, est que l'on n'a  
12 pas examiné l'existence d'une infraction.

13 "Et" un crime est commis en ex-Yougoslavie ou au Rwanda, on ne  
14 peut pas comparer ces situations aux crimes commis à l'époque du  
15 Kampuchéa démocratique, à moins qu'un point semblable... s'il n'y a  
16 pas de point semblable, on ne peut pas invoquer cette  
17 jurisprudence.

18 [13.30.48]

19 Voilà pour la violation du droit coutumier international.

20 Les décisions prises dans d'autres juridictions ne sont pas  
21 nécessairement applicables à ce Tribunal car la... en raison de la  
22 définition de ces infractions.

23 M. LE JUGE JAYASINGHE :

24 Maître Kar Savuth, supposons - supposons - que l'on considère que  
25 l'intimé n'est pas un haut responsable... un haut dirigeant,

74

1 plutôt, mais peut être considéré comme principal responsable de  
2 crimes commis dans la période visée, quelle serait votre défense  
3 ? Qu'il n'est pas l'un des principaux des responsables ?

4 [13.32.00]

5 Je vous pose la question car, lorsque vous parlez de ceux... des  
6 principaux responsables, il peut y avoir plusieurs degrés de  
7 responsabilité, à savoir si le comportement d'autres vous exonère  
8 de vos responsabilités. Pourriez-vous élaborer là-dessus ?

9 [13.32.25]

10 Me KAR SAVUTH :

11 Je vous remercie de votre question.

12 En 1975, la période visée... laissez-moi répéter qu'en 1975 Kaing  
13 Guek Eav, alias Duch, était à M-31, dans la province de Kompong  
14 Speu.

15 Il n'a pas participé à l'expulsion ou à l'évacuation ou aux  
16 exécutions.

17 Dans la décision de renvoi, il est indiqué que ceux qui ont  
18 exécuté étaient des responsables militaires.

19 Duch, à l'époque, était policier à Kompong Speu. Il n'a pas  
20 participé au meurtre de personne en 1975.

21 Merci.

22 [13.33.36]

23 M. LE JUGE JAYASINGHE :

24 Maître Kar Savuth, si je puis vous demander : lorsque l'intimé a  
25 témoigné devant la Chambre de première instance, il a déclaré le

75

1 nombre de personnes décédées à S-21, et il a dit qu'il était  
2 responsable du crime.

3 Il a dit : "Je suis responsable. J'étais la seule personne en  
4 charge. Je suis seul responsable de ces crimes et je maintiens  
5 cette position."

6 [13.34.09]

7 Pourriez-vous, à ce stade-ci, nous expliquer pourquoi vous avez  
8 fait cet aveu à la Chambre de première instance ?

9 Me KAR SAVUTH :

10 J'ai soulevé le point suivant lors de ma plaidoirie de ce matin :  
11 qu'il est un auteur et les responsables des autres centres de  
12 sécurité sont aussi des auteurs, et pourtant ne relèvent pas de  
13 la compétence du Tribunal. Donc, l'auteur, Duch, ou responsable  
14 de S-21, ne relève pas de la compétence des CETC.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Juge Som Sereyvuth.

17 [13.35.24]

18 M. LE JUGE SOM SEREYVUTH :

19 J'ai une question pour les coavocats de l'accusé : dans la partie  
20 b du paragraphe 109 du document F14 et lors de l'audience, ce  
21 matin, vous avez demandé à la Cour suprême de considérer ou de  
22 déclarer que la détention de Kaing Guek Eav est une forme de  
23 mesure de protection accordée à un témoin ayant donné des  
24 informations permettant de déterminer quels sont les hauts  
25 dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux

76

1 responsables portant la plus lourde responsabilité pour les  
2 crimes commis au centre S-21.

3 [13.36.10]

4 Ma question est la suivante : pourriez-vous nous dire s'il existe  
5 un fondement juridique à votre argument ?

6 Me KANG RITHEARY :

7 Je vous remercie de votre question.

8 Nous demandons à la Chambre de déclarer que la détention est une  
9 forme de mesure de protection car Duch a été arrêté et détenu  
10 illégalement par le Gouvernement.

11 Qui plus est, il a aussi offert un témoignage et il a déposé sur  
12 les crimes commis au centre S-21.

13 Et il avait été dit que c'était par le groupe... que S-21 avait été  
14 créé par le groupe vietnamien... mais que S-21 avait été créé par...  
15 et lui comme chef de Santebal.

16 [13.37.25]

17 Si l'on considère la légalité de certains éléments de preuve,  
18 l'on peut aussi considérer les arguments... le document du 30 mars  
19 1976, qui indique le nombre de personnes qui pourraient écraser  
20 les gens à l'intérieur et hors des rangs...

21 Il y avait le Comité permanent du Parti dans... pour écraser dans  
22 la zone autonome.

23 Et, à la deuxième ligne, il y a aussi les forces militaires, avec  
24 Son Sen comme responsable.

25 [13.38.14]

77

1 Son Sen est celui qui avait la supervision directe du centre  
2 S-21.  
3 Puis, lorsqu'il a été transféré à la frontière pour lutter contre  
4 les Vietnamiens, Nuon Chea a dit à Duch qu'il était le chef de  
5 S-21 car Duch avait protesté à certains ordres d'exécuter des  
6 personnes à S-21. C'est pourquoi Nuon Chea a déclaré qu'il était  
7 le chef  
8 de S-21, et pas Kaing Guek Eav, alias Duch.  
9 Cela indique... voilà pourquoi... qui vient étayer notre demande de  
10 déclarer que la détention de Kaing Guek Eav est une forme de  
11 mesure de protection, et Duch a toujours coopéré avec le  
12 Tribunal.  
13 [13.39.13]  
14 Le Tribunal a posé des questions sur les crimes commis au centre  
15 S-21 et aussi sur la hiérarchie et l'intimé... enfin, mon client, a  
16 coopéré avec le Tribunal sur ces questions.  
17 Voilà pourquoi sa détention doit être considérée comme une forme  
18 de mesure de protection.  
19 Merci.  
20 M. LE JUGE NOGUCHI :  
21 J'ai une question pour les avocats de l'accusé : dans votre  
22 plaidoirie de ce matin, vous avez insisté sur le fait que  
23 l'intimé n'était pas... que l'accusé, c'est-à-dire, n'était pas un  
24 haut dirigeant, mais qu'il recevait des ordres de ses supérieurs.  
25 [13.40.11]

78

1 J'aimerais entendre vos commentaires sur l'article 29 de la Loi  
2 sur les CETC.

3 La deuxième phrase de l'article 29 indique que :

4 "... position ou le rang de tout... d'un suspect ne peut l'exonérer  
5 de sa responsabilité pénale ou mitiger la peine."

6 À la quatrième phrase, on lit :

7 "Le fait qu'un sujet... qu'un suspect, plutôt, ait agi sur un ordre  
8 du Gouvernement du Kampuchéa démocratique ou d'un supérieur  
9 hiérarchique ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale  
10 individuelle."

11 [13.41.21]

12 Je demanderais aux avocats de l'accusé d'expliquer comment votre  
13 position peut s'être réconciliée avec ces dispositions de la Loi  
14 sur les CETC.

15 Me KAR SAVUTH :

16 Merci.

17 Le mot "suspect", selon l'article 2 de la Loi sur les CETC, qui  
18 définit les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les  
19 principaux responsables des actes criminels considérés comme  
20 suspects...

21 [13.42.13]

22 Ceux qui ont... les auteurs des crimes... ou, plutôt, la loi définit  
23 les suspects... si une personne commet un crime dans un autre pays,  
24 cette personne sera arrêtée et poursuivie.

25 Toutefois, la Loi relative aux CETC est très précise et sa

79

1 compétence est restreinte aux hauts dirigeants et aux hauts  
2 principaux responsables, qui sont considérés comme les auteurs  
3 des crimes.

4 Les auteurs... les coauteurs de ces crimes ne relèvent pas de la  
5 compétence des CETC.

6 [13.43.09]

7 Et, comme je l'ai dit, 195 autres chefs de prison ont été  
8 considérés comme auteurs de crimes, et leurs subordonnés sont  
9 considérés comme des auteurs de crimes.

10 Duch, lui-même, a reçu des ordres de Son Sen et de Nuon Chea, et  
11 est considéré comme auteur de crimes, mais ne relève pas de la  
12 compétence du Tribunal.

13 [13.43.35]

14 Me KANG RITHEARY :

15 J'aimerais ajouter aux observations de mon collègue.

16 À l'article 29, que le juge Noguchi a cité, la deuxième phrase  
17 touchant la position ou le rang d'un suspect... cela est interdit  
18 par le droit national et aussi le droit coutumier international.  
19 Toutefois, l'article 1 de l'accord et les articles 1 et 2 de la  
20 Loi sur les CETC "restreint" la compétence du Tribunal aux hauts  
21 dirigeants et aux principaux responsables des crimes commis.

22 Cela signifie que si l'accusé est considéré comme ayant...  
23 appartenant à ce groupe et a agi sans coercition ou, enfin, n'a  
24 pas agi sous la contrainte, il pourra être jugé.

25 [13.45.01]

80

1 Mais, en accord avec les principes généraux, il ne peut pas être  
2 poursuivi.

3 On ne parle pas ici de la compétence *ratione materiae* mais plutôt  
4 de la compétence *ratione personae*.

5 Si mon client ne relève pas de la compétence *ratione personae* du  
6 Tribunal, il n'y a pas lieu de considérer les autres compétences.

7 [13.45.25]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je laisserais maintenant la parole aux coprocurateurs... et leur  
10 permettre de répondre aux déclarations de la Défense.

11 Mme CHEA LEANG :

12 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

13 Bon après-midi à tous.

14 Après avoir entendu les plaidoiries de la Défense de Kaing Guek  
15 Eav, alias Duch, et les déclarations de l'accusé, nous aimerions  
16 offrir la réponse suivante. Aujourd'hui, la Chambre de la Cour  
17 suprême des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux  
18 cambodgiens tient audience sur les appels interjetés par les  
19 parties du jugement du 26 juillet 2010.

20 [13.46.39]

21 C'est à cette date que la Chambre de première instance a prononcé  
22 son jugement.

23 L'équipe de défense et les avocats des parties civiles ont  
24 interjeté appel du jugement de la Chambre de la première  
25 instance.

81

1 Les coproccureurs ont déposé leur mémoire le 13 octobre 2010.

2 L'équipe de défense a déposé son mémoire le 18 octobre.

3 Puis, le 20 décembre, les coproccureurs ont déposé leur réplique...

4 leur réponse, plutôt, au mémoire en appel de l'équipe.

5 Et le 14 janvier 2011, les coavocats pour Duch ont déposé leur

6 réplique à la réponse des coproccureurs.

7 [13.47.44]

8 Puis, l'équipe de défense a déposé de nouveaux éléments de preuve

9 le 25 février 2011.

10 Les coproccureurs souhaitent maintenant répondre au mémoire...

11 enfin, à la réplique des coavocats... à la réponse.

12 [13.48.10]

13 Bon, sur la question de la compétence racione personae : dans

14 leur mémoire, les avocats de l'accusé font référence à l'article

15 209 du Code de procédure et ont aussi invoqué les articles de la

16 Loi sur les CETC pour dire que l'accusé ne relève pas de la

17 compétence du Tribunal et que la détention de l'accusé devrait

18 être considérée comme une forme de mesure de protection accordée

19 à un témoin ayant donné des informations permettant de déterminer

20 quels sont les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les

21 principaux responsables portant la plus lourde responsabilité

22 pour les crimes commis au centre S-21.

23 [13.49.01]

24 Notre réponse aux arguments de la Défense est la suivante :

25 Ces arguments sont contraires à l'article 1 de la Loi sur les

82

1 CETC. Il s'agit d'une loi spécialisée... une loi d'application  
2 spéciale, c'est-à-dire.  
3 Pour ce qui est des mesures de protection... dans le dossier 1,  
4 Duch a lui-même reconnu son rôle et ses responsabilités.  
5 Il a reconnu être l'auteur des crimes commis au centre S-21 en  
6 tant que chef du centre de sécurité de Santebal S-21. Il est donc  
7 la personne responsable pour les crimes commis au centre S-21.  
8 [13.50.01]  
9 Le centre S-21 était un centre spécial, distinct, aux centres du...  
10 au sein, plutôt, du système de centres de sécurité du Kampuchéa  
11 démocratique.  
12 Les cojuges d'instruction ont catégorisé... ont choisi de scinder  
13 le dossier, et Duch a reçu une peine de 35 ans de réclusion en...  
14 une seule peine.  
15 Puis, dans le dossier 002... Duch pourra être témoin dans ce  
16 dossier 2 et donner des informations permettant de déterminer  
17 quels sont les hauts dirigeants et les principaux responsables  
18 portant la responsabilité.  
19 [13.50.58]  
20 Aucune accusation n'a été portée contre Duch dans le cadre du  
21 dossier 002 par les cojuges d'instruction.  
22 Dans les premiers stades de la procédure, les avocats n'ont  
23 soulevé qu'une question, quant au délai de prescription sur les  
24 crimes de génocide et de tortures... par exemple, à l'article 3 de  
25 la Loi sur les CETC.

1 Ces deux infractions ont été rejetées par les cojuges  
2 d'instruction et n'ont pas été "inclus" dans la décision de  
3 renvoi.  
4 Nous avons porté cette décision en appel.  
5 La Chambre préliminaire a accueilli l'appel des coprocurateurs et...  
6 pour inclure ces deux infractions dans la décision de renvoi.  
7 [13.52.03]  
8 Donc, la position de la Défense sur la question de compétence  
9 personnelle dans leur appel à la Chambre préliminaire ne peut...  
10 n'est pas "refusable"... car il est contraire à l'esprit de la  
11 règle 89 du Règlement que les parties doivent soulever leurs  
12 exceptions préliminaires lors... enfin, que les exceptions  
13 préliminaires doivent être présentées lors de l'audience initiale  
14 sous peine d'irrecevabilité.  
15 [13.52.38]  
16 Duch a reçu une peine de 35 ans de réclusion. Et c'est là que  
17 l'équipe de défense a soulevé une objection sur... une exception,  
18 c'est-à-dire, sur la compétence *ratione personae*.  
19 La Chambre avait raison de considérer que Duch relève de la  
20 compétence du Tribunal en tant que principal responsable des  
21 crimes commis au centre S-21 - commis du 17 avril 1975 au 6  
22 janvier 1979.  
23 Qui plus est, Duch lui-même a reconnu sa responsabilité pour les  
24 crimes commis au centre S-21 en sa qualité de chef du centre de  
25 sécurité, même à l'époque de l'instruction.

1 [13.53.54]

2 Et, à la fin de l'audience, après neuf mois d'audience - du 9  
3 mars 2009 jusqu'à novembre 2009... dernier jour de présentation des  
4 plaidoiries -, pour sa plaidoirie finale, la Défense a soulevé la  
5 question de la compétence *ratione personae* et que Duch ne  
6 relevait plus... ne relevait pas de la compétence du Tribunal et  
7 devait être acquitté, que la Chambre devait ordonner sa mise en  
8 liberté.

9 Par opposition, le coavocat international, lui, ne souhaitait  
10 qu'une peine... un atténuation de la peine.

11 [13.54.48]

12 L'opinion dissidente du juge Lavergne, que la peine ne doit pas  
13 dépasser 35 ans : les avocats ont dit que cela démontrait que  
14 les... ou, du moins, nous comprenons que l'argument... nous ne sommes  
15 pas d'accord avec cet argument.

16 La Chambre a statué que Duch était une personne... un des  
17 principaux responsables des crimes commis et donc relevait de sa  
18 compétence pour la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979  
19 pour les crimes commis au centre S-21.

20 [13.55.44]

21 Les juges Lavergne et Cartwright ont soumis une objection quant à  
22 l'application du Code pénal 1956... et à l'article 3 des CETC  
23 quant... pour l'homicide et la torture car cela vient violer le  
24 principe de rétroactivité dans l'exception préliminaire soulevée  
25 par l'équipe de défense de Duch lors des audiences.

1 L'interprétation de l'article 3, et aussi en accord avec  
2 l'accord... l'article 12 de l'accord, "n'est" que les CETC doivent...  
3 sont régies par le droit cambodgien et, en cas de lacunes, auront  
4 recours à la jurisprudence internationale.

5 [13.56.47]

6 Le Code pénal a été adopté par l'Assemblée. Et les juges ne  
7 doivent pas interpréter différemment, comme l'invoquent les  
8 avocats de la défense... que Duch n'occupait un des rangs les plus...  
9 un des échelons les plus bas du système du Parti communiste du  
10 Kampuchéa démocratique et qu'il avait le rang de commandant de  
11 régiment et qu'il n'était aucun ministre... il n'était pas ministre  
12 et il n'avait pas de haut rang, en fait, et que Duch n'avait le  
13 rôle... un rôle semblable à celui d'un commandant de régiment.

14 [13.57.49]

15 "Combien" de personnes dans ce régiment est incertain. Toutefois,  
16 en nous fondant sur le témoignage de Duch lors de l'instruction,  
17 S-21 avait du... le personnel de S-21 venait de la division 703 et  
18 une dizaine de personnes de M-13 et certains soldats prêtés par  
19 le camarade Sok.

20 Donc, un total d'un peu plus de 2 300 personnes.

21 Donc, même si l'équipe de Duch soulève l'argument qu'il était à  
22 un rang ou à un échelon faible, il avait la supervision de S-21  
23 en tant que chef de ce centre de sécurité, et avec des pouvoirs  
24 qui s'étendaient à tout le pays, et le centre... en particulier,  
25 considérant que le centre de sécurité S-21 jouissait d'un statut

1 particulier.

2 [13.59.16]

3 Les juges étaient donc tous de l'avis que le Tribunal a  
4 compétence pour juger Duch en tant que... à titre de personne  
5 principale responsable pour les crimes commis du 17 avril 1975 au  
6 6 janvier 1979 au centre S-21, considérant le caractère  
7 spécifique de S-21.

8 Avant le jugement rendu par la Chambre de première instance, le  
9 26 juillet 2010, la Chambre avait autorisé les parties à soulever  
10 la question... à soulever des exceptions préliminaires, tel que  
11 prévu par le Règlement intérieur.

12 [14.00.14]

13 L'audience a duré au total six mois à partir du 30 mars 2009.

14 Elle s'est terminée le 17 septembre 2009.

15 Et les parties ont eu trois mois pour préparer les réquisitoires  
16 et plaidoiries.

17 La dernière audience a eu lieu le 23 novembre 2010 [sic].

18 Et le jugement a été prononcé le 26 juillet 2010.

19 [14.00.52]

20 Duch a été arrêté et puis condamné... amené devant la Chambre,  
21 plutôt, le 31 juillet 2007, et lui-même et ses avocats ont  
22 participé aux procédures, d'abord, devant les cojuges  
23 d'instruction. Ils ont notamment participé aux interrogatoires de  
24 la personne mise en examen. Ils ont participé à une  
25 reconstitution qui s'est faite à Choeung Ek, les "champs de la

1 mort", ainsi qu'à S-21, dans les locaux de Tuol Sleng.  
2 De plus, la personne mise en examen a été confrontée à d'autres  
3 témoins.  
4 Ces actes de procédure ont été menés pendant plus d'un an  
5 d'enquête. Et, en définitive, les cojuges d'instruction ont rendu  
6 une ordonnance de renvoi le 8 juillet 2008.  
7 [14.01.47]  
8 Tout au long de la phase d'instruction, les avocats de la défense  
9 n'ont pas présenté quelque demande que ce soit visant à ce qu'il  
10 soit procédé à un acte d'instruction pour déterminer la  
11 compétence personnelle des CETC vis-à-vis de Duch.  
12 Nuon Chea a été désigné... a été évoqué comme étant le supérieur de  
13 Duch.  
14 Par ailleurs, en dehors de l'aspect procédural, à l'audience  
15 initiale en particulier, la Défense a eu l'occasion de soulever  
16 une exception pour compétence des CETC. Mais, au lieu de cela,  
17 elle s'est contentée d'invoquer la prescription des faits au  
18 regard du Code pénal de 1956.  
19 [14.02.56]  
20 Qui plus est, la Défense a reconnu plusieurs faits retenus par  
21 les coprocurateurs comme quoi... faits que l'accusé lui-même a  
22 reconnus, admettant sa responsabilité dans les faits survenus à  
23 S-21.  
24 Par conséquent, les avocats de la défense n'ont pas exercé le  
25 droit qu'ils avaient d'invoquer certains droits de l'accusé dès

1 le début des poursuites, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement  
2 intérieur et ainsi qu'il est prévu devant la Chambre de la Cour  
3 suprême.

4 [14.03.38]

5 Au vu des règles, les parties sont autorisées à soulever des  
6 exceptions préliminaires à l'audience initiale.

7 La Chambre de la Cour suprême examine aujourd'hui ce qui est une  
8 exception préliminaire. Il s'agit de la compétence personnelle  
9 des CETC vis-à-vis de l'accusé.

10 Par conséquent, les coprocurateurs demandent que cette demande de  
11 la Défense soit rejetée.

12 [14.04.14]

13 La Défense a maintenu sa position concernant l'interprétation à  
14 faire de la règle 87 du Règlement intérieur ainsi que de la règle  
15 89.

16 Au vu de la règle 89, les exceptions préliminaires doivent être  
17 soulevées à l'audience initiale et, au vu de la règle 87 du  
18 Règlement intérieur, les parties sont autorisées à présenter des  
19 éléments de preuve à l'audience.

20 Pour garantir... pour obtenir, plutôt, l'acquittement de l'accusé,  
21 la Défense doit produire... il faut que soient produits les  
22 éléments à décharge soit dans le contexte de l'ordonnance de  
23 renvoi soit dans le contexte du jugement, mais pas à ce stade-ci  
24 de la procédure.

25 Il a ainsi été porté atteinte au bon ordre du Règlement

1 intérieur.

2 [14.05.31]

3 Les avocats de la défense, de plus, sont parvenus à ces  
4 conclusions en se référant à des pratiques au niveau national.  
5 Or, dans leurs arguments, les avocats de la défense ne peuvent  
6 plus soulever d'exceptions préliminaires, ainsi qu'il est précisé  
7 à l'article 344 du Code de procédure pénale, qui dit que les  
8 exceptions préliminaires sont soulevées à l'audience au fond,  
9 sinon, elles ne sont plus recevables.

10 [14.06.18]

11 Les avocats de la défense, dans leur mémoire en appel, soulèvent  
12 aussi la question de la loi déclarant hors-la-loi le groupe du  
13 Kampuchéa démocratique.

14 Ce matin, la Défense a réitéré sa position sur ce point,  
15 notamment, concernant l'article 5 de cette loi déclarant  
16 hors-la-loi le groupe du Kampuchéa démocratique.

17 Au paragraphe 5 de son mémoire en appel, il est dit que la loi  
18 autorise les soldats khmers rouges... donne, plutôt, aux soldats  
19 khmers rouges six mois pour se rallier au Gouvernement et  
20 réintégrer les forces gouvernementales.

21 [14.07.03]

22 Les procureurs avancent, eux, qu'il n'appartient pas au Tribunal  
23 de se prononcer sur ce point.

24 Les CETC ont inculpé Duch sur la base du Règlement intérieur, du  
25 réquisitoire introductif... du réquisitoire définitif et de

1 l'ordonnance de renvoi rendue par les cojuges d'instruction.  
2 Dans ces différents textes, il n'y avait aucune référence à la  
3 loi de 1995 déclarant hors-la-loi le groupe du Kampuchéa  
4 démocratique.  
5 [14.07.45]  
6 Les avocats de la défense soulèvent maintenant ces questions, qui  
7 sont différentes des questions jugées au fond.  
8 Nous demandons donc à la Chambre de la Cour suprême de ne pas  
9 accepter que ces questions soient soulevées maintenant.  
10 Pour ce qui est des prisonniers qu'il convenait de libérer, comme  
11 il est dit dans les Accords de paix de Paris : c'est vrai qu'il  
12 existait des prisonniers de guerre, à l'époque, qui ont été  
13 libérés.  
14 Mais s'agissant de ceux qui ont commis des crimes durant la  
15 période de 75 à 79 - crimes qui tombent sous la compétence des  
16 CETC -, les Accords de Paris ne s'appliquent pas.  
17 Et nous voudrions appeler l'attention des conseils de la défense  
18 sur le préambule des Accords de Paris.  
19 [14.08.57]  
20 La Défense, dans son mémoire, fait aussi référence à l'article 99  
21 du Code pénal de 1956, ce qui est... qui semble aller dans un sens  
22 contraire à celui de l'article 100 du même Code pénal.  
23 Au paragraphe 35 de son mémoire en appel, la Défense dit que,  
24 selon l'article 99 du Code pénal du Cambodge, un crime n'est pas  
25 un crime s'il est commis à la suite d'ordres ou s'il est commis

91

1 sur ordre d'une autorité légitime.

2 [14.09.50]

3 Les arguments de la Défense nous font poser la question suivante

4 : est-ce que le régime du Kampuchéa démocratique appliquait

5 quelque loi que ce soit ?

6 La réponse est très simple : le régime khmer rouge n'appliquait

7 aucune loi.

8 La Communauté nationale et internationale sait très bien que le

9 régime a tué les anciens responsables de la République khmère

10 d'avant 75, que la population cambodgienne a été évacuée de Phnom

11 Penh et que les anciens soldats et fonctionnaires étaient

12 exécutés sous le prétexte que les Américains s'apprêtaient à

13 bombarder la ville.

14 [14.10.48]

15 Et, plus tard, des purges ont été opérées au sein de leurs rangs.

16 Les personnes victimes des purges étaient accusées d'être des

17 ennemis.

18 Nuon Chea était le président de l'Assemblée populaire. Chacun

19 sait déjà que l'Assemblée populaire était... l'Assemblée du peuple

20 est censée être un organe qui édicte les lois, mais qu'à l'époque

21 l'Assemblée nationale ne promulguait aucune loi. Elle ne faisait

22 qu'obéir aux décisions du régime du Kampuchéa démocratique.

23 [14.11.31]

24 S-21 a été créée par le Kampuchéa démocratique afin de liquider

25 tous les ennemis du régime. Des civils étaient arrêtés ainsi que

1 des soldats capturés en dehors du champ de bataille. Ces  
2 personnes ont été incarcérées.

3 Et Duch a indiqué qu'il ne souhaitait rien ajouter sur ce sujet.

4 Même si le régime khmer rouge occupait le siège du pays à  
5 l'Organisation des Nations Unies, le régime khmer rouge a ensuite  
6 été connu du monde entier comme un régime sans loi et comme une  
7 organisation criminelle.

8 [14.12.34]

9 En faisant référence aux articles que j'ai évoqués, notamment  
10 l'article 100 du Code pénal de 1956, où il est dit que les  
11 subordonnés qui reçoivent des ordres et qui savaient que ces  
12 ordres étaient illégaux ne sont pas exonérés de poursuites... cet  
13 article 100 était étroitement lié au fait que Duch s'inscrit bien  
14 dans le cadre des enquêtes menées dans le contexte de S-21.

15 En effet, Duch savait quels étaient les crimes qui se  
16 commettaient sous le régime khmer rouge et il le savait très bien  
17 dès M-13.

18 [14.13.31]

19 Il connaissait aussi les exécutions massives ainsi que  
20 l'élimination du droit à la propriété.

21 Par conséquent, Duch a dû aussi très bien savoir ce qu'il en  
22 était quant aux ordres qu'il recevait de ses supérieurs.

23 Et il tombe bien sous le coup de la compétence des CETC pour les  
24 crimes commis à S-21, même s'il a pu agir sous la contrainte.

25 En vertu de l'article 29 de la Loi relative aux CETC, que je cite

1 : "Le fait qu'un suspect a agi sur ordre du Gouvernement du  
2 Kampuchéa démocratique ou de ses supérieurs n'exonère pas le  
3 suspect de sa responsabilité individuelle."

4 [14.14.46]

5 Madame, Messieurs, je voudrais poursuivre en précisant que nous  
6 allons parler de deux documents : l'un qui concerne les prisons  
7 khmères rouges et l'autre sur les biographies qui étaient  
8 recueillies.

9 Ces documents sont connus de la Chambre, et nous disons ceci à  
10 leur sujet : les politiques qui étaient mises en place par le  
11 Parti communiste du Kampuchéa devaient être mises en œuvre par  
12 les centres de sécurité.

13 Et l'appareil de sécurité constituait le cœur des politiques du  
14 PCK pour ce qui était d'éliminer les ennemis et de liquider ceux  
15 qui étaient perçus comme ennemis.

16 [14.15.46]

17 S-21, à cet égard, était le bureau le plus important dans cet  
18 appareil. Il ne ressort pas des preuves  
19 que S-21 supervisait d'autres centres de détention de par le  
20 pays, mais il est absolument clair que S-21 était, sur le plan  
21 hiérarchique, le centre de sécurité le plus important du pays. Et  
22 il avait aussi des caractéristiques uniques.

23 Les coprocurateurs ont constaté ces caractéristiques, qui sont les  
24 suivantes : ainsi, S-21 devait rendre compte directement au  
25 Centre et rencontrer directement le Comité permanent.

94

1 Ces communications se faisaient avec Son Sen et Nuon Chea.

2 [14.17.01]

3 S-21 était le seul centre de sécurité du Centre du Parti qui  
4 avait pour tâche d'incarcérer, d'arrêter, d'interroger et  
5 d'exécuter les hauts cadres du Parti communiste du Kampuchéa dans  
6 les ministères, dans les comités et dans l'Armée révolutionnaire  
7 du Kampuchéa ainsi qu'au niveau des zones et à d'autres endroits.

8 [14.17.27]

9 Et les procureurs, ici, voudraient rappeler le nom de certaines  
10 personnes importantes qui ont été tuées à  
11 S-21, dont Vorn Vet, alias Penh Thuok, membre du Comité permanent  
12 et vice-Premier ministre en charge de l'économie ; Koy Thuon,  
13 alias Thuch, Ministre du commerce ; Hu Nim, alias Phoas, Ministre  
14 de la propagande et de l'information ; Touch Phoeun, alias Phin,  
15 Ministre des travaux publics ; Sua Vasi, alias Doeun, qui était  
16 chef du Bureau 870 et Ministre du commerce ; Non Suon, alias  
17 Chey, alias Sen (phon.), qui était secrétaire du Comité à  
18 l'agriculture ; Chum Som Ank, alias Pang (phon.), du... ; Chay Kim  
19 Hour, alias Hok (phon.), de l'état-major à la Défense nationale ;  
20 Sim Chay, alias Tum, qui était à l'état-major à la Défense ; Chim  
21 Hon (phon.), Ministère... Ministre de l'industrie ; Ney Saran,  
22 alias San, alias Jah (phon.), qui était secrétaire de la zone  
23 Nord-Ouest ; Muol Sambath, alias Ros, qui était secrétaire de la  
24 zone Nord-Ouest ; Chu Chet, alias Si (phon.), secrétaire à la  
25 zone Ouest ; Tun Son, alias Nyem (phon.), du Comité du commerce ;

1 Suos No, alias Chuk (phon.) ; Kao Kim Hout, alias Chang Chay Rei,  
2 alias Prom Bat (phon.) ; Ung Sok (phon.)...  
3 [14.19.13]  
4 Voilà donc les noms des hauts cadres qui ont été... de hauts cadres  
5 qui ont été tués à S-21.  
6 Mais d'autres centres de sécurité ne procédaient pas à des  
7 exécutions de personnes aussi haut placées.  
8 Pour ce qui est du détail de la liste des prisonniers incarcérés  
9 à S-21, nous vous renvoyons aux listes qui ont été produites à  
10 l'audience devant la Chambre de première instance.  
11 Les avocats de la défense ont également fait référence à cette  
12 liste durant l'instruction.  
13 [14.19.52]  
14 S-21 fonctionnait en tant que outil pour écraser les éléments  
15 jugés peu sûrs dans ses rangs.  
16 Et Duch lui-même a rendu des rapports à la suite desquels des  
17 membres du personnel de S-21 ont été arrêtés puis exécutés à Prey  
18 Sar.  
19 Duch lui-même a reconnu que certains prisonniers de Prey Sar ont  
20 été envoyés à Choeung Ek pour y être exécutés.  
21 Duch a fait référence au document 006728, dont il ressort que des  
22 dizaines de personnes ont été envoyées pour être exécutées à  
23 Choeung Ek, personnes qui venaient de S-27 ou Prey Sar.  
24 Cent soixante enfants ont aussi été envoyés à Choeung Ek pour y  
25 être tués.

1 [14.20.52]

2 Sans la coopération de Duch, ses supérieurs n'auraient pas su ce  
3 que les subordonnés faisaient et pourquoi ils devaient être  
4 arrêtés.

5 Ceci prouve que Duch lui-même était au courant de ces actes et  
6 qu'il... et que les demandes qu'il adressait à ses supérieurs  
7 n'étaient jamais rejetées.

8 Duch, donc, avait une autorité qui lui permettait de prendre des  
9 décisions.

10 [14.21.24]

11 Contrairement à ce que dit la Défense, qui prétend que son client  
12 n'avait pas le pouvoir de décider d'arrestations, cela va aussi à  
13 l'encontre du témoignage de Him Houy (phon.), lequel a dit que,  
14 dans certains cas, l'accusé lui-même se rendait en personne sur  
15 le lieu de l'arrestation de certains.

16 S-21 est le seul centre de sécurité sous le régime du Kampuchéa  
17 démocratique qui couvrait l'ensemble du territoire national.

18 [14.22.00]

19 S-21 fournissait des conseils et organisait la liquidation des  
20 ennemis partout dans le pays dans différentes unités  
21 administratives ou militaires.

22 C'est ainsi que Duch a rencontré le chef de la division 290 et  
23 170 pour recenser les noms d'une vingtaine de personnes qu'il  
24 fallait arrêter et faire exécuter.

25 Par-dessus tout cela, S-21 a reçu des prisonniers qui venaient de

1 partout dans le pays.

2 [14.22.42]

3 De plus, S-21 employait des ressources très variées, notamment  
4 des méthodes d'incarcération, d'interrogatoire et de torture.

5 "Elle" avait mis au point pour cela des directives et un plan de  
6 travail. Ces directives étaient imposées aux subordonnés.

7 Il y avait trois groupes d'interrogateurs correspondant à trois  
8 méthodes : la méthode chaude, la méthode froide et la méthode de  
9 mastication.

10 Les interrogateurs étaient formés par Duch.

11 Pour ce qui est des exécutions, elles étaient effectuées par  
12 prélèvement de sang, notamment.

13 Des gens étaient aussi emmenés à Choeung Ek pour y être tués.

14 Sur la base de listes annotées par Duch, et dans une de ses  
15 annotations, Duch dit : "Oncle Peng, tue-les tous."

16 [14.23.49]

17 S-21 était le centre de sécurité du Kampuchéa démocratique qui a  
18 employé le plus de personnel. Il y avait 2 327 personnes qui  
19 travaillaient pour S-21. Aucun autre centre de sécurité n'avait  
20 autant de personnel.

21 S-21 a aussi reçu des détenus vietnamiens, des prisonniers de  
22 guerre, ainsi que des Occidentaux qui ont été arrêtés en pleine  
23 mer.

24 Ainsi, trois Occidentaux ont été capturés au large de Kompong Som  
25 et ont été envoyés directement à S-21. Ils n'ont pas été envoyés

1 à un autre centre de détention autonome.

2 [14.24.33]

3 Il est donc vrai que S-21 avait plus de pouvoir que d'autres  
4 centres de sécurité ailleurs dans le pays.

5 Comme il a été dit, S-21 a des caractéristiques particulières.

6 Et, sur la base de ces caractéristiques, les coprocurateurs  
7 soutiennent que les avocats de la défense ont échoué à prouver le  
8 caractère spécifique de la prison de Chong Chroy.

9 [14.25.10]

10 La Défense, au paragraphe 43 de son mémoire d'appel, dit que  
11 Chong Chroy était aussi une prison importante, un centre de  
12 détention important.

13 Et la Défense dit que, si Duch est compté parmi les principaux  
14 responsables des crimes commis dans le cadre de S-21, d'autres  
15 chefs de centres de détention devraient également être poursuivis  
16 et jugés.

17 [14.25.45]

18 Toutefois, les coprocurateurs estiment qu'ils n'étaient pas obligés  
19 de poursuivre tous les chefs de centres de détention de par le  
20 pays.

21 Il est question de 195 centres de détention, et la Défense nous  
22 dit qu'il faudrait libérer Duch parce que ces personnes n'ont pas  
23 été poursuivies.

24 Les coprocurateurs sur ce point appellent votre attention sur les  
25 arguments de la Défense concernant les prisons khmères rouges,

1 préparés par Pheng Pong Rasy, qui a relevé les emplacements des  
2 centres de détention un peu partout sur le territoire.

3 La Défense a retenu Chong Chroy comme étant la principale prison,  
4 et ce, pour contester l'importance de S-21.

5 [14.26.41]

6 Toutefois, les coproccureurs relèvent qu'il n'y pas d'indication  
7 claire du caractère spécifique ou particulier de ce centre de  
8 Chong Chroy, dont il ressortirait que ce centre de détention est  
9 à mettre en parallèle avec S-21.

10 [14.27.04]

11 Au vu du titre du document "La chaîne de la terreur", écrit par  
12 Ea Meng Try - "The Chain of Terror", dans son titre anglais -, la  
13 structure des bureaux des centres de détention au Kampuchéa  
14 démocratique était telle qu'il y avait cinq types de centres :  
15 La catégorie inférieure au niveau des communes ; Ensuite, les  
16 centres de sécurité au niveau des districts ;  
17 Ensuite, au niveau des secteurs ;  
18 Puis au niveau des zones.

19 Et que le centre de détention le plus élevé était celui de S-21,  
20 qui se trouvait relié au Centre du Parti.

21 Pour ce qui est de Chong Chroy, dont nous parle la Défense, il ne  
22 s'agissait que d'un centre de sécurité au niveau du district, qui  
23 se trouvait à Rolea Phiear, dans la province de Kompong Chhnang,  
24 secteur 31, zone Ouest.

25 [14.28.02]

100

1 Ce document concerne le centre de sécurité, et il nous est  
2 présenté au titre des éléments de preuve supplémentaires que la  
3 Défense voudrait soumettre.

4 Les coproccureurs soutiennent ici que cet élément de preuve n'est  
5 pas nouveau du tout, qu'il a déjà été versé au dossier. Les  
6 coproccureurs connaissent bien ce document, déjà.

7 Et le centre de sécurité de Chong Chroy ne peut être utilisé  
8 comme référence pour remettre en cause la compétence des CETC  
9 concernant l'accusé.

10 [14.28.52]

11 Pour ce qui est des biographies des 31 personnes que les avocats  
12 ont déposées comme nouvel élément de preuve, accepté par la  
13 Chambre, les coproccureurs maintiennent leur position, que ce  
14 document existe déjà au dossier.

15 Il s'agit d'un document de trois pages. Bien qu'il ne soit pas au  
16 dossier et... nous n'apprenons rien de nouveau avec ces trois  
17 pages. Nous connaissons déjà le contenu.

18 Duch était chef du centre de sécurité de S-21, "qu'il" avait  
19 travaillé sur les confessions - par exemple, Chak Krei Chhauk  
20 (phon.), Ly Pheng (phon.) - et que les personnes responsables...  
21 que, par exemple, que Son Sen et Nuon Chea et Pol Pot étaient les  
22 personnes... et que d'autres personnes ont exécuté Koy Thuon.

23 [14.29.55]

24 Il y avait les annotations qu'il fallait "les écraser"... et qu'il  
25 s'agissait là du procès-verbal de son entretien avec les cojuges

101

1 d'instruction et aussi répété lors des audiences devant la  
2 Chambre de première instance.

3 J'aimerais bien faire quelques commentaires par rapport aux  
4 arguments soulevés par les avocats de l'accusé lors des  
5 audiences.

6 [14.30.30]

7 Le 1er avril 2009, à la question des coprocurateurs si la Défense  
8 avait une objection quant à la compétence personnelle, la réponse  
9 a été : "Non. Si j'en avais une, on l'aurait soulevée lors de  
10 l'audience initiale."

11 Nous vous demandons donc, Madame, Messieurs les juges, de garder  
12 cela à l'esprit lorsque vous examinez la question de la  
13 compétence *ratione personae*.

14 La Défense cherche à réintroduire la question de compétence et  
15 que Duch n'est pas couvert... ou ne relève pas de la compétence du  
16 Tribunal et que la Chambre doit ordonner sa mise en liberté.

17 [14.31.22]

18 Cela est contraire aux règles 89 et 87 du Règlement.

19 À la règle 89, on lit : les exceptions préliminaires concernant  
20 la compétence doivent être présentées lors de l'audience initiale  
21 sous peine d'irrecevabilité.

22 Les éléments de preuve supplémentaires doivent aussi être en lien  
23 direct avec les arguments entendus par la Chambre de première  
24 instance.

25 [14.32.44]

102

1 Les nouveaux éléments de preuve déposés par l'équipe de défense...  
2 ou, plutôt, seuls les documents... documents déjà présents au  
3 dossier... et les autres documents déposés par la Défense, les  
4 coprocurateurs demandent qu'ils soient rejetés.  
5 La Chambre de la Cour suprême doit juger la... nous exhortons la  
6 Chambre, plutôt, à statuer que l'accusé relève de la compétence  
7 personnelle du Tribunal, tel que la règle... l'article 1 de  
8 l'accord et les règles 1 et 2 des Lois sur les CETC...  
9 [14.32.59]  
10 J'aimerais aussi lire donc de la transcription du 1er avril,  
11 pages 13 et 14 - 1er avril 2009 -, lorsque l'équipe de défense a  
12 répondu clairement.  
13 Vous pouvez le lire dans la transcription, "qu'il" ne soulèvera  
14 pas la question d'exceptions préliminaires sur la compétence  
15 ratione personae et que l'objection ne traitait que du Code pénal  
16 de 1956.  
17 L'équipe de défense a toujours répété... répète... plutôt, ne cesse  
18 de répéter que le... Duch ne relève pas de la compétence du  
19 Tribunal et que le centre de sécurité  
20 S-21 est semblable aux autres centres de sécurité, notamment,  
21 celui de Chong Chroy, et que Duch doit être acquitté.  
22 [14.33.48]  
23 Mais nous ne pouvons pas accepter ces arguments de l'équipe de  
24 défense.  
25 Nous demandons à la Chambre de la Cour suprême de rejeter l'appel

103

1 interjeté par l'équipe de défense.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Le coprocurateur international souhaite-t-il faire une déclaration

5 ?

6 M. CAYLEY :

7 Pas pour l'instant. Non, merci, Monsieur le Président.

8 [14.34.31]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 J'invite maintenant les juges du Siègre à poser des questions

11 s'ils en ont.

12 M. LE JUGE JAYASHINGE :

13 Madame, Monsieur les Coprocurateurs, nous aimerions que vous nous

14 éclairiez sur la position adoptée par la Défense que "les hauts

15 dirigeants du Kampuchéa démocratique et ceux principaux

16 responsables des crimes"... que cette phrase doit être lue de façon

17 conjonctive et non disjonctive.

18 [14.35.34]

19 La Défense étaye son argument sur l'argument suivant : que

20 l'accusé n'était pas un des principaux responsables.

21 Monsieur Cayley et Madame Chea Lang, si vous souhaitez répondre à

22 cette question ?

23 Mme CHEA LEANG :

24 Je vous remercie, Monsieur le juge, de votre question.

25 [14.36.11]

104

1 Il s'agit d'une question fondamentale pour la compétence ratione  
2 personae.

3 La réponse des coprocurateurs est la suivante : nous considérons  
4 que l'article 1 de la Loi relative à l'établissement des Chambres  
5 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien dit que l'objet  
6 de la présente loi est de traduire en justice les hauts  
7 dirigeants du Kampuchéa démocratique... ou, plutôt, qu'il y a deux  
8 types... deux catégories de personnes à traduire en justice : les  
9 hauts dirigeants et les principaux responsables des crimes.

10 [14.36.56]

11 Nous considérons... en particulier dans ce cas-ci, nous nous sommes  
12 concentrés que sur une seule des deux catégories, c'est-à-dire,  
13 celle des principaux responsables des crimes.

14 Et nous dépendons de... nous invoquons notre discrétion de porter  
15 des accusations sur des gens de ce groupe, qui est aussi en  
16 accord avec l'article 40.

17 Nous exerçons notre discrétion en nous fondant sur les faits et  
18 le droit en vigueur.

19 En tant que coprocurateurs, nous reposons nos arguments sur les  
20 documents recueillis lors de l'instruction. Lors de  
21 l'instruction, nous avons considéré que Duch faisait partie des  
22 principaux responsables en nous fondant sur les lois en vigueur  
23 et les faits.

24 [14.38.10]

25 En ce qui a trait de notre pouvoir discrétionnaire pour... les

105

1 cojuges d'instruction et la Chambre de première instance étaient  
2 en accord avec cette décision lorsque des accusations ont été  
3 portées contre l'accusé.

4 Avec votre indulgence, j'aurais besoin de huit minutes pour faire  
5 une déclaration.

6 [14.38.52]

7 M. LE JUGE JAYASINGHE :

8 J'aimerais poser la question aux coprocurateurs une fois de plus :  
9 les rédacteurs de l'accord et de la Loi sur les CETC  
10 prévoyaient-ils de traduire en justice les hauts dirigeants qui  
11 n'avaient pas été coupables de quelque crime que ce soit... à  
12 savoir que "les hauts dirigeants et les principaux responsables"...  
13 qu'il faut lire de façon disjonctive ?

14 Donc, quelle culpabilité aurait-"elle" accordé aux hauts  
15 dirigeants qui n'auraient rien fait entre 1975 et 1979 ?

16 [14.40.11]

17 Mme CHEA LEANG :

18 Ma réponse touchait l'interprétation de votre question du 23  
19 février.

20 Nous n'avons aucun besoin de le considérer comme inclus dans les  
21 deux groupes, comme "haut dirigeant" ou "principal responsable".

22 Ces deux groupes doivent être considérés séparément. J'aimerais  
23 vous répondre surtout sur la question de ceux qui étaient

24 "principaux responsables", et j'invoque notre pouvoir

25 discrétionnaire en nous fondant sur les lois en vigueur et le

106

1 fait de porter des accusations contre ceux responsables de crimes  
2 commis à S-21.

3 [14.41.12]

4 Pour ce qui est des CETC, les coprocurateurs ont déclaré clairement  
5 que Duch pouvait être considéré comme un des principaux  
6 responsables.

7 Le coprocurateur a exercé sa discrétion... son pouvoir  
8 discrétionnaire, c'est-à-dire, de déclarer Duch comme principal  
9 responsable en se fondant sur plusieurs faits, que je résumerai  
10 de la façon suivante...

11 Si vous me laissez le temps, je serai en mesure de vous faire une  
12 courte présentation.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Oui, allez-y.

15 [14.42.08]

16 Mme CHEA LEANG :

17 Tout porte à croire que Duch a commis les crimes dans le cadre...  
18 au centre de sécurité S-21 en tant que chef de ce centre de  
19 sécurité.

20 Dans... lors de notre exception préliminaire, avant de... et, pour ce  
21 faire, nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire... avant  
22 de pouvoir exercer notre pouvoir discrétionnaire d'apporter des  
23 accusations, nous devons évaluer les faits à la lumière des lois  
24 en vigueur.

25 [14.42.43]

107

1 Nous avons gardé à l'esprit l'article 1 de la Loi sur  
2 l'établissement des CETC et l'esprit du préambule de l'accord  
3 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du  
4 Cambodge, considérant de garder à l'esprit la paix et la  
5 réconciliation nationale.

6 Donc, nous avons considéré Duch comme chef du centre de sécurité  
7 S-21, qui était au niveau du Centre. Il s'agit du plus haut  
8 niveau du système... du plus haut rang, c'est-à-dire, du système de  
9 centres de sécurité.

10 Comme je l'ai dit plus tôt, nous avons considéré les  
11 circonstances du crime ou des crimes et nous nous sommes assurés  
12 que les accusations ne portaient pas atteinte à la  
13 réconciliation, la stabilité, la paix et la sécurité.

14 [14.44.10]

15 Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone... le procureur de ce  
16 tribunal a reconnu la possibilité... ou, plutôt, dans le fait de  
17 porter des accusations, ils ont considéré la réconciliation  
18 nationale et la paix...et s'assurer que porter les accusations ne  
19 mettrait pas cela en péril.

20 Après avoir présenté le réquisitoire introductif suivant l'esprit  
21 du préambule de l'accord et de la Loi sur la création des CETC,  
22 les coprocurateurs ont aussi tenu compte de la signification de  
23 l'article 1er de la Loi relative aux CETC, qui n'exige pas des  
24 coprocurateurs qu'ils portent des accusations sur tous les  
25 suspects.

108

1 [14.45.17]

2 Notamment, par exemple, comme le dit la Défense, sur... porter les  
3 accusations contre chacun des chefs des 196 (phon.) centres de  
4 sécurité.

5 Cette déclaration est inexacte car les autres centres de sécurité  
6 comme Chong Chroy, dans la province de Kompong Chhnang, zone  
7 Ouest, et aussi les centres de la zone Centrale... en se basant sur  
8 une décision du 13 mars 1976... contrairement, donc, à cela, S-21  
9 est dans la zone Centre et dépend directement du Centre du Parti.  
10 Et, donc, relève de la compétence des CETC.

11 Et la décision de... c'est-à-dire, là, en considérant que Duch  
12 relevait de la compétence du Tribunal, nous avons non seulement  
13 considéré la jurisprudence des tribunaux internationaux et du  
14 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, mais aussi le caractère  
15 spécifique de S-21, le rôle et l'autorité de jure et de facto de  
16 l'accusé.

17 [14.47.01]

18 Par exemple, sa supervision des différentes sections de S-21 et  
19 aussi certains des documents existants. Ces documents ont déjà  
20 été versés au dossier.

21 Par contre, l'équipe de défense n'a pas réussi à présenter des  
22 documents sur Chong Chroy.

23 Et quant à l'exercice de "son" pouvoir discrétionnaire,  
24 respectant l'esprit du préambule de l'accord et aussi en se  
25 basant sur d'autres jurisprudences - notamment celle du Tribunal

109

1 spécial pour la Sierra Leone -, les coprocurateurs ont la  
2 compétence de porter des accusations en vertu de l'article 40 du  
3 Code de procédure pénale du Cambodge, qui stipule le pouvoir de  
4 porter ou non des accusations, et considérer que Duch relève de  
5 la compétence du Tribunal ; décision avec laquelle les cojuges  
6 d'instruction étaient d'accord, accord accueilli par la Chambre  
7 de première instance dans son jugement.  
8 À l'issue de l'instruction, nous avons porté des accusations  
9 contre cinq personnes dans notre réquisitoire introductif - pour  
10 les faits mentionnés dans cette décision.

11 [14.48.44]

12 Puis, le 8 août 2008, les cojuges d'instruction ont rendu une  
13 ordonnance de clôture dans laquelle ils précisait que Duch  
14 n'était pas un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique, mais  
15 qu'il tombait sous la catégorie des principaux responsables pour  
16 les crimes commis.

17 [14.49.13]

18 C'était le raisonnement des cojuges d'instruction que Duch, comme  
19 vice-président, puis chef de S-21, il avait l'autorité... qui était  
20 sous la supervision directe du Comité central.

21 La Chambre de première instance était d'accord "par" cette  
22 évaluation des cojuges d'instruction, que Duch relève de la  
23 compétence du Tribunal comme une personne faisant partie des  
24 principaux responsables des crimes commis entre 1975 et 1979.

25 [14.49.58]

110

1 Cette décision des cojuges d'instruction et de la Chambre de  
2 première instance - que Duch fait partie des principaux  
3 responsables et relève donc de la compétence des CETC - est une  
4 décision qui est conforme au pouvoir discrétionnaire des  
5 coprocurateurs.

6 Ce raisonnement est fondé sur les faits et les lois en vigueur,  
7 et nous mène à la conclusion que Duch relève de la compétence du  
8 Tribunal.

9 Je vous remercie.

10 [14.50.40]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Monsieur le juge Noguchi, vous pouvez poser vos questions.

13 M. LE JUGE NOGUCHI :

14 J'ai une question pour les coprocurateurs.

15 Les deux parties ont invoqué l'article 2 de la Loi relative aux  
16 CETC et l'expression "hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique  
17 et les principaux responsables" : pourriez-vous nous expliquer ?

18 À votre avis, qu'est-ce que cela signifiait ?

19 Autrement dit, s'agit-il d'une exigence en matière de compétences  
20 et cela fait-il l'objet d'un contrôle judiciaire ? Ou s'agit-il  
21 simplement de lignes directrices de... pour les coprocurateurs dans  
22 l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire ?

23 [14.53.09]

24 Mme CHEA LEANG :

25 Merci, Monsieur le juge, pour nous avoir posé cette question.

111

1 Cela ne touche... nous considérons que cela ne touche pas la  
2 compétence, mais bien le pouvoir discrétionnaire des  
3 coprocurateurs.

4 Mme LA JUGE MILART :

5 (Intervention inaudible.)

6 [14.52.42]

7 M. CAYLEY :

8 Puis-je ajouter très brièvement ?

9 Pour en revenir à la question du juge Jayasinghe, à savoir si  
10 l'expression "hauts dirigeants et principaux responsables"... à  
11 savoir si elle doit être lue de façon disjonctive ou conjonctive,  
12 j'aimerais répondre brièvement.

13 Je suis, bien sûr, en accord avec tous les commentaires de ma  
14 savante collègue, mais si je pouvais vous référer aux paragraphes  
15 27 et 28 de notre réplique... de notre réponse, plutôt, au mémoire  
16 en appel de la Défense, qui vous donnera une idée non seulement  
17 de l'esprit de l'Organisation des Nations Unies mais aussi du  
18 Gouvernement cambodgien ?

19 [14.53.35]

20 Si on lit l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le  
21 Gouvernement du Cambodge, d'une part, et le droit cambodgien  
22 adopté par l'Assemblée, d'autre part, l'on peut tirer la  
23 conclusion que, précédant l'accord, le groupe d'experts avait  
24 exprimé clairement que deux types de personnes devraient faire  
25 l'objet de poursuites, devraient être traduites en justice,

112

1 c'est-à-dire : ceux qui avaient eu une responsabilité primordiale  
2 quant à ces crimes, mais aussi ceux qui avaient participé aux  
3 crimes les plus odieux.

4 [14.54.16]

5 Puis, les débats au sein du Parlement cambodgien, le  
6 Vice-ministre Sok An a exprimé que l'article 2 de la loi qui  
7 avait suivi le prononcé de l'accord... il fallait permettre de  
8 traduire en justice deux types de suspects : tout d'abord, des  
9 hauts dirigeants, par rapport à ceux qui avaient des postes... des  
10 rangs plus... plus inférieurs ; et d'autres suspects qui n'étaient  
11 pas des hauts dirigeants, mais qui avaient... qui étaient  
12 responsables des crimes les plus sérieux.

13 [14.54.53]

14 J'espère que cela pourra vous aider dans votre détermination.

15 Merci.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je juge le moment opportun de prendre la pause. Nous reprendrons  
18 à 15 h 30.

19 Agents de sécurité, vous pouvez raccompagner l'accusé dans la  
20 salle d'attente.

21 LE GREFFIER :

22 Veuillez vous lever.

23 (Les juges quittent le prétoire)

24 (L'audience est suspendue à 14 h 55)

25 (L'audience est reprise à 15 h 28)

113

1 LE GREFFIER :

2 Veuillez vous lever.

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Veuillez vous asseoir.

6 Nous reprenons la séance.

7 Nous laissons maintenant la parole aux avocats des parties

8 civiles, groupe 3, pour leur réponse.

9 Me KIM MENGKHY :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je représente le groupe 3 des parties civiles avec ma collègue,

12 Me Jacquin.

13 Nous aimerions répondre aux déclarations de la Défense quant à la

14 question de la compétence razione personae de l'accusé, Duch.

15 [15.30.05]

16 Après avoir entendu les déclarations des coprocurateurs, nous

17 sommes d'avis que les arguments de la Défense n'ont aucun

18 fondement juridique.

19 Les victimes ici présentes ne cherchent pas vengeance mais bien

20 cherchent à rendre... à obtenir justice et forme de réparation.

21 Nous aimerions souligner que la Défense a, à maintes reprises,

22 souligné la question du rôle de l'accusé en le comparant à

23 d'autres chefs de prison.

24 On a un total de 195 centres de sécurité.

25 [15.31.06]

114

1 Sur un point de droit, l'identification... d'identifier les  
2 suspects principaux responsables, la Défense soulève certains  
3 motifs juridiques. Nous sommes d'avis qu'ils ne sont pas  
4 appropriés.  
5 Par exemple, la loi sur les Accords de paix de Paris, la loi sur  
6 la mise hors-la-loi du groupe du Kampuchéa démocratique... la  
7 Défense n'a indiqué personne dans la catégorie des plus  
8 responsables... simplement sur le fait que la Loi sur les CETC  
9 devrait être lue en conjonction avec la jurisprudence  
10 internationale...  
11 [15.31.55]  
12 De plus, la Défense soulève l'argument suivant : leur client  
13 n'est qu'un de plusieurs... mais c'est... il n'y a aucun fondement  
14 pour soulever cette question devant cette Chambre.  
15 D'affirmer que Duch a le rang équivalent à un commandant de  
16 régiment au sein du système et qu'il n'y avait pas de loi pendant  
17 la période des Khmers rouges... Si l'on considère qu'il n'y avait  
18 pas de système de droit, de quoi... sur quoi leurs décisions  
19 reposait-elle ?  
20 [15.32.56]  
21 Donc, les plus forts l'emportaient sur les plus faibles, si l'on  
22 suit ce raisonnement.  
23 La Défense a aussi soulevé l'argument suivant : que les  
24 coprocurateurs n'ont porté des accusations que sur... que contre un  
25 seul chef de centre de sécurité, pas les autres. Cela n'est pas

115

1 approprié.

2 Vous savez, les tigres mangeraient toujours les vaches et pas

3 l'inverse, si l'on s'en tenait à cela.

4 Et il est exprimé clairement comme... en tant que... son rôle et ses

5 responsabilités comme chef du centre de sécurité de S-21 qu'il a

6 procédé à l'arrestation de plusieurs hauts cadres des Khmers

7 rouges.

8 [15.34.03]

9 Pour ce qui est des fondements juridiques de notre réponse,

10 j'aimerais laisser la parole à ma collègue, Me Jacquin.

11 Me JACQUIN :

12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, Mesdames et

13 Messieurs les procureurs, Messieurs les avocats de la défense,

14 Mesdames et Messieurs les avocats des parties civiles, j'ai

15 l'honneur, dans l'intérêt du groupe des parties civiles n° 3, de

16 répondre à la question ou de tenter de répondre à la question

17 soulevée par la Chambre nous demandant toute explication

18 complémentaire sur les dispositions suivantes :

19 [15.34.33]

20 "Les coavocats de l'accusé, les coprocurateurs et les avocats des

21 parties civiles du groupe 3 sont invités à s'exprimer sur la

22 question de savoir si la définition des termes "hauts dirigeants

23 du Kampuchéa démocratique" et "principaux responsables du

24 Kampuchéa démocratique" mentionnés dans la Loi sur les CETC

25 constitue un préalable juridictionnel susceptible de

116

1 requalification ou bien si elle doit être laissée à la discrétion  
2 des coprocurateurs et des cojuges d'instruction et non sujette à  
3 requalification."

4 Je vais être amenée à rappeler certains éléments de droit qui  
5 ont déjà été évoqués par les autres parties, mais je pense - et  
6 j'espère - que notre option et notre analyse différente vous  
7 apporteront des éléments complémentaires de réflexion.

8 [15.35.18]

9 Tout d'abord, je voudrais reprendre les éléments de la  
10 contestation apportés par Duch dans le cadre de la procédure  
11 d'appel au titre de la compétence *ratione personae* de la Chambre.

12 En effet, la compétence *ratione personae* de la juridiction a  
13 limité aux hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et aux  
14 principaux responsables des crimes et violations graves du droit  
15 cambodgien et des droits internationaux...

16 [15.35.49]

17 Il est effectif que ni l'accord ni la Loi relative aux CECT "n'a"  
18 déterminé expressément quelles étaient les personnes pouvant être  
19 considérées comme étant les hauts dirigeants du Kampuchéa  
20 démocratique et les principaux responsables des crimes commis.

21 Il ne ressort pas de cet accord ni de la Loi que, pour Kaing,  
22 alias Duch, il entre dans la catégorie des principaux  
23 responsables des crimes ainsi commis.

24 Il considère que, si la Chambre de première instance avait  
25 considéré que Kaing, alias Duch, faisait partie des principaux

117

1 responsables des crimes commis, c'était uniquement pour que ce  
2 procès puisse avoir lieu coûte que coûte, qu'ainsi la Chambre  
3 avait refusé de prendre en considération la règle 89 du Règlement  
4 intérieur. Et, comme le demandaient les avocats de la défense,  
5 "il" savait pertinemment qu'en réalité il n'existait aucun  
6 élément de nature à faire relever Kaing, alias Duch, de l'accord  
7 premier de l'accord et des dispositions de la Loi, articles 1 et  
8 2, de la création du CETC.

9 [15.37.00]

10 Il résultait ainsi pour l'accusé que, dans l'introduction de son  
11 jugement, la Chambre de première instance avait réduit à néant  
12 l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge.  
13 Il retient que la Chambre de première instance aurait violé la  
14 norme impérative de droit constituant le principe de l'égalité en  
15 s'inspirant d'exemples tirés de la common law pour fonder son  
16 interprétation des principes, de manière à ne pas contester  
17 l'article 1er de l'accord ainsi que les articles 1 et 2 du  
18 (nouveau)... de la Loi relative aux CETC, qui, précisément,  
19 limitait *ratione personae* les Chambres extraordinaires aux seul  
20 hauts dirigeants et principaux responsables des crimes.

21 [15.37.43]

22 Ainsi, pour Duch, si la Chambre avait daigné examiner les  
23 éléments de preuve présentés par les avocats de la défense, dans  
24 leurs conclusions finales, la Chambre aurait dû retenir qu'elle  
25 n'avait pas de compétence à l'égard de Kaing, alias Duch.

118

1 Il considère ainsi que c'est pourquoi la Chambre de première  
2 instance s'est contentée d'é luder la question en se retranchant  
3 derrière le motif selon lequel l'exception préliminaire de la  
4 Défense aurait été soulevée tardivement.

5 [15.38.12]

6 La Défense soutient qu'il n'existerait pas d'éléments de charge  
7 importants, que Kaing aurait lui-même exposé des éléments "de"  
8 décharge qui attesteraient du rôle et de sa position réels, et  
9 que les éléments produits par les coprocurateurs permettraient  
10 également de dire que Kaing ne relèverait pas de l'article 1er de  
11 l'accord ni des articles 1 et 2 de la Loi, mais que ces éléments  
12 n'auraient pas été examinés par la Chambre de première instance,  
13 comme ayant été soulevés trop tardivement, et que cela  
14 constituerait une erreur grave entachant la décision rendue.

15 [15.38.50]

16 Cette décision... cette situation résulterait du fait que, dès  
17 l'ouverture de leurs enquêtes préliminaires, les coprocurateurs  
18 n'auraient pas fait porter leur investigation sur la recherche  
19 des hauts responsables soupçonnés de porter la plus haute  
20 responsabilité dans les crimes commis à S-21, mais se seraient  
21 uniquement focalisés sur le rôle joué et les fonctions de Duch  
22 dans le centre S-21 sur la période 75-79.

23 Il soutient que c'est précisément cette erreur qui les aurait  
24 conduits à se forger la perception erronée selon laquelle Duch  
25 était le principal responsable des crimes commis dans le centre

119

1 S-21, sans que les intéressés... sans que l'intéressé et ses  
2 avocats ne fussent en mesure de présenter immédiatement les  
3 éléments démontrant le contraire.

4 [15.39.39]

5 Les coproccureurs auraient ainsi été amenés à considérer à tort  
6 que les CETC étaient compétentes pour poursuivre Duch puisqu'il...  
7 qu'il devait répondre de ses actes en tant que principal  
8 responsable des crimes commis sous le régime du Kampuchéa  
9 démocratique.

10 Les coproccureurs ont été... on l'aurait même fait entrer dans la  
11 catégorie des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique.

12 [15.40.02]

13 Par la suite, les cojuges d'instruction seraient revenus sur  
14 cette dernière conclusion en déterminant dans leur ordonnance de  
15 renvoi que Duch pouvait être considéré comme entrant dans la  
16 catégorie des principaux responsables des crimes commis.

17 Il ressortirait de ces éléments que ni les coproccureurs ni les  
18 cojuges d'instruction ne seraient jamais parvenus à démontrer de  
19 manière irréfutable, soit sur la base d'un jugement juridique  
20 précis, soit à l'appui de preuves suffisantes, que Duch  
21 relèverait bien de la compétence des CETC.

22 [15.40.34]

23 Il considère ainsi que c'est influencée par ces éléments que la  
24 Chambre de première instance aurait jugé à tort Duch relevant  
25 comme de sa compétence et que les arguments contraires de la

120

1 Défense auraient été refusés et écartés au titre d'une  
2 présentation tardive.

3 Les avocats de la défense n'auraient donc pas pu s'opposer dès le  
4 début à la thèse des coprocurateurs, thèse que ces derniers  
5 auraient maintenue quand ils avaient transmis leur dossier  
6 d'accusation à l'égard de Duch.

7 [15.41.07]

8 En conséquence, il se demande sur quel fondement la Chambre se  
9 serait saisie du dossier n° 1.

10 Il considère que, ce faisant, la Chambre de première instance a  
11 manqué à son devoir de vérifier, avant d'accepter le dossier 1,  
12 si les conditions nécessaires étaient remplies, "puisque'elle"  
13 puisse exercer sa compétence *ratione personae* et juger ainsi Duch  
14 en conformité des dispositions de l'article 1 de l'accord et de  
15 la Loi des CETC.

16 [15.41.34]

17 La Défense insiste sur le fait que l'opinion exprimée par la  
18 juge... par un juge international trahit la conviction dans  
19 laquelle cette Chambre de première instance savait, était  
20 persuadée qu'elle n'avait pas compétence pour juger Duch et  
21 apporterait la preuve que la Chambre connaissait son incompétence  
22 *ratione personae* dans le dossier n° 1.

23 En conséquence, la Défense de l'accusé conclut que la Chambre de  
24 première instance n'avait pas compétence à l'égard de Duch, qui,  
25 dans la hiérarchie du Kampuchéa démocratique, comme dans la

121

1 structure du PCK, occupait une position inférieure et non une  
2 position supérieure.

3 [15.42.13]

4 L'accusé retient ainsi que les juridictions, entre le 30 mars  
5 2009 et le 27 novembre 2009, doivent être considérées comme  
6 résultant d'une erreur d'appréciation concernant précisément la  
7 compétence *ratione personae* de la juridiction.

8 Je crois et... j'ai essayé d'analyser et de résumer la position  
9 prise par la Défense quant à cette observation qui,  
10 effectivement, aurait pu avoir un caractère fondamental.

11 [15.42.41]

12 Je pense... et je vais prendre la peine de rappeler quelques  
13 dispositions de l'accord de l'Assemblée générale de l'ONU du 18  
14 décembre 2002.

15 Et, en particulier, je voudrais reprendre le libellé intégral de  
16 l'article 1er car, dans sa rédaction en français, le libellé de  
17 ce texte ne laisse pas d'hésitation à savoir si les deux  
18 hypothèses retenues, les "hauts dirigeants" ou les "principaux  
19 responsables", "a" un caractère cumulatif ou alternatif.

20 En effet, l'article 1er est ainsi rédigé :

21 "L'objet du présent accord est de fixer les règles régissant la  
22 coopération entre l'ONU et le Gouvernement royal du Cambodge aux  
23 fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa  
24 démocratique et les principaux responsables des crimes et graves  
25 violations du droit pénal cambodgien, "les" règles et coutumes du

122

1 droit international humanitaire et des conventions  
2 internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la  
3 période comprise entre le 17 avril 75 et le 6 janvier 79."

4 [15.43.47]

5 Cette rédaction et l'ensemble des précisions apportées en langue  
6 française à la deuxième partie de l'alternative retirent à la  
7 possibilité du "et" utilisé entre "hauts dirigeants" et  
8 "principaux responsables" la possibilité d'un usage cumulatif.  
9 Dans la langue française, la rédaction de ce texte ne laisse pas  
10 planer de doute. On est en face d'une alternative.

11 D'ailleurs, je regrette que mon confrère, mon excellent confrère  
12 de la défense, qui avait de lui-même interprété ainsi ce texte -  
13 car, dans la langue française, il n'y a pas de doute -, ait cru  
14 devoir, lorsqu'il a été réinterrogé par votre Chambre, renier... ce  
15 terme est peut-être un peu fort, mais revenir sur ses propos et  
16 apporter une autre interprétation que celle qui avait été la  
17 première et qui, pour la langue française, était celle qui était  
18 satisfaisante.

19 [15.44.41]

20 L'article 2 de l'accord (phon.) a porté cette restriction... la  
21 compétence des CETC puisque c'est effectivement l'article 2 qui a  
22 précisé que le présent accord établit en outre que les Chambres  
23 extraordinaires sont compétentes *ratione personae* à l'égard des  
24 dirigeants du Kampuchéa démocratique et des principaux  
25 responsables des crimes visés à son article 1er.

123

1 [15.45.03]

2 Cet article-là pourrait, dans la langue française, avoir une  
3 autre interprétation que l'article 1er et avoir un caractère  
4 cumulatif et non pas alternatif.

5 C'est dans ce contexte qu'est intervenue la Loi du 27 octobre  
6 2004.

7 L'article 1er de la loi a repris intégralement l'article de  
8 l'accord.

9 L'article 2, par contre, a un dernier alinéa sur lequel je  
10 voudrais revenir, qui est le suivant :

11 "Les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux  
12 responsables des actes criminels susmentionnés sont ci-après  
13 désignés "les suspects"."

14 [15.45.43]

15 Là encore, dans la langue française, il n'y a pas de contresens  
16 possible. Ce paragraphe et son libellé permettent de dire que les  
17 deux sujets sont considérés comme étant des suspects et que,  
18 donc, on est bien en face d'une situation alternative et non pas  
19 cumulative.

20 Les articles suivants de la loi vont apporter des précisions sur  
21 les crimes visés.

22 Très rapidement : l'article 3, c'est les infractions au Code  
23 pénal cambodgien du 56 ; l'article 4 vise le génocide ; l'article  
24 5, les crimes contre l'humanité ; l'article 6, les violations  
25 graves de la Convention de Genève ; l'article 7, les violations

124

1 de la Convention de La Haye ; l'article 8, les violations de la  
2 Convention de Vienne.

3 [15.46.23]

4 Je voudrais revenir plus précisément sur l'article 29, qui a été  
5 rapidement abordé, précisément, et que la Défense passe sous  
6 silence.

7 Mais cet article 29, il est essentiel car, même dans l'analyse  
8 que la Défense voudrait donner de la situation de Duch, il fait  
9 entrer Duch dans les liens de la prévention.

10 [15.46.42]

11 En effet, l'article 29 dit :

12 "Tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui  
13 s'est rendu complice ou a commis des crimes mentionnés aux  
14 articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, est  
15 individuellement responsable de ces crimes.

16 La position ou le rôle d'un suspect ne peut l'exonérer de sa  
17 responsabilité pénale ou mitiger la peine.

18 Le fait qu'un des actes énumérés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7  
19 et 8 de la présente loi était accompli par des subordonnés ne  
20 peut exonérer le supérieur de sa responsabilité pénale  
21 individuelle, si le supérieur avait sous son commandement et son  
22 contrôle effectif, ou sous son autorité et son contrôle, le  
23 subordonné, et si le supérieur savait ou avait des raisons de  
24 croire que le subordonné avait commis ou allait commettre des  
25 actes, qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et

125

1 raisonnables pour empêcher... et réprimer les auteurs.  
2 Enfin, le fait qu'un suspect ait agi sur ordre du Gouvernement du  
3 Kampuchéa démocratique ou d'un supérieur hiérarchique ne peut  
4 l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle."

5 [15.47.53]

6 C'est dans ce contexte juridique que les coprocurateurs ont été  
7 amenés à rechercher, pour les identifier, les personnes  
8 concernées par les dispositions *ratione personae* de la  
9 juridiction des CETC.

10 L'examen des faits et des preuves rassemblés "ont" conduit les  
11 coprocurateurs à retenir le principe des poursuites, au titre des  
12 textes sus-énoncés, à l'égard de Duch en raison de l'ensemble de  
13 ses agissements dans le cadre de ses fonctions à la direction de  
14 la prison du centre S-21.

15 [15.48.25]

16 Il leur est apparu, en effet, "que" l'ensemble des éléments  
17 réunis, que l'accusé, contrairement à ses allégations, n'était  
18 pas un simple exécutant, mais qu'il avait parfaitement la  
19 possibilité d'exprimer son avis.

20 Duch a été directeur adjoint, puis directeur du centre de  
21 sécurité S-21, nommé par l'un des membres permanents du Comité  
22 central de l'époque du fait de son expérience précédemment  
23 acquise dans la gestion du centre de détention de M-13, où il  
24 avait prouvé sa foi dans le régime et ses meilleures qualités  
25 d'interrogateur.

126

1 [15.49.00]

2 Sa nomination par le Comité central comme directeur de S-21 ne  
3 peut l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle pour les  
4 crimes commis à S-21.

5 L'accusé a ainsi dirigé activement S-21. Il avait un rôle de  
6 superviseur, participait aux interrogatoires, annotait les aveux,  
7 donnait des pistes au Parti concernant les recherches d'éventuels  
8 nouveaux traîtres, gérait le personnel du centre, qui était  
9 totalement sous ses ordres, le formait aux interrogatoires et à  
10 la torture.

11 [15.49.31]

12 Duch avait un pouvoir total de contrôle sur les agissements de  
13 ses subordonnés et sur tout ce qui se passait à S-21.

14 Il a orchestré et participé en connaissance de cause directement  
15 et/ou indirectement à l'élimination de plus de 12 000 personnes.

16 Il a adhéré à la politique et à ses méthodes de terreur.

17 Les faits d'une extrême gravité qui ont été commis à  
18 S-21 sous ses ordres sont constitutifs de crimes contre  
19 l'humanité, de violations graves aux Conventions de Genève.

20 [15.50.04]

21 Les cojuges d'instructions ont confirmé cette qualification après  
22 avoir instruit le dossier.

23 C'est donc à tort que l'accusé soutient aujourd'hui que la  
24 Chambre a commis une erreur en estimant qu'il faisait partie des  
25 principaux responsables des crimes graves perpétrés entre 75 et

1 79 à S-21.

2 Il ne peut être déduit que cette qualification n'aurait pas de  
3 base légale au motif que le réquisitoire introductif des  
4 coprocurateurs considérait Duch comme faisant partie des hauts  
5 dirigeants du Gouvernement du Kampuchéa démocratique.

6 [15.50.37]

7 Les cojuges d'instruction, qui sont liés par les faits et par les  
8 infractions visés au réquisitoire introductif, mais qui ont le  
9 pouvoir de les requalifier différemment, l'ont fait.

10 L'argument ne peut plus être aujourd'hui soulevé par l'accusé.

11 Effectivement, l'appréciation de la qualification de "suspect",  
12 c'est-à-dire de personnes entrant dans la définition ratione  
13 personae des textes de création des juridictions des CETC, doit  
14 faire l'objet d'un examen par les coprocurateurs, puis d'un  
15 réexamen par les cojuges d'instruction à l'issue de leur  
16 investigation.

17 [15.51.17]

18 C'est dans ce contexte que la Chambre de première instance va  
19 être saisie des faits intervenus sur la période 17 avril 75-6  
20 janvier 79, commis par une personne précisément concernée dans le  
21 cadre d'application des dispositions ratione personae des textes  
22 qui ont porté création de la juridiction des CETC, et cette  
23 personne, c'est Duch.

24 [15.51.41]

25 Cependant, la Chambre, ainsi saisie des poursuites à l'égard d'un

128

1 suspect tel que Duch, ne peut se satisfaire des termes de sa  
2 saisine.

3 Il est de sa compétence de procéder précisément à l'examen des  
4 faits et preuves qui lui sont rapportés pour vérifier si,  
5 effectivement, sa compétence est confirmée par la réalité de ces  
6 faits ainsi que dans des imputations suspectes (phon.) ; et, dans  
7 le cas présent, le cas de Duch.

8 En conséquence, la réponse que nous apportons à la question qui  
9 nous a été posée est la suivante : oui, effectivement, la  
10 définition des termes "hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique  
11 et principaux responsables des crimes" mentionnés dans la Loi  
12 relative aux CETC constitue un préalable juridictionnel soumis à  
13 une appréciation préalable des coprocurateurs, puis des cojuges  
14 d'instruction.

15 [15.52.32]

16 Mais, oui, la Chambre est susceptible de procéder à une  
17 requalification.

18 D'ailleurs, la Chambre a été parfaitement consciente de cet  
19 impératif et a procédé à un examen minutieux des faits, charges  
20 et preuves à l'égard de l'accusé aux fins d'être à même de  
21 répondre précisément aux limites de sa compétence ratione  
22 personae.

23 [15.52.53]

24 La Chambre a d'ailleurs précisément répondu à cette observation.

25 En effet, après avoir examiné un par un les nombreux crimes

129

1 reprochés à l'accusé, elle a expressément rappelé la disposition  
2 2.5.2.5... 328.

3 Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que S-21  
4 faisait partie intégrante de la structure politique et militaire  
5 du PCK, et qu'il était considéré comme vital pour atteindre les  
6 objectifs du Parti.

7 Ce centre met en œuvre les directives politiques du PCK, comme  
8 elle visait à écraser les ennemis.

9 En sa qualité de directeur de S-21, rendant compte directement  
10 aux membres du Comité central, l'accusé occupait un poste clé  
11 dans la mise en œuvre de cette politique.

12 [15.53.38]

13 La Chambre en conclut qu'il connaissait les objectifs de cette  
14 politique et qu'il savait que S-21 jouait un rôle important dans  
15 la mise en œuvre.

16 [15.53.47]

17 La Chambre a rappelé que les cojuges d'instruction n'avaient pas  
18 considéré l'accusé comme un haut dirigeant du régime du Kampuchéa  
19 démocratique, mais l'avaient fait entrer dans la catégorie des  
20 principaux responsables des crimes et violations graves commis  
21 pendant la période relevant de sa compétence ratione temporis.

22 La Chambre a rappelé les dispositions de l'ordonnance de renvoi  
23 aux termes de laquelle - article 129 - l'instruction démontre que  
24 Duch n'était pas un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique, il  
25 peut être considéré comme entrant dans la catégorie des

130

1 principaux responsables des crimes et violations commis entre le  
2 17 avril 75 et le 6 janvier 79, tant du fait de son autorité  
3 hiérarchique formelle et effective en qualité de sous-secrétaire  
4 d'État puis de secrétaire que par sa participation personnelle  
5 aux crimes commis à S-21, centre de sécurité contrôlé directement  
6 par le Comité central du PCK.

7 [15.54.42]

8 Si ni l'accord relatif aux CETC ni la Loi relative aux CETC ne  
9 déterminent expressément quelles sont les personnes pouvant être  
10 considérées comme les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique  
11 et les principaux responsables des crimes commis, le groupe  
12 d'experts pour le Cambodge créé en 98 par la résolution 52135 de  
13 l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé en  
14 conséquence que le tribunal compétent poursuive uniquement les  
15 personnes qui ont été personnellement responsables pour les  
16 violations les plus graves des droits de l'homme sous le régime  
17 du Kampuchéa démocratique.

18 [15.55.16]

19 Ces personnes comprendraient les dirigeants responsables de ces  
20 violations ainsi que des fonctionnaires subalternes directement  
21 impliqués dans les atrocités les plus graves.

22 Il ressort aussi de la juridiction d'autres tribunaux  
23 internationaux ayant eu à examiner la notion de principaux  
24 dirigeants soupçonnés de porter la plus haute responsabilité que  
25 les critères pertinents en la matière sont la gravité des crimes

131

1 reprochés et le niveau de responsabilité de l'accusé.

2 [15.55.45]

3 Il sera établi au cours des audiences que l'accusé, en tant que  
4 directeur adjoint de S-21, a dirigé l'unité des interrogatoires,  
5 participé à la planification des activités de ce centre, à la  
6 formation du personnel et à créer les méthodes d'interrogatoire.  
7 En tant que directeur de S-21, il a supervisé son fonctionnement  
8 global, notamment, en annotant les aveux des détenus et en  
9 ordonnant les exécutions.

10 S-21 était un centre de sécurité très important du Kampuchéa  
11 démocratique. Il était considéré comme un organe du Parti  
12 communiste du Kampuchéa. Sa direction faisait rapport aux plus  
13 hautes instances du Parti. Il menait des investigations  
14 d'envergure nationale, et des cadres de haut rang et prisonniers  
15 importants y étaient incarcérés.

16 [15.56.31]

17 Plus de 12 000 personnes ont été détenues à S-21, chiffre qui  
18 s'avère incomplet puisqu'il y avait une pratique qui consistait à  
19 ne pas enregistrer tous les prisonniers.

20 Des victimes provenant de tout le Cambodge ont été envoyées à  
21 S-21, ce qui a eu pour effet d'étendre son champ d'action à tout  
22 le pays.

23 Il a fonctionné de début octobre 75 à début 79, donc, presque  
24 toute la durée du Kampuchéa démocratique.

25 [15.56.53]

132

1 En conséquence, la Chambre souscrit aux conclusions des cojuges  
2 d'instruction et considère qu'en sa qualité d'un des principaux  
3 responsables des crimes et violations du droit cambodgien et du  
4 droit international commis pendant la période des poursuites, de  
5 75 à 79, l'accusé relève bien de "sa" compétence razione personae  
6 des CETC.

7 Il n'était donc pas nécessaire - ou plus nécessaire - de  
8 rechercher si l'accusé avait été un haut dirigeant.

9 En conséquence, il résulte de l'ensemble de ces documents :  
10 Premièrement, que les coprocurateurs initialement saisis des  
11 poursuites se sont penchés sur la question de savoir si Duch  
12 entrainait dans la définition comme étant l'un des principaux  
13 responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchéa  
14 démocratique.

15 [15.57.38]

16 Deux, que les juges d'instruction se sont reposés la même question  
17 et ont modifié partiellement les conclusions des coprocurateurs.

18 Trois, que la Chambre de première instance s'est également reposée  
19 spécifiquement cette question et a répondu de manière positive.

20 [15.57.54]

21 Maintenant, je voudrais faire quelques observations au titre de  
22 la procédure.

23 Il sera rappelé qu'en vertu de l'accord relatif aux CETC à la Loi  
24 les Chambres extraordinaires exercent leur compétence  
25 conformément aux règles de procédure du droit cambodgien.

133

1 Et, une fois créées, les CETC ont adopté le Règlement intérieur,  
2 le Règlement intérieur ayant pour objet de consolider la  
3 procédure cambodgienne applicable aux poursuites devant les CETC.  
4 L'accord relatif aux CETC et la Loi prévoient qu'il peut être  
5 fait référence à des règles supplémentaires lorsque les règles ne  
6 traitent pas d'une question particulière, en cas d'incertitude  
7 quant à leur interprétation ou lorsque se pose la question de  
8 leur compatibilité avec les normes internationales.

9 [15.58.41]

10 Mais le Règlement intérieur est, sur ce point, extrêmement précis  
11 : le droit cambodgien, devant la Chambre de première instance, et  
12 les règles de procédure de niveau international peuvent également  
13 servir de référence lorsque c'est nécessaire.

14 Dans le cadre de la difficulté présentée par la question de la...  
15 la question préliminaire, il n'y a pas de contestation car la  
16 loi... car le Règlement - excusez-moi -, article 89, est d'une  
17 extrême précision.

18 [15.59.15]

19 Toutes les questions concernant la compétence de la Chambre  
20 entrent dans les directives de l'article... de la règle 89 et sont  
21 considérées comme exceptions préliminaires.

22 Or, ces exceptions préliminaires devaient, sous peine  
23 d'irrecevabilité, être présentées au plus tard dans les 30 jours  
24 suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devenait  
25 définitive.

134

1 [15.59.41]

2 L'accusé et ses conseils "n'a" pas utilisé cette possibilité. Il  
3 a été... nous disons en français "forclos" pour le faire.

4 Quand sont arrivées les audiences initiales, l'accusé a fait  
5 quelques observations. Celles-ci n'ont jamais visé la compétence  
6 de la Chambre.

7 Et ce n'est qu'à l'arrivée de ce procès, qui a duré neuf mois -  
8 de longs mois -, que la Défense a soudain soulevé ce problème et  
9 argumenté cette difficulté pour tenter d'établir qu'en  
10 définitive, depuis le début, la Chambre n'aurait pas été  
11 compétente pour juger l'accusé du fait qu'il n'aurait pas été un  
12 haut dirigeant et en contestant qu'il était l'un des principaux  
13 responsables des crimes commis.

14 [16.00.32]

15 La Chambre a considéré que ces prétentions tardives ne pouvaient  
16 constituer une exception préliminaire régulière.

17 De la même manière, les arguments de la Défense selon lesquels,  
18 en vertu de l'annexe 5 des Accords de Paris de 81 et de la loi  
19 relative à la mise hors-de-cause (phon.) des membres du Kampuchéa  
20 démocratique de 94, l'accusé ne pouvait pas être poursuivi pour  
21 les crimes qui lui sont reprochés ont été également présentés  
22 tardivement ; et, donc, ont été également rejetés.

23 [16.01.05]

24 Il sera enfin rappelé que, lors de la première audience du 30  
25 mars 2009, il a été donné lecture intégrale par les coprocurateurs

135

1 de l'acte d'accusation et que Duch, présent à l'audience avec ses  
2 conseils, a, point par point, accepté la plus grande partie des  
3 faits qui lui "auraient" été reprochés malgré la gravité de  
4 ceux-ci, ne contestant que certains postes, qui apparaissaient  
5 comme, je ne dirais pas "accessoires", mais très limités par  
6 rapport à la totalité des charges.

7 [16.01.38]

8 Or, par application de la règle 87 du Règlement intérieur, alinéa  
9 6, il est expressément prévu que, lorsque les coprocurateurs et les  
10 accusés conviennent que des faits visés dans l'ordonnance de  
11 renvoi ne sont pas contestés, la Chambre peut considérer que ces  
12 faits sont prouvés.

13 C'est dire qu'à l'issue de cette première journée d'audience, à  
14 l'issue de cette lecture intégrale de l'acte d'accusation, à  
15 l'issue de cet acquiescement de Duch à plus de 80 pour cent des  
16 faits portés dans cette demande, eh bien, la Chambre avait établi  
17 la preuve des faits qui étaient ainsi fixés.

18 [16.02.23]

19 Dans ce contexte, l'accusé et ses conseils (inaudible) n'ont  
20 jamais contesté que la juridiction des CETC était compétente à  
21 son égard ni que celui-ci faisait partie des principaux  
22 responsables des crimes commis sous le régime du Kampuchéa  
23 démocratique du fait de l'ensemble des faits qui lui étaient  
24 reprochés.

25 Ainsi, l'incompétence de la Chambre n'a été soulevée ni

136

1 formellement ni régulièrement par l'accusé dans le cadre des  
2 dispositions explicites du Règlement intérieur in limine litis  
3 (phon.), au titre de la procédure applicable devant la  
4 juridiction des CETC.

5 [16.02.59]

6 C'est ainsi en application du droit cambodgien, des conventions  
7 internationales et des règles de coutume de droit international  
8 humanitaire auquel le Cambodge a adhéré que la Chambre s'est  
9 estimée saisie régulièrement et a considéré les faits établis  
10 contre Duch comme valant *ratione personae*, la matière de sa  
11 saisine lui permettant d'entrer en voie de condamnation.

12 En conséquence, et dans l'intérêt des parties civiles, il vous  
13 sera demandé de confirmer les termes du jugement prononcé par la  
14 Chambre de première instance en date du 26 juillet 2010 en ce  
15 qu'elle a réexaminé les qualifications de sa compétence *ratione*  
16 *personae* et retenu Duch comme entrant dans la catégorie des  
17 suspects dont le jugement relevait, tant par la décision de  
18 l'Assemblée générale de l'ONU que par la Loi du 27 octobre 2004  
19 du Royaume du Cambodge, "dans" la compétence des CETC.

20 [16.03.50]

21 C'est dans ce contexte qu'il sera confirmé que Duch rentrait bien  
22 dans la définition de la compétence *ratione personae* des  
23 juridictions des CETC.

24 Je vous remercie.

25 [16.04.23]

137

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 La parole est aux avocats de la défense afin de répliquer... le cas  
3 échéant, répliquer aux coprocurateurs et aux avocats des parties  
4 civiles.

5 Me KAR SAVUTH :

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je vais effectivement répondre à ce qu'ont dit les  
8 pro-procureurs.

9 Premièrement, les coprocurateurs ont indiqué que Duch avait reconnu  
10 les crimes qu'il avait commis à S-21 et qu'une telle  
11 reconnaissance de responsabilité montrait que Duch relevait de la  
12 compétence *ratione personae* des CETC.

13 [16.05.19]

14 Laissez-moi vous dire que Duch a reconnu les crimes commis à S-21  
15 même lorsqu'il a comparu devant le Tribunal militaire. Il ne l'a  
16 jamais nié.

17 La question qui se pose est la suivante : qui est l'auteur  
18 principal de ces crimes ?

19 Il s'agit, en réalité, de ceux qui étaient investis du pouvoir  
20 décisionnel, du pouvoir de donner des ordres, ce qui n'était pas  
21 le cas de Duch, lequel recevait les ordres de Son Sen et Nuon  
22 Chea.

23 [16.05.52]

24 Deuxième chose, les coprocurateurs ont fait valoir que les avocats  
25 de la défense avaient soulevé une exception préliminaire de façon

138

1 qui n'était pas compatible avec les points de faits et de droit  
2 en question.

3 Aux paragraphes 14 et 15 du jugement, il est indiqué que la  
4 question qui a été soulevée n'était pas une exception  
5 préliminaire.

6 Troisièmement, les coprocurateurs soutiennent que Duch relève de la  
7 compétence racione personae des CETC tandis que la Défense  
8 conteste cette thèse.

9 J'attirerai votre attention sur l'article 24 du Code pénal, qui  
10 dispose que toute personne est responsable de ses propres crimes.  
11 Ces crimes n'ont pas été commis par l'accusé lui-même.

12 [16.07.08]

13 Dans le réquisitoire définitif des coprocurateurs, aux paragraphes  
14 11 et 15 et 10, il est indiqué que le PCK avait donné ces ordres  
15 et non pas Duch. C'est ce qui figure également dans l'ordonnance  
16 de renvoi.

17 Ce sont ceux qui ont donné les ordres qui doivent être tenus  
18 responsables des crimes commis.

19 Duch, lui, n'a fait que recevoir ces ordres, et, donc, sa  
20 responsabilité n'est pas engagée.

21 [16.07.40]

22 Quatrièmement, les coprocurateurs soutiennent que les avocats de la  
23 défense ont omis de demander la convocation de Nuon Chea pour  
24 interrogatoire.

25 J'ai en mains un document que Marcel Lemonde, cojuge

139

1 d'instruction, et Mme Anna Austin, conseillère, ont établi en  
2 demandant à M. Bastin d'instruire uniquement sur les éléments à  
3 charge et non à décharge.

4 Bien entendu, c'est aux cojuges d'instruction qu'il appartient  
5 d'entreprendre cette tâche. Or, ils ne l'ont pas fait.

6 [16.08.41]

7 Duch n'était pas un haut responsable. Même son supérieur n'était  
8 pas au sommet de la hiérarchie. Il y avait d'autres personnes qui  
9 occupaient un rang plus élevé.

10 Son Sen s'occupait des opérations militaires. Nuon Chea a été... a  
11 succédé à Son Sen lorsque celui-ci s'occupait du champ de  
12 bataille.

13 Et Nuon Chea a indiqué qu'il avait été le supérieur de Duch, et  
14 Nuon Chea n'a pas été cité à comparaître.

15 Ce n'est pas aux avocats de la défense de demander la comparution  
16 de telle ou telle personne.

17 [16.09.26]

18 Cinquièmement, chacun sait déjà que le Kampuchéa démocratique  
19 était un régime anarchique. Comme il n'existait pas de loi, un  
20 comportement ne pouvait pas être illégal.

21 Sixièmement, les coprocurateurs soutiennent que les avocats de la  
22 défense ont mentionné la loi mettant hors-la-loi le groupe du  
23 Kampuchéa démocratique.

24 Qu'il soit bien clair que nous n'avons rien affirmé de tel. Nous  
25 avons uniquement mentionné la Loi sur les CETC. Ce sont les

140

1 coproccureurs qui ont mentionné la question. Les avocats de la  
2 défense s'en sont tenus à la Loi sur les CETC.

3 [16.10.44]

4 L'article 129 de la loi (phon.) indique que le procès doit se  
5 faire dans le respect du droit existant, et la loi mettant  
6 hors-la-loi le groupe du Kampuchéa démocratique est en vigueur.

7 Nous demandons aux coproccureurs de ne pas violer l'article 129 de  
8 la Constitution.

9 Septièmement, les coproccureurs affirment que S-21 était le centre  
10 principal de sécurité, tandis que Chong Chroy était de petite  
11 taille et était établi au niveau du district.

12 Mais demandons-nous combien de personnes ont été exécutées au  
13 centre de sécurité de Chong Chroy ?

14 [16.11.38]

15 Vous dites que c'est un petit centre de sécurité, mais de très  
16 nombreuses personnes y ont été mises à mort ; plus encore qu'à  
17 S-21. Comment peut-on affirmer qu'un centre de ce type ne doit  
18 pas relever de la compétence des CETC, ainsi que le directeur  
19 d'un tel centre ?

20 [16.12.07]

21 Une personne commettant un crime est tenue responsable. C'est ce  
22 qu'on lit dans la loi.

23 Il y a l'élément moral et l'élément matériel.

24 La loi indique que seuls les hauts dirigeants et les personnes  
25 relevant de la compétence *ratione personae* du Tribunal doivent

141

1 être poursuivis.

2 Les directeurs des centres de sécurité de Chong Chroy et de S-21  
3 ne devraient donc pas être poursuivis vue la compétence ratione  
4 personae des CETC.

5 [16.12.54]

6 Huitièmement, les coprocurateurs font valoir que les avocats de la  
7 défense avaient affirmé lors du procès qu'ils ne contestaient pas  
8 la compétence des CETC.

9 Que les choses soient bien claires : nous ne contestons pas la  
10 compétence des CETC.

11 Je le dis haut et fort : les CETC ont compétence pour traduire en  
12 justice les hauts dirigeants et les principaux responsables des  
13 crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique.

14 Ce que nous soutenons, par contre, c'est que nous contestons les  
15 méthodes employées par les coprocurateurs afin de dépeindre Duch  
16 comme étant un des principaux responsables des crimes commis, et  
17 ce, dans le cadre du procès en première instance.

18 [16.13.59]

19 Neuvièmement, les coprocurateurs ont fait valoir que l'article 40  
20 du Code pénal leur donnait des droits et qu'ils doivent pouvoir  
21 exercer ces droits.

22 Je ne le nie pas, bien entendu, mais, ici, l'article 5, alinéa 3,  
23 et article 6, alinéa 3, de l'accord sur les CETC... ces articles  
24 définissent la portée de l'instruction.

25 [16.14.39]

142

1 Le champ de l'instruction a été fixé. Les coproccureurs et les  
2 cojuges d'instruction ne sont pas libres de faire tout et  
3 n'importe quoi. Ils doivent agir dans le cadre des règles  
4 établies.

5 J'en viens aux avocats des parties civiles, qui ont indiqué qu'à  
6 l'époque des Khmers rouges il n'y avait pas de lois, en  
7 prétendant nous citer.

8 Ils ne nous ont pas bien cités. Moi, j'avais dit qu'à l'époque il  
9 y avait uniquement la ligne politique du Parti, la politique de  
10 l'Angkar, et que personne ne pouvait contester la ligne et la  
11 politique de l'Angkar.

12 [16.15.33]

13 Qui pouvait contester cette ligne ?

14 Duch était à S-21 au moment où Vorn Vet, son ancien supérieur, a  
15 été liquidé. Duch lui-même ne pouvait plus intervenir car le  
16 régime avait décidé qu'il fallait se débarrasser de Vorn Vet.  
17 Chacun devait s'en tenir à la ligne du Parti.

18 J'en ai terminé.

19 Je donnerai la parole à mon confrère.

20 [16.16.01]

21 Me KANG RITHEARY :

22 Merci, Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole pour  
23 compléter ce qu'a déjà dit mon confrère.

24 Les coproccureurs ont pris beaucoup de temps pour parler des  
25 accusations portées contre Duch pour arguer que ce dernier

143

1 relevait de la compétence des CETC.

2 Les Chambres ne peuvent exercer leur liberté d'appréciation sans  
3 égard pour les règles. C'est une violation de l'article 13 de la  
4 Convention de Genève du 12 août 1949, qui... et le Pacte sur les  
5 droits civils et politiques en matière de garanties de procédure.  
6 Le Code de procédure pénale du Cambodge, pour sa part, interdit  
7 de procéder par analogie pour interpréter les normes de droit.  
8 Toute application... tout recours à la jurisprudence dans un  
9 tribunal international est donc inapproprié.

10 [16.17.23]

11 Concernant le pouvoir de liquider des gens au sein des rangs, la  
12 fonction des liquidations au sein même du Parti... eh bien, cela  
13 veut dire que seuls les membres du Parti sont touchés et qu'il  
14 n'y a pas d'autres victimes.

15 La tâche de S-21 était de liquider les ennemis de l'État.

16 Quiconque contestait la ligne du Parti était mis à mort.

17 Et il n'y a eu que 5 à 10 pour cent de victimes innocentes parmi  
18 les prisonniers.

19 [16.18.17]

20 Parmi toutes les prisons qui existaient à l'époque, il n'y avait  
21 que neuf prisons où il y a eu un nombre plus élevé de personnes  
22 exécutées.

23 Par exemple, à une des prisons, il y a eu dix fois plus de  
24 prisonniers exécutés qu'à S-21.

25 Je mentionnerai Chong Chroy : plus de 100 000 prisonniers y ont

144

1 été exécutés.

2 Il y a aussi Po Tonle, dans la province de Kandal : 350 000

3 personnes y ont été exécutées.

4 Il y a Wat O'Trakuon, dans la province de Kompong Cham : là, plus

5 de 320 000 personnes ont été exécutées.

6 Il y a Wat Kompong Tralach, province de Kampot (phon.) : plus de

7 210 000 personnes y ont été mises à mort.

8 Il y a Wat Takeo Bati et Wat Baray, province de Kompong Thom, où

9 plus de 100 000 personnes ont été liquidées.

10 Takeo Borey Chularsar : plus de 150 000 personnes, voire 200 000

11 personnes exécutées.

12 [16.19.20]

13 Mais, par contre, à S-21, à Tuol Sleng et à Phnom Penh, district

14 de Dangkao, seulement... beaucoup moins... le nombre de victimes a

15 été beaucoup moins élevé, et les victimes étaient... étaient des...

16 dans leur grande majorité des soldats perçus comme des ennemis de

17 l'État.

18 [16.19.44]

19 Il y a eu surtout deux catégories de personnes exécutées : les

20 ennemis de l'Angkar et les ennemis de classe.

21 Autrement dit, des civils qui étaient considérés comme des

22 ennemis. C'était d'anciens fonctionnaires. C'était des

23 capitalistes, des féodaux ; et c'était en particulier les "gens

24 du 17 avril", comme on les appelait.

25 Le champ d'action de S-21 s'étendait dans tout le pays, mais le

145

1 type de prisonniers était bien précis.

2 Pour les autres prisons, le type de prisonniers était bien plus  
3 large qu'à S-21.

4 [16.20.37]

5 Les coproccureurs soutiennent qu'il y a dans l'interprétation de  
6 la compétence des Chambres une marge d'interprétation, mais les  
7 coproccureurs n'ont cité aucune norme de droit à l'appui de leur  
8 thèse.

9 Parmi les nombreux hauts dirigeants des Khmers rouges, certains  
10 n'ont pas été impliqués dans les crimes commis. Et cela se  
11 retrouve dans le préambule du rapport présenté à l'Assemblée  
12 générale de l'ONU.

13 [16.21.24]

14 Seuls ceux qui avaient commis des crimes et en étaient  
15 responsables ont été considérés comme des hauts dirigeants.

16 "Ceux qui ont commis des crimes" : et, ici, les coproccureurs  
17 commettent une erreur en définissant ces termes, ce qui a donné  
18 lieu à la production de certains éléments de preuve devant les  
19 CETC.

20 Pour établir la compétence des CETC, on ne peut s'appuyer  
21 uniquement sur les éléments de preuve produits par les  
22 coproccureurs.

23 Il faut tenir compte de la compétence *ratione materiae* également.

24 [16.22.37]

25 Nous nous inscrivons en faux contre les affirmations des

146

1 coproccureurs en ce qui concerne nos arguments sur l'exception  
2 préliminaire. Le Règlement indique clairement que des moyens de  
3 preuve peuvent être produits à n'importe quel moment.  
4 S-21 était bel et bien la prison centrale. Duch ne l'a jamais  
5 nié. Il savait que c'était la prison du Centre, que c'était une  
6 prison militaire, placée sous la supervision de la division 703,  
7 présidée par Nat, qui a finalement été lui aussi victime de S-21.  
8 [16.23.58]  
9 C'était la prison du Centre, et c'est pourquoi c'était les gens  
10 du Centre qui la supervisaient.  
11 Il y avait des gens du Parti et du Gouvernement, notamment, Pang  
12 et Lin (phon.), qui supervisaient une autre prison à Wat Botum.  
13 Et c'était à Wat Botum qu'étaient emprisonnés et exécutés ceux  
14 qui avaient contesté personnellement Pol Pot.  
15 Il y avait également Pang et des membres du Comité permanent...  
16 c'était des gens du Parti. Il y avait des membres du  
17 Gouvernement, des gens du Comité militaire central.  
18 Il y a déjà des informations à ce sujet dans le dossier.  
19 Il y eu aussi des membres de l'état-major de l'armée, présidé par  
20 Son Sen.  
21 [16.24.51]  
22 Il y avait là beaucoup de divisions... des commandants de division,  
23 y compris Meas Muth, Sou Met et d'autres.  
24 Son Sen contrôlait directement cette prison.  
25 Lorsque Nuon Chea a succédé à Son Sen, Nuon Chea a exercé le

147

1     contrôle sur S-21.

2     [16.25.20]

3     Les coprocurateurs ont raison à 50 pour cent lorsqu'ils disent que  
4     S-21 était une prison militaire du Centre. Nous rejoignons les  
5     coprocurateurs pour dire que les prisons au niveau des zones  
6     étaient indépendantes et que leur fonction était moins  
7     importante.

8     Mais, à S-21, le directeur ne pouvait pas s'immiscer dans les  
9     affaires des autres prisons.

10    Lorsque des rapports étaient faits par les prisons des zones, ils  
11    étaient envoyés directement à Pol Pot sans passer par S-21. C'est  
12    pour cela que Pol Pot décidait des arrestations à effectuer et en  
13    chargeait Son Sen.

14    [16.26.24]

15    C'est d'ailleurs pour cela que beaucoup de prisonniers ont été  
16    amenés depuis les zones.

17    Duch a dit qu'il n'avait jamais accueilli de prisonniers de la  
18    zone du Sud-Ouest parce que c'était Ta Mok qui était le  
19    secrétaire de ladite zone, et Ta Mok supervisait le système des  
20    prisons dans cette zone. Vous connaissez peut-être la zone du  
21    Sud-Ouest ? Vous savez peut-être que son président était très  
22    cruel.

23    Les coprocurateurs ont également déposé des preuves concernant les  
24    décisions secrètes prises le 30 mars 1970 [sic] par le Comité  
25    central.

148

1 [16.27.24]

2 À présent, je voudrais répondre aux avocats des parties civiles.

3 Je rejette entièrement les arguments des avocats des parties

4 civiles... que cela est contraire à la Loi sur les CETC au

5 paragraphe 3 car les actes criminels... c'est-à-dire que l'acte

6 criminel... il s'agit de déclarer la culpabilité... de prouver la

7 culpabilité d'accusés alors qu'un recours en civil vise à

8 identifier le préjudice causé et la réparation proportionnelle à

9 ce préjudice.

10 [16.28.14]

11 Et on peut... de fait, les parties civiles cherchent à obtenir

12 réparation... leurs arguments, je les rejette. Seuls les

13 coprocurateurs peuvent présenter des arguments sur l'aspect

14 criminel... pénal, c'est-à-dire, de ce dossier.

15 Donc, on ne peut pas laisser... je rejette les arguments des

16 parties civiles sur la juridiction... la compétence ratione

17 personae.

18 [16.28.44]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 L'heure est propice à l'ajournement.

21 Nous levons... la séance est donc levée.

22 Nous reprendrons les audiences demain matin, le 29 mars, à 9

23 heures du matin.

24 Agents de sécurité, veuillez ramener l'accusé au centre de

25 détention, et le ramener au prétoire à 9 heures du matin.

149

1 La séance est levée.

2 LE GREFFIER :

3 Veuillez vous lever.

4 (Les juges quittent le prétoire)

5 (L'audience est levée à 16 h 29)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25